

**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

**RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 5, 6 ET 13 NOVEMBRE 2020**

NOTE DU SECRÉTARIAT<sup>1</sup>

<b>1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....</b>	<b>6</b>
<b>2 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS.....</b>	<b>6</b>
2.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes.....	6
2.1.1 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire Fukushima Daiichi de TEPCO (G/SPS/GEN/1233/Rev.2) .....	6
2.1.2 Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala et Paraguay – Demande de suspension des processus de réduction des limites maximales de résidus (LMR) de produits phytosanitaires et de l'entrée en vigueur des réductions de ces LMR compte tenu de la pandémie de COVID-19 (G/SPS/GEN/1778/Rev.4) .....	6
2.1.3 États-Unis – "Impact économique mondial de l'absence ou du niveau faible des limites maximales de résidus de pesticides, vol. 1", rapport de la Commission du commerce international des États-Unis (G/SPS/GEN/1842) .....	8
2.1.4 Canada, Colombie, Costa Rica, États-Unis, Équateur, Guatemala et Paraguay – Séminaire sur les perspectives des agriculteurs concernant les problèmes SPS liés à la production et au commerce durables des produits alimentaires.....	9
2.1.5 États-Unis – Exigences relatives aux registres de traçabilité supplémentaires pour certains produits alimentaires (G/SPS/N/USA/3203).....	10
2.1.6 Pérou – Renforcement du contrôle sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture au moyen du processus d'audit fondé sur les risques.....	10
2.1.7 Belize – Renforcement des capacités des services vétérinaires du Belize (G/SPS/GEN/1838) .....	10
2.1.8 Union européenne – Point sur la situation concernant la peste porcine africaine.....	10
2.1.9 États-Unis – Règle finale FSIS de l'USDA concernant le Règlement sur l'inspection des ovoproduits .....	10
2.1.10 Belize – Projet pilote du STDF concernant le programme volontaire d'assurance par des tiers (G/SPS/GEN/1839).....	11
2.1.11 Ukraine – Renseignements actualisés sur la législation en matière d'importation concernant les formes approuvées de certificats .....	11
2.2 Renseignements communiqués par le Codex, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes.....	11
2.2.1 Codex (G/SPS/GEN/1844) .....	11
2.2.2 CIPV (G/SPS/GEN/1827) .....	11
2.2.3 OIE (G/SPS/GEN/1830) .....	11

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

<b>3</b>	<b>PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES.....</b>	<b>12</b>
3.1	Nouvelles questions .....	12
3.1.1	Mesures de la Chine liées à la COVID-19 et affectant le commerce international des produits alimentaires et agricoles – Problème soulevé par le Canada et les États-Unis .....	12
3.1.2	Interdiction d'importer de la viande de volaille imposée par les Philippines en raison de la COVID-19 – Problème soulevé par le Brésil .....	13
3.1.3	Restrictions à l'importation de viande de porc imposées par le Mexique – Problème soulevé par le Brésil .....	13
3.1.4	Absence de progrès réalisés par la Corée en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'importer de la viande de bœuf en instance – Problème soulevé par l'Union européenne .....	14
3.1.5	Retard dans le processus d'approbation de la Malaisie pour les importations de viande et de produits laitiers – Problème soulevé par la Fédération de Russie .....	14
3.1.6	Restrictions à l'importation de produits laitiers pasteurisés imposées par le Honduras – Problème soulevé par le Mexique .....	15
3.1.7	Non-publication de la règle finale des États-Unis concernant l'importation d'ovins, de caprins et de certains autres ruminants – Problème soulevé par l'Union européenne .....	15
3.1.8	Restrictions liées à l'IAHP imposées par la Chine, le Kazakhstan et l'Union européenne – Problème soulevé par l'Ukraine .....	16
3.1.9	Restrictions à l'importation des produits d'origine animale ou végétale imposées par le Panama – Problème soulevé par la Colombie et le Costa Rica .....	16
3.1.10	Procédure d'évaluation des risques phytosanitaires imposée par le Taipei chinois à l'importation de légumes et fruits frais – Problème soulevé par l'Ukraine.....	17
3.1.11	Prescriptions à l'importation de l'Inde visant les légumineuses – Problème soulevé par le Canada .....	17
3.1.12	Restrictions à l'importation de raisins et d'oignons imposées par l'Équateur – Problème soulevé par le Pérou .....	18
3.1.13	Demande de renseignements sur la Stratégie "De la ferme à la table" de l'UE – Problème soulevé par la Colombie.....	18
3.1.14	Proposition de l'UE exigeant des essais de détection de résidus dans les boyaux – Problème soulevé par l'Australie .....	19
3.1.15	Prescription de l'Inde concernant le certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM – Problème soulevé par les États-Unis.....	20
3.1.16	Restrictions à l'importation de produits très raffinés en provenance de Chine imposées par l'UE – Problème soulevé par la Chine .....	21
3.1.17	Restrictions imposées par l'UE à l'exportation de chocolat et de produits à base de cacao en raison de l'application du Règlement (UE) de la Commission n° 488/2014 du 12 mai 2014 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en cadmium dans les denrées alimentaires – Problème soulevé par le Pérou .....	22
3.1.18	Proposition de nouveau règlement de l'UE sur les produits composés – Problème soulevé par l'Australie .....	23
3.1.19	Reconnaissance par la Chine de l'équivalence pour les tierces parties introduite dans le cadre de la phase 1 de l'Accord économique et commercial entre les États-Unis et la Chine – Problème soulevé par l'Australie .....	24
3.2	Questions soulevées précédemment .....	25
3.2.1	LMR de l'Union européenne pour la buprofézine, le chlorothalonil, le diflubenzuron, l'éthoxysulfuron, le glufosinate, l'imazalil, l'ioxynil, l'iprodione, le molinate, la picoxystrobine et le tépraloxym (PCS n° 448) – Problème soulevé par la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis, le Paraguay et la République dominicaine.....	25

3.2.2	Législation de l'UE sur les perturbateurs endocriniens (PCS n° 382) – Problème soulevé par le Paraguay et la République dominicaine.....	28
3.2.3	Nouvelles LMR de l'UE pour la lambda-cyhalothrine (PCS n° 459) – Problème soulevé par la Chine.....	30
3.2.4	Nouvelle définition de l'UE pour le fongicide folpet (PCS n° 447) – Problème soulevé par la Chine.....	31
3.2.5	Restrictions générales à l'importation dues à l'ESB (PCS n° 193) – Problème soulevé par l'Union européenne .....	31
3.2.6	Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (PCS n° 392) – Problème soulevé par l'Union européenne.....	31
3.2.7	Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine (PCS n° 393) – Problème soulevé par l'Union européenne.....	32
3.2.8	Restrictions appliquées par l'Ukraine aux produits porcins (PCS n° 463) – Problème soulevé par le Brésil.....	32
3.2.9	Restrictions à l'importation de volaille imposées par la Corée en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (PCS n° 456) – Problème soulevé par l'Union européenne.....	33
3.2.10	Restrictions à l'importation imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (PCS n° 406) – Problème soulevé par l'Union européenne.....	33
3.2.11	Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (PCS n° 431) – Problème soulevé par l'Union européenne.....	34
3.2.12	Restrictions commerciales appliquées par les Philippines aux importations de viande (PCS n° 466) – Problème soulevé par l'Union européenne.....	34
3.2.13	Suspension temporaire par l'Arabie saoudite des établissements exportateurs de volaille brésiliens (PCS n° 486) – Problème soulevé par le Brésil.....	35
3.2.14	Procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale et végétale (PCS n° 441) – Problème soulevé par l'Union européenne.....	35
3.2.15	Nouvelles prescriptions de l'Inde applicables aux aliments pour animaux dans la Loi de 2006 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (datées du 27 janvier 2020) (PCS n° 479) – Problème soulevé par les États-Unis.....	35
3.2.16	Mesure administrative de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés (26 novembre 2019) (PCS n° 485) – Problème soulevé par les États-Unis.....	36
3.2.17	Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes (PCS n° 471) – Problème soulevé par l'Union européenne.....	36
3.2.18	Prescriptions de l'Inde concernant la fumigation des céréales et d'autres produits (PCS n° 472) – Problème soulevé par la Fédération de Russie.....	36
3.2.19	Restrictions phytosanitaires imposées par la Thaïlande aux importations d'agrumes frais pour cause de gale de l'orange (PCS n° 470) – Problème soulevé par le Japon.....	37
3.2.20	Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis (PCS n° 439) – Problème soulevé par l'Union européenne.....	37
3.3	Renseignements concernant la résolution de problèmes (G/SPS/GEN/204/Rev.20).....	37
<b>4</b>	<b>FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS.....</b>	<b>38</b>
4.1	Équivalence.....	38
4.2	Zones exemptes de parasites et de maladies (régionalisation).....	38
4.2.1	Renseignements fournis par les Membres.....	38

4.2.1.1	Colombie – Autodéclaration de zone exempte de la maladie d'Aujeszky de 15 départements Colombia .....	38
4.2.1.2	Mexique – Déclarations de zones exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier, du petit charançon de la graine de l'avocatier et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (G/SPS/GEN/1824, G/SPS/GEN/1825) .....	38
4.3	Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence .....	38
4.4	Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation .....	39
4.4.1	Renseignements fournis par les Membres .....	39
4.4.1.1	Canada – Expériences et approches relatives à l'inspection (G/SPS/GEN/1835) .....	39
4.4.2	Groupe de travail sur les procédures d'homologation (G/SPS/W/328/Rev.1) .....	39
4.4.2.1	Rapport sur la première réunion du Groupe de travail .....	39
4.5	Traitement spécial et différencié .....	40
4.6	Surveillance de l'utilisation des normes internationales .....	40
4.6.1	Nouvelles questions .....	40
4.6.1.1	États-Unis – Directive du Codex Alimentarius régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés de plantes à ADN recombiné (CAC/GL 45-2003) .....	40
4.6.1.2	Turquie – Restrictions liées à la maladie de Newcastle non compatibles avec la norme internationale de l'OIE .....	41
4.6.1.3	Pérou – Restrictions à l'exportation de chocolat et des dérivés du cacao en raison de l'absence de norme internationale .....	41
4.6.2	Questions soulevées précédemment .....	41
4.6.2.1	Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OIE .....	41
4.6.2.2	Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE .....	42
4.6.3	Nouvelle-Zélande – Procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale .....	42
4.7	Suivi du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS (G/SPS/64 et G/SPS/64/Add.1) .....	42
4.7.1	Rapport sur la session thématique sur l'utilisation de l'assurance volontaire par des tiers dans le cadre des systèmes nationaux de contrôle SPS .....	42
4.7.2	Rapport sur la réunion informelle .....	43
4.8	Rapport annuel du Président au CCM .....	43
<b>5</b>	<b>QUESTIONS TRANSVERSALES .....</b>	<b>43</b>
5.1	Rapport sur l'événement SPS@25 .....	43
5.2	COVID-19 et questions SPS .....	43
5.3	Canada et États-Unis – Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC (G/SPS/GEN/1758/Rev.4) .....	44
<b>6</b>	<b>ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION .....</b>	<b>44</b>
6.1	Renseignements communiqués par le Secrétariat .....	44
6.1.1	Activités de l'omc dans le domaine sps (G/SPS/GEN/997/Rev.10/Add.1 et G/SPS/GEN/997/Rev.10/Add.2) .....	44
6.1.2	STDF (G/SPS/GEN/1843) .....	45
6.2	Renseignements communiqués par les Membres .....	45

6.2.1 Japon – Assistance technique aux pays en développement (G/SPS/GEN/1160/Add.8) .....	45
6.2.2 Belize – Formation virtuelle sur l'analyse des risques phytosanitaires (G/SPS/GEN/1840) .....	45
6.2.3 Canada – Assistance technique aux pays en développement (G/SPS/GEN/1834) .....	45
6.2.4 Taipei chinois – Assistance technique dans le domaine SPS fournie entre 2018 et 2021.....	45
<b>7 PROBLÈMES LIÉS AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES .....</b>	<b>45</b>
<b>8 OBSERVATEURS .....</b>	<b>45</b>
8.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur .....	45
8.1.1 CEDEAO (G/SPS/GEN/1826) .....	45
8.1.2 IGAD (G/SPS/GEN/1831).....	46
8.1.3 IICA (G/SPS/GEN/1832) .....	46
8.1.4 CAHFSA (G/SPS/GEN/1833).....	46
8.1.5 OIRSA (G/SPS/GEN/1836) .....	46
8.1.6 ITC (G/SPS/GEN/1837) .....	46
8.1.7 SADC (G/SPS/GEN/1845) .....	46
8.2 Demandes de statut d'observateur .....	46
8.2.1 Nouvelles demandes .....	46
8.2.1.1 Demande présentée par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) (G/SPS/GEN/121/Add.18, G/SPS/GEN/1841, G/SPS/GEN/1867) .....	46
8.2.1.2 Demande présentée par l'Organisation arabe pour le développement agricole (AOAD) (G/SPS/GEN/121/Add.19) .....	47
8.2.2 Demandes en attente .....	47
<b>9 AUTRES QUESTIONS.....</b>	<b>47</b>
<b>10 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION SUIVANTE (G/SPS/GEN/1823) .....</b>	<b>47</b>
<b>ANNEXE A .....</b>	<b>49</b>
<b>ANNEXE B .....</b>	<b>51</b>
<b>ANNEXE C.....</b>	<b>56</b>

## 1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa soixante-dix-huitième réunion ordinaire les 5, 6 et 13 novembre 2020. L'ordre du jour proposé pour la réunion a été adopté avec des modifications ([JOB/SPS/11](#)). Compte tenu de la pandémie de COVID-19, la participation en personne à la réunion était limitée et les délégués étaient invités à participer par le biais d'une plate-forme virtuelle.

1.2. Les Membres ont pu soumettre des points pour inscription à l'ordre du jour et des déclarations par le biais de la plate-forme e-agenda. À sa réunion de juin 2020, le Comité avait utilisé, au cas par cas, une combinaison de procédures écrites et orales. Pour cette réunion, le Comité était revenu aux procédures habituelles qu'il utilisait avant la réunion de juin 2020, tout en recourant aussi à la plate-forme e-agenda à l'appui des échanges oraux.

## 2 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS

### 2.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes

#### 2.1.1 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire Fukushima Daiichi de TEPCO ([G/SPS/GEN/1233/Rev.2](#))

2.1. Le Japon a remercié le Maroc et l'Égypte d'avoir levé les mesures à l'importation qu'ils avaient imposées sur les produits alimentaires japonais suite à l'accident survenu à la centrale nucléaire Fukushima Daiichi. Le Japon a indiqué que 36 des 54 pays et régions qui avaient introduit des mesures à l'importation suite à l'accident les avaient depuis levées. Le Japon a demandé instamment aux Membres qui appliquaient toujours des mesures de s'y mettre fin sur la base de principes scientifiques. Il a fait le point sur les données récentes et le statut de ses mesures de contrôle de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, ainsi que sur la gestion de l'eau à la centrale nucléaire et sur ses efforts de transparence, comme indiqué dans le document [G/SPS/GEN/1233/Rev.2](#).

2.2. La Corée a remercié le Japon pour les renseignements mis à jour fournis, mais elle a réitéré ses préoccupations concernant le rejet potentiel d'eau contaminée dans la mer. Elle a fait référence à des rapports indiquant que le Japon considérait que rejeter dans la mer l'eau contaminée actuellement stockée dans des réservoirs était la meilleure solution. La Corée a appelé à procéder de manière transparente et inclusive pour décider de la méthode à employer pour évacuer l'eau contaminée. Le Japon a répondu que l'eau stockée dans des réservoirs dans la centrale était de l'eau traitée purifiée par le système avancé de traitement de liquide et d'autres moyens connexes et que lorsque l'eau traitée par le système ALPS était évacuée dans l'environnement, le respect des normes réglementaires applicables au rejet dans l'environnement était une condition préalable naturelle. Réaffirmant les observations figurant dans le document [G/SPS/GEN/1819](#), le Japon a ajouté qu'il n'avait pas encore décidé comment l'eau serait rejetée dans l'environnement et, même une fois la décision prise, il faudrait environ deux ans avant que le régulateur indépendant approuve le plan de mise en œuvre du rejet soumis par Tokyo Electric Power Company Holdings. Le Japon a également souligné qu'il tiendrait la communauté internationale informée, y compris la Corée, et ce de manière tout à fait transparente.

#### 2.1.2 Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala et Paraguay – Demande de suspension des processus de réduction des limites maximales de résidus (LMR) de produits phytosanitaires et de l'entrée en vigueur des réductions de ces LMR compte tenu de la pandémie de COVID-19 ([G/SPS/GEN/1778/Rev.4](#))

2.3. La Colombie a informé le Comité que 39 Membres appelaient désormais l'Union européenne à suspendre les processus de réduction des limites maximales de résidus (LMR) de produits phytosanitaires et l'entrée en vigueur des réductions de ces LMR compte tenu de la pandémie de COVID-19. Elle a souligné les grandes difficultés posées par la pandémie de COVID-19 pour les pays en développement, l'Amérique latine étant particulièrement durement frappée tant sur le plan humain qu'économique. La Colombie a fait état d'une contraction du PIB de 8,1% au niveau régional en 2020. Dans ce contexte, la Colombie a lu la requête inscrite dans le document [G/SPS/GEN/1778/Rev.4](#), demandant instamment à l'Union européenne et à tous les

---

Membres qui sont en train de réviser ou de modifier des LMR de tenir compte des préoccupations soulevées et de fonder les LMR sur les normes, directives et recommandations internationales.

2.4. Le Costa Rica a fait part de sa déception face aux réponses données jusqu'ici par l'Union européenne. S'il partageait l'objectif de l'UE de protéger l'environnement et la santé humaine, le Costa Rica a exhorté l'Union européenne à repenser son approche réglementaire compte tenu des effets négatifs potentiels pour ses partenaires commerciaux. Le Costa Rica a insisté sur le fait que les producteurs agricoles, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises (MPME), seraient particulièrement affectés par les mesures. Tout en soutenant l'idée d'une transition mondiale vers des systèmes agroalimentaires durables, le Costa Rica était d'avis que pour atteindre la durabilité, il faudrait s'appuyer sur la coopération multilatérale et tenir compte des coûts d'ajustement pour les producteurs et les exportateurs des pays en développement.

2.5. L'Équateur a noté que les exportations de produits agricoles et agroalimentaires étaient fondamentales pour l'économie équatorienne et que les restrictions à l'importation amplifiaient les effets de la pandémie de COVID-19. Tout en reconnaissant que protéger la vie et la santé des personnes et des animaux et préserver les végétaux étaient des objectifs légitimes, l'Équateur a demandé à l'Union européenne de prendre en compte la situation des pays en développement.

2.6. Le Paraguay a fait observer que 39 Membres d'Amérique latine, des Caraïbes et d'Afrique soutenaient désormais la demande, et qu'il s'agissait tous de pays en développement ou parmi les moins avancés fortement touchés par la pandémie de COVID-19. Il a souligné que les mesures SPS telles que la réduction des LMR de produits phytosanitaires constituaient un défi pour les pays en développement et entravaient les efforts de relance économique. Le Paraguay a noté la déclaration de l'UE dans le document [G/SPS/GEN/1814](#) selon laquelle des exceptions étaient très peu probables lorsque les mesures étaient prises pour protéger la vie et la santé des consommateurs. Pourtant, le Paraguay constatait que des exceptions étaient régulièrement accordées aux producteurs de l'UE. Dans ce contexte, il a demandé comment l'Union européenne pourrait refuser de suspendre les processus de réduction des LMR et lui a demandé de revoir son approche.

2.7. Dans le même esprit, le Guatemala a indiqué que les efforts actuels des Membres étaient consacrés à la lutte contre la pandémie de COVID-19, notant que l'Amérique latine émergeait à peine de la première vague. Dans ce contexte, ni les producteurs ni les autorités sanitaires n'étaient en mesure de faire le nécessaire pour s'adapter aux nouvelles LMR, telles que modifiées par l'Union européenne. Le Guatemala espérait que l'Union européenne répondrait de façon claire et flexible à la demande visant à suspendre pendant 12 mois ses processus de réduction des LMR.

2.8. Plusieurs autres Membres ont exprimé leur soutien à la demande formulée dans le document [G/SPS/GEN/1778/Rev.4](#) demandant à l'Union européenne de suspendre provisoirement ses processus de réduction des LMR. Le Panama espérait que l'Union européenne répondrait aux préoccupations de manière appropriée. Se référant aux chiffres cités par la Colombie, l'Argentine a souligné les effets dévastateurs de la pandémie de COVID-19 sur les économies des Membres. S'il comprenait le besoin de protéger la santé publique, le Pérou a souligné la nécessité de concentrer les ressources sur la relance économique et craignait que s'écarter inutilement des LMR du Codex n'ait un impact considérable sur le commerce. Pour l'Indonésie, le large soutien exprimé au titre de ce point de l'ordre du jour illustre l'ampleur des répercussions de nouvelles LMR. Dans ce contexte, l'Indonésie a rappelé qu'un objectif de l'Accord SPS consistait à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce. L'Égypte a fait référence aux déclarations qu'elle avait effectuées précédemment au sein de ce Comité, ainsi que d'autres, dans lesquelles elle avait souligné les difficultés rencontrées par les exportateurs égyptiens eu égard aux nouvelles LMR et à la période de transition très courte qui leur était ménagée pour s'adapter. Elle a mentionné spécifiquement les difficultés rencontrées par les petits agriculteurs des pays en développement, qui sont exacerbées par la pandémie de COVID-19. Pour l'Égypte, la crise actuelle exigeait de coopérer davantage plutôt que d'imposer des restrictions commerciales additionnelles. Comme d'autres Membres, El Salvador a souligné les difficultés posées par la pandémie de COVID-19 et les efforts déployés actuellement pour faire face à cette situation sanitaire et relancer l'économie.

2.9. L'Union européenne a assuré aux Membres ayant soulevé des préoccupations qu'elle examinerait attentivement le document révisé présenté sous la cote [G/SPS/GEN/1778/Rev.4](#). Elle a lu la déclaration distribuée dans le document [G/SPS/GEN/1814/Rev.1](#). Dans son intervention, l'Union européenne s'est dit disposée à trouver des approches appropriées et innovantes afin d'aider ses

partenaires à lutter contre les effets de la pandémie de COVID-19, mais elle considérait la protection de la santé publique comme une priorité sur laquelle on ne pouvait transiger.

2.10. La Colombie et le Costa Rica ont précisé que le document [G/SPS/GEN/1778/Rev.4](#) avait été révisé uniquement pour inclure les nouveaux Membres qui soutenaient la demande. La Colombie a indiqué que les Membres ne demandaient pas à l'Union européenne de coopérer ni d'abaisser ses normes sanitaires, mais qu'ils présentaient une demande d'urgence afin d'obtenir un délai supplémentaire, conformément à la Décision ministérielle portant la cote [WT/MIN\(01\)/17](#). La Colombie considérait que les Membres avaient soulevé des préoccupations légitimes et regrettait que l'Union européenne semble simplement fournir des renseignements. La Colombie a exhorté l'Union européenne à engager un dialogue avec les Membres sur cette question. Le Costa Rica était favorable à une transition mondiale vers des systèmes agroalimentaires durables, mais n'admettait pas de dire que tous les systèmes agroalimentaires existants n'étaient pas durables. Le pays considérait qu'il existait différents niveaux de durabilité et que son système agricole était durable. Pour le Costa Rica, imposer le changement n'était pas une bonne solution; en effet, on ne pouvait réaliser une transition mondiale que grâce à une approche multilatérale. Le Costa Rica a demandé à l'Union européenne d'engager un dialogue avec les Membres.

### **2.1.3 États-Unis – "Impact économique mondial de l'absence ou du niveau faible des limites maximales de résidus de pesticides, vol. 1", rapport de la Commission du commerce international des États-Unis ([G/SPS/GEN/1842](#))**

2.11. Les États-Unis ont présenté le rapport de la Commission du commerce international des États-Unis (USITC) demandé par le Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR). Ce rapport examinait les défis existants et émergents que posent, pour la production agricole mondiale, les pressions existantes et en constante évolution exercées par les parasites et les maladies dans différents climats et régions, comparait les politiques nationales et internationales en ce qui concerne l'établissement de LMR de pesticides, et examinait l'effet de ces politiques sur le commerce international des produits agricoles. Les États-Unis voyaient dans le rapport une contribution importante aux discussions menées actuellement au Comité sur les LMR. La déclaration des États-Unis figurait dans le document [G/SPS/GEN/1842](#).

2.12. Le Paraguay, le Costa Rica, le Brésil, le Pérou, la Colombie, le Guatemala et l'Équateur ont remercié les États-Unis pour le rapport. Le Paraguay a déclaré que le rapport de l'USITC contribuait aux débats sur l'incidence des politiques concernant les LMR. Grâce à des études de cas, le rapport fournissait des renseignements sur les coûts et les conséquences des LMR pour les producteurs dans le monde entier. Selon le Paraguay, les chapitres 3 et 5 décrivaient les conséquences pratiques de ces politiques et soulignaient l'importance de poursuivre les discussions afin de trouver de vraies solutions à ces problèmes. Le Costa Rica a instamment prié les Membres de tenir compte des conclusions du rapport et de ses études de cas détaillées. Le Costa Rica a en particulier fait référence aux Membres qui mettaient en œuvre ou envisageaient des réglementations visant à réduire ou à éliminer les LMR de substances essentielles à la production dans les pays tropicaux. Le Brésil a déclaré que l'absence ou le niveau faible des LMR constituaient des questions urgentes pour les agriculteurs et les négociants dans le monde entier. Il a appelé l'attention des Membres sur le document qu'il considérait comme une contribution utile aux discussions du Comité. Le Pérou avait également fourni des études de cas pour le rapport. Le Pérou a noté que l'adoption de mesures SPS devrait tenir compte des effets potentiels sur le commerce. Selon la Colombie, le rapport fournissait aux pays en développement une analyse indépendante additionnelle afin de poursuivre les consultations en cours sur cette question. Le Guatemala pensait que le rapport serait un document de référence et permettrait de mieux comprendre le sujet et les difficultés associées. L'Équateur a déclaré que toute décision sur les LMR devrait tenir compte des considérations scientifiques et de leur impact au niveau mondial.

2.13. L'Union européenne a remercié les États-Unis pour le rapport et pour leur coopération intense avec l'Union européenne. Elle a regretté que le rapport n'examine pas les méthodes de production qui utilisent moins de pesticides. Bien qu'elle ait soumis des contributions et organisé des réunions physiques avec les enquêteurs, l'Union européenne a relevé des inexactitudes factuelles et des affirmations de nature à induire en erreur dans la description du système d'établissement de LMR de l'UE. L'Union européenne a communiqué sa déclaration dans le document [G/SPS/GEN/1855](#).



---

#### **2.1.4 Canada, Colombie, Costa Rica, États-Unis, Équateur, Guatemala et Paraguay – Séminaire sur les perspectives des agriculteurs concernant les problèmes SPS liés à la production et au commerce durables des produits alimentaires**

2.14. Le Canada a remercié les coorganisateur du séminaire et noté avec intérêt les constatations du rapport de l'USITC. Les points de vue et les préoccupations SPS partagés par les producteurs concernant la production et le commerce des denrées alimentaires au cours du séminaire étaient instructifs et semblables à ceux des producteurs canadiens. Tous les producteurs s'accordaient sur la nécessité de fonder la réglementation des produits phytosanitaires et des produits issus des biotechnologies sur la science et les risques, et sur l'utilité des normes internationales du Codex pour renforcer l'harmonisation. L'importance de mieux communiquer avec les consommateurs et d'adopter une approche inclusive de la prise de décision a également été soulignée durant le séminaire. Le Canada a noté qu'il avait mentionné à maintes reprises l'importance d'atténuer les risques commerciaux associés à l'absence ou au niveau faible des LMR et de réduire l'incertitude pour le commerce de produits alimentaires sûrs et nutritifs. Il a vivement encouragé les Membres à prendre des mesures transparentes et prévisibles fondées sur des données scientifiques et sur les risques et tenant compte des normes, directives et recommandations du Codex.

2.15. Au nom des coorganisateur, la Colombie a informé le Comité que le séminaire avait pour objectif d'examiner les difficultés rencontrées par les agriculteurs dans le domaine SPS pour produire et échanger les denrées alimentaires de manière sûre et durable. Parmi les sujets abordés, on pouvait citer les suivants: sécurité alimentaire, changement climatique, impact de la COVID-19, modification des LMR, production et commerce durables des produits alimentaires, preuves scientifiques, rôle du Codex, petits exploitants, rôle des décideurs et stratégies potentielles pour surmonter les difficultés connexes. Au cours de ce séminaire animé par le Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'OMC, la FAO avait effectué une présentation sur les difficultés et les possibilités existant dans l'agriculture au XXI<sup>e</sup> siècle. Les États-Unis avaient présenté le rapport de l'USITC intitulé "Impact économique mondial de l'absence ou du niveau faible des limites maximales de résidus de pesticides" et en avaient souligné les principales conclusions. Des agriculteurs du Costa Rica, d'Italie, du Kenya et du Viet Nam avaient décrit certaines difficultés qu'ils rencontraient dans le domaine SPS et appelé à renforcer la participation des scientifiques et des producteurs, la confiance, les preuves scientifiques, l'accès aux outils et aux technologies de production, ainsi que l'harmonisation des LMR. Le Ministre de l'agriculture du Paraguay avait clos le séminaire. En conclusion, les organisateurs ont déclaré qu'ils continueraient de travailler sur ces questions avec les autres parties intéressées et invité les Membres à participer aux travaux de façon constructive.

2.16. Le Brésil a félicité les organisateurs du séminaire; il s'était avéré utile pour les délégués SPS de prendre la mesure de l'impact des travaux du Comité sur les agriculteurs du monde entier et d'entendre la voix des producteurs dans cette instance.

2.17. Les Philippines ont noté que les cadres réglementaires devraient rester fondés sur les risques et alignés sur les normes internationales, et ont rappelé aux délégués que les mesures prises pour parvenir au niveau approprié de protection devraient tenir compte de la faisabilité technique et économique afin d'éviter des restrictions non nécessaires au commerce. Les exploitants et les branches de production devraient se trouver renforcés par l'élargissement des outils dont ils disposent pour atteindre les objectifs de sécurité alimentaire et de productivité agricole.

2.18. L'Argentine a souligné la pertinence d'approfondir encore l'analyse de ces questions dans le cadre du Comité. La participation conjointe de nombreux acteurs, avec leurs perspectives techniques et pratiques, a confirmé l'importance de ces débats dans la vie réelle. Un événement SPS@25 pour célébrer les 25 ans de l'Accord SPS avait eu lieu en marge de la réunion du Comité. L'Argentine a déclaré que les principes adoptés par les Membres il y a 25 ans, y compris l'importance de fonder les mesures SPS sur des évaluations des risques, étaient toujours en vigueur et ne devraient pas être réinterprétés à l'aune d'autres critères ne relevant pas des engagements souscrits par les Membres.

2.19. Le Guatemala a remercié la Colombie pour le résumé présenté au nom des organisateurs. L'objectif principal du séminaire avait été de trouver un espace de dialogue et de reconnaître l'existence de difficultés dans la réalité des chaînes de production au niveau mondial. Le Guatemala a souligné la réussite de l'événement, qui avait rassemblé plus de 270 participants, et espérait que ces espaces de dialogue se maintiendraient et que davantage de Membres et de partenaires commerciaux y participeraient.

### **2.1.5 États-Unis – Exigences relatives aux registres de traçabilité supplémentaires pour certains produits alimentaires ([G/SPS/N/USA/3203](#))**

2.20. Les États-Unis ont informé le Comité de leur projet de règlement intitulé "Exigences relatives aux registres de traçabilité supplémentaires pour certains produits alimentaire", qui permettrait de retirer plus rapidement du marché les produits concernés en cas d'apparition d'une maladie d'origine alimentaire ou de survenance d'une contamination, ce qui réduirait les cas d'apparition de maladies d'origine alimentaire. La déclaration des États-Unis figurait dans le document [G/SPS/GEN/1860](#).

### **2.1.6 Pérou – Renforcement du contrôle sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture au moyen du processus d'audit fondé sur les risques**

2.21. Le Pérou a expliqué que le Service national de l'hygiène des produits de la pêche (SANIPES) avait renforcé le contrôle sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture au moyen d'un processus d'audit fondé sur les risques. Cette méthode permettait d'établir une classification préalable des usines de transformation des produits hydrobiologiques, ce qui garantissait le respect des prescriptions sanitaires et renforçait la confiance. Des solutions informatiques permettant de partager, enregistrer et analyser les renseignements contribueraient au processus d'audit. Grâce à cette approche préventive, la SANIPES pourrait promouvoir une coopération internationale effective entre les acteurs sur les questions relatives à la facilitation des échanges et le respect des procédures d'exportation des produits hydrobiologiques. Des renseignements complémentaires étaient disponibles sur le site Web de la SANIPES. Le Pérou a communiqué sa déclaration dans le document [G/SPS/GEN/1857](#).

### **2.1.7 Belize – Renforcement des capacités des services vétérinaires du Belize ([G/SPS/GEN/1838](#))**

2.22. Le Belize a informé les membres que, grâce à un projet financé par le STDF (STDF/PG/495), le laboratoire de test d'amplification en chaîne par polymérase des Services vétérinaires avait obtenu l'accréditation conformément à la norme ISO/CEI 17025:2017 pour sept méthodes utilisées dans la détection des maladies des crevettes. Le Belize a communiqué sa déclaration dans le document [G/SPS/GEN/1838](#).

### **2.1.8 Union européenne – Point sur la situation concernant la peste porcine africaine**

2.23. L'Union européenne a remercié les Membres qui avaient soutenu sa proposition d'organiser une séance thématique concernant la peste porcine africaine (PPA) en mars 2021. Elle a fourni des renseignements sur les cas récents de PPA recensés chez les porcins sauvages en Allemagne, lesquels avaient été immédiatement notifiés à l'OIE et aux partenaires commerciaux. Une surveillance intensive était déployée dans toutes les zones à haut risque, et des mesures de régionalisation et des restrictions de la circulation avaient été mises en place. L'Union européenne a souligné qu'elle avait pour objectif de garantir une réponse rapide, efficace et cohérente suite à l'apparition de foyers de PPA, conformément aux normes et directives de l'OIE, et que ses mesures garantissaient que les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc provenant de régions non visées par des mesures restrictives pour le commerce pouvaient être placés en toute sécurité sur le marché de l'UE et exportés. L'Union européenne a mis en avant la transparence de son approche et l'efficacité de la gestion dans le cadre de sa politique de régionalisation.

### **2.1.9 États-Unis – Règle finale FSIS de l'USDA concernant le Règlement sur l'inspection des ovoproduits**

2.24. Les États-Unis ont fourni des renseignements sur le Règlement qui modernise les prescriptions en matière d'inspection des ovoproduits ([G/SPS/N/USA/2985/Add.1](#)), qui exige, entre autres, que les établissements inspectés au niveau fédéral élaborent et mettent en œuvre des systèmes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques et des procédures opérationnelles normalisées en matière d'hygiène. La déclaration des États-Unis figurait dans le document [G/SPS/GEN/1861](#).

### **2.1.10 Belize – Projet pilote du STDF concernant le programme volontaire d'assurance par des tiers ([G/SPS/GEN/1839](#))**

2.25. Le Belize a communiqué sa déclaration dans le document [G/SPS/GEN/1839](#), qui fait rapport sur le projet du STDF intitulé "Pilotage du recours au Programme d'assurance par des tiers en Amérique centrale (Belize et Honduras) pour améliorer les résultats en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires pour la santé publique" (STDF/PG/682).

### **2.1.11 Ukraine – Renseignements actualisés sur la législation en matière d'importation concernant les formes approuvées de certificats**

2.26. L'Ukraine a fourni au Comité des renseignements actualisés concernant son Ordonnance ministérielle portant approbation des modèles de certificats, qui a été notifiée dans le document [G/SPS/N/UKR/138](#). Elle a appelé l'attention des Membres sur la mise à jour de la législation résultant de la mise en œuvre de la Loi sur le contrôle par l'État, en vigueur depuis avril 2018. L'Ukraine a indiqué que les prescriptions à l'importation applicables aux produits alimentaires, aux aliments pour animaux, aux sous-produits animaux, aux animaux vivants et au matériel génétique avaient été élaborées et utilisées comme fondement pour les modèles approuvés de certificats. Elle a en outre indiqué que les modèles approuvés de certificats pouvaient être consultés au Journal officiel et en ligne. De la même manière, la liste des textes législatifs concernant l'importation de produits alimentaires et de sous-produits animaux avait également été établie et était disponible en ligne. L'Ukraine a ajouté que les modèles de certificats bilatéraux approuvés précédemment demeuraient valables, mais que ceux qui ne respectaient pas les prescriptions à l'importation actuelles étaient analysés. À cet égard, l'Ukraine a indiqué qu'elle contacterait ses partenaires commerciaux pour initier le processus de réexamen en tenant compte des priorités commerciales. Elle a conclu en indiquant que des actions visant à faciliter les échanges de façon transparente étaient en cours et qu'elle se réjouissait de dialoguer avec ses partenaires commerciaux.

## **2.2 Renseignements communiqués par le Codex, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes**

### **2.2.1 Codex ([G/SPS/GEN/1844](#))**

2.27. La Présidente a appelé l'attention du Comité sur le rapport sur les activités du Codex présenté dans le document [G/SPS/GEN/1844](#).

### **2.2.2 CIPV ([G/SPS/GEN/1827](#))**

2.28. La CIPV a présenté son rapport sur les activités pertinentes qui figure dans le document [G/SPS/GEN/1827](#). En particulier, la CIPV a informé le Comité des travaux du: i) Groupe sur la planification stratégique, qui avait fait progresser les discussions sur les éléments du programme de développement figurant dans le Cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030; ii) Comité des normes sur les normes, traitements phytosanitaires et recommandations, et en particulier sur quatre projets de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) portant sur la réexportation, l'audit dans le contexte phytosanitaire, l'amendement du Glossaire des termes phytosanitaires et les normes relatives à des marchandises; iii) Secrétariat de la CIPV sur la "réflexion conceptuelle" concernant les nouvelles activités numériques; et iv) du Groupe de travail technique FAO/CIPV, sous la gouverne de l'Action mondiale pour la lutte contre la chenille légionnaire d'automne, sur les directives pour mettre en œuvre les mesures phytosanitaires lorsque la chenille légionnaire d'automne est absente ou qu'elle n'est pas largement disséminée.

### **2.2.3 OIE ([G/SPS/GEN/1830](#))**

2.29. L'OIE a souligné les principaux points de son rapport distribué dans le document [G/SPS/GEN/1830](#). L'OIE travaillait avec un réseau d'experts et collaborait avec l'OMS et la FAO, ainsi qu'avec ses membres, pour renforcer la capacité des pays à faire face à la pandémie de COVID-19. L'OIE a fourni des renseignements actualisés concernant l'Observatoire sur la mise en œuvre des normes de l'OIE et la refonte de la plate-forme du système mondial d'information sanitaire (WAHIS) pour la diffusion au niveau international de l'information portant sur des événements zoonosaires. Elle a également informé le Comité des nouvelles lignes directrices sur

la compartimentation aux fins de la peste porcine africaine, de la validation potentielle en 2021 d'un premier programme national de contrôle de la rage véhiculée par les chiens et de ses travaux sur la mise à jour des normes concernant l'influenza aviaire. Enfin, l'OIE a mentionné les renseignements figurant dans le document [G/SPS/GEN/1830](#) concernant l'importance de la surveillance des nouveaux virus zoonotiques de la grippe porcine, l'initiative de lutte contre la tuberculose zoonotique, et deux nouvelles publications de l'OIE sur les questions relatives à la santé animale et le commerce.

### **3 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES**

#### **3.1 Nouvelles questions**

3.1. Avant l'adoption de l'ordre du jour, le Mexique a retiré un problème commercial spécifique concernant les restrictions à l'importation d'aliments pour animaux imposées par le Honduras qui avait été inclus dans le projet d'ordre du jour annoté distribué sous la cote [JOB/SPS/11](#).

##### **3.1.1 Mesures de la Chine liées à la COVID-19 et affectant le commerce international des produits alimentaires et agricoles – Problème soulevé par le Canada et les États-Unis**

3.2. Les États-Unis ont présenté la déclaration distribuée sous la cote [G/SPS/GEN/1863](#). Les États-Unis ont exhorté la Chine à supprimer les restrictions liées à la COVID-19 imposées depuis juin 2020, y compris les prescriptions relatives aux déclarations des exportateurs, la suspension des importations en provenance d'établissements où étaient recensés des cas de COVID-19 parmi le personnel, les prescriptions en matière de dépistage et les rejets au point d'entrée en cas de résultats positifs au test d'amplification des acides nucléiques.

3.3. Le Canada a souligné la nécessité d'une coopération pour relever les défis posés par la COVID-19 pour la santé et les économies, éviter les obstacles non nécessaires au commerce et contribuer à la sécurité alimentaire. Le Canada a également souligné l'importance de fonder les mesures liées à la COVID-19 sur des principes scientifiques solides et sur une évaluation des risques. Le Canada a demandé à la Chine des renseignements complémentaires au sujet du fondement scientifique de ses mesures récentes concernant la COVID-19, notifiées dans le document [G/SPS/N/CHN/1173](#). Le Canada a fait observer que, d'après les preuves scientifiques disponibles, les produits alimentaires, les emballages alimentaires et la manipulation de produits alimentaires n'étaient pas des voies de transmission. Le Canada s'est référé à cet égard à l'avis de la Commission internationale pour la définition des caractéristiques microbiologiques des aliments sur le SARS-CoV-2 daté du 3 septembre 2020 et au document de la FAO et de l'OMS intitulé "COVID-19 et sécurité sanitaire des aliments: orientations pour les entreprises du secteur alimentaire". Le Canada a demandé à la Chine, si elle disposait de preuves scientifiques indiquant une transmission de la COVID-19 par les produits alimentaires, les emballages alimentaires ou la manipulation de produits alimentaires, de communiquer ces preuves. Le Canada a encouragé la Chine à maintenir un dialogue permanent afin de rétablir les établissements du secteur de la viande faisant l'objet d'une suspension.

3.4. L'Australie, le Brésil, le Paraguay, le Royaume-Uni et le Mexique partageaient cette préoccupation. Le Paraguay a fait part de son intérêt systémique pour cette préoccupation et a demandé instamment aux Membres de fonder les mesures SPS sur des preuves scientifiques. Dans le même esprit, le Brésil a souligné la pertinence des dispositions de l'Accord SPS et le principe selon lequel les mesures SPS devaient être fondées sur des principes scientifiques. Après avoir fait observer qu'aucun autre pays ni l'OIE n'avait jusqu'alors trouvé des preuves scientifiques justifiant une approche restrictive du commerce des produits agricoles en raison de la transmission de la COVID-19, le Brésil a demandé à la Chine de communiquer les preuves scientifiques sur lesquelles ses mesures étaient fondées. S'agissant des directives de la FAO et de l'OMS, le Royaume-Uni estimait que rien ne prouvait à ce jour que la COVID-19 pouvait se transmettre par les produits alimentaires ou les emballages alimentaires. En outre, l'OIE ne recommandait pas que des mesures sanitaires liées à la COVID-19 soient appliquées à moins qu'elles ne soient justifiées par une analyse des risques. Le Royaume-Uni a aussi mentionné sa propre évaluation des risques publiée par l'Agence de normalisation des aliments, qui avait abouti à la conclusion que la probabilité que les consommateurs du Royaume-Uni s'exposent à une infection par la COVID-19 en consommant des produits alimentaires ou en manipulant des matériaux ou des emballages en contact avec des produits alimentaires était très faible. Enfin, l'Australie a suggéré que la détection positive du

SARS-CoV-2 sur une surface inerte ne signifiait pas une infection par la COVID-19 et que la contamination pouvait se produire à différents stades de la chaîne d'approvisionnement. L'Australie a encouragé la Chine à collaborer avec les organismes de réglementation mondiaux pour établir des mesures fondées sur des données scientifiques et à communiquer toutes les preuves scientifiques dont elle pouvait disposer qui montraient que la COVID-19 pouvait se transmettre par la manipulation de produits alimentaires et d'emballages alimentaires.

3.5. Abordant tout d'abord la question du fondement scientifique de ses mesures, la Chine a mentionné des travaux de recherche qui démontraient que le virus pouvait survivre à basse température. Selon la Chine, le fait que de nombreux pays avaient enregistré des foyers épidémiques de COVID-19 dans des entreprises du secteur alimentaire montrait que le virus SARS-CoV-2 pouvait contaminer les produits alimentaires ou les emballages alimentaires. La Chine a également évoqué des directives de l'OMS qui indiquaient que le virus de la COVID-19 pouvait se transmettre par des gouttelettes respiratoires et par des fomites ainsi que par le contact avec une surface contaminée puis avec la bouche, le nez ou les yeux. La Chine ne pouvait donc pas écarter le risque de propagation par le biais de produits alimentaires ou d'emballages contaminés. Tout en rappelant aux Membres que le virus avait été détecté sur les emballages et les contenants de crevettes blanches et d'ailer de poulet importées, la Chine a indiqué qu'elle avait adopté des mesures provisoires compatibles avec l'article 5:7 de l'Accord SPS. La Chine a également indiqué qu'après l'expiration de la période de restriction ou de nouveaux essais et une évaluation, elle avait rétabli les qualifications d'exportation des entreprises soumises à des restrictions temporaires, garantissant ainsi que les mesures auraient un effet minimal sur le commerce.

3.6. La Chine a souligné qu'elle considérait que ses mesures étaient compatibles avec les directives de la FAO et de l'OMC qui figuraient dans le document intitulé "COVID-19 et sécurité sanitaire des aliments: orientations pour les entreprises du secteur alimentaire". Selon la Chine, ces directives indiquaient que les Membres devaient non seulement se concentrer sur les risques connus en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, mais aussi se prémunir contre les risques potentiels que présentaient les produits alimentaires ou les emballages alimentaires contaminés par le SARS-CoV-2 afin de protéger la santé des consommateurs. Enfin, la Chine a indiqué que ses mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 traitaient les entreprises nationales et les entreprises étrangères de la même manière. Réaffirmant que l'objectif de ses mesures liées à la COVID-19 était de protéger la vie des personnes autant que possible, la Chine a reconnu qu'il fallait renforcer la coopération entre les Membres face à la pandémie.

### **3.1.2 Interdiction d'importer de la viande de volaille imposée par les Philippines en raison de la COVID-19 – Problème soulevé par le Brésil**

3.7. Le Brésil a informé le Comité que les Philippines avaient suspendu l'importation de viande de volaille en provenance du Brésil, comme cela avait été notifié dans le document [G/SPS/N/PHL/467](#), en invoquant la détection du SARS-CoV-2 dans des échantillonnages de surface réalisés sur de la viande de volaille importée en Chine depuis le Brésil. Malgré les renseignements fournis par le Brésil, l'interdiction imposée par les Philippines n'avait été levée que partiellement. Le Brésil estimait que les restrictions n'avaient pas de justification scientifique claire et étaient incompatibles avec les articles 2:2 et 2:3, et 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS.

3.8. Les Philippines ont fait observer que la COVID-19 posait des défis sans précédent pour les systèmes de santé publique et alimentaires et que, si le risque était peut-être faible, les directives internationales n'écartaient pas une infection humaine par le biais de surfaces contaminées. Sur la base des renseignements scientifiques disponibles, la Loi des Philippines sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires exigeait de faire preuve de prudence pour protéger la vie et la santé des personnes. Les Philippines ont remercié le Brésil pour les renseignements initiaux communiqués lors des discussions bilatérales et lui ont demandé de fournir les documents manquants pour achever l'évaluation des risques. Les Philippines demeuraient ouvertes à des discussions bilatérales avec le Brésil pour résoudre ce problème.

### **3.1.3 Restrictions à l'importation de viande de porc imposées par le Mexique – Problème soulevé par le Brésil**

3.9. Le Brésil a indiqué qu'en avril 2019, après 16 années de négociations, ses autorités avaient été informées du résultat négatif de l'analyse des risques concernant l'accès aux marchés de la viande



de porc brésilienne à destination du Mexique. Malgré l'échange de renseignements qui avait suivi et le fait que l'OIE avait reconnu que l'État de Santa Catarina était indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, le Mexique mettait en doute l'efficacité des stratégies d'atténuation des risques appliquées dans cette zone. Le Brésil estimait que cette position était incompatible avec l'article 6 et l'Annexe C de l'Accord SPS. En juillet 2019, le Brésil avait proposé un modèle de certificat sanitaire international pour la viande de porc destinée à la transformation industrielle et attendait désormais une réponse. Le Brésil a réaffirmé que la viande de porc exportée vers le Mexique provenait d'une zone indemne de peste porcine classique et de fièvre aphteuse, d'après l'OIE, et que les importations de viande de porc étaient destinées à la transformation par l'industrie alimentaire mexicaine.

3.10. Le Mexique a indiqué qu'il examinait les renseignements techniques fournis par le Brésil en septembre au sujet des mesures qui étaient appliquées aux produits présentant un risque lié à la fièvre aphteuse et, comme il l'avait indiqué le 9 octobre, répondrait au Brésil par écrit. Étant donné son statut de pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, le Mexique a insisté sur l'importance des garanties sanitaires concernant la fièvre aphteuse et les autres maladies vésiculaires, conformément à l'Accord SPS et aux normes internationales pertinentes. Le Mexique encourageait un dialogue technique constant pour régler ce problème.

#### **3.1.4 Absence de progrès réalisés par la Corée en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'importer de la viande de bœuf en instance – Problème soulevé par l'Union européenne**

3.11. L'Union européenne était préoccupée par le fait que les interdictions d'importer de la viande de bœuf en provenance de l'Union européenne imposées par la Corée en 2001, à la suite de cas d'ESB, étaient toujours en place. L'Union européenne avait fourni à la Corée tous les renseignements nécessaires sur les mesures de contrôle concernant l'ESB pour garantir un commerce sûr. Tout en reconnaissant la réouverture en 2019 du marché coréen de la viande de bœuf à deux États membres de l'UE, qui selon l'UE témoignait de la confiance de la Corée dans la politique de l'UE en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de santé animale, l'Union européenne déplorait que l'évaluation de la plupart de ses demandes n'ait pas été terminée, malgré la réalisation satisfaisante de tous les travaux techniques et scientifiques. L'Union européenne a déclaré que la Corée ne respectait pas l'article 8 et l'Annexe C de l'Accord SPS et exerçait une discrimination à l'encontre de l'Union européenne par rapport à d'autres Membres qui avaient un statut en matière de risque d'ESB semblable à celui de l'Union européenne. L'Union européenne a prié instamment la Corée d'accorder l'accès aux marchés à la viande de bœuf en provenance des autres États membres de l'UE intéressés.

3.12. La Fédération de Russie partageait cette préoccupation. L'autorité russe compétente (Rosselkhoz nadzor) avait fourni à la Corée des renseignements pertinents concernant la reconnaissance par l'OIE de la Fédération de Russie comme étant exempte de fièvre aphteuse sans vaccination. En octobre 2019, la Corée avait communiqué des renseignements sur le lancement d'un processus d'évaluation des risques pour les importations de viande de bœuf en provenance de trois régions mais n'avait pas encore autorisé les importations de viande de bœuf en provenance de la Fédération de Russie. Le pays a demandé à la Corée de respecter l'article 8 et l'Annexe C de l'Accord SPS et d'approuver les demandes d'accès de la viande de bœuf russe au marché coréen qui étaient en instance.

3.13. La Corée a affirmé que ses procédures d'autorisation des importations de viande de bœuf de l'UE étaient fondées sur une analyse des risques et pleinement conformes à l'Accord SPS et aux normes internationales. La Corée avait déjà autorisé les importations de viande de bœuf en provenance des Pays-Bas et du Danemark et des procédures d'autorisation des importations étaient en cours pour la viande de bœuf de l'UE. La Corée a indiqué qu'elle poursuivrait les consultations bilatérales sur cette question.

#### **3.1.5 Retard dans le processus d'approbation de la Malaisie pour les importations de viande et de produits laitiers – Problème soulevé par la Fédération de Russie**

3.14. La Fédération de Russie a fait part de sa préoccupation concernant le manque de transparence et le retard du processus d'approbation de la Malaisie pour les importations de viande et de produits laitiers. La Fédération de Russie n'avait pas reçu de réponses concernant l'accès des produits russes d'origine animale à la Malaisie, l'invitation à inspecter les établissements russes souhaitant exporter de la viande de volaille, des produits laitiers prêts à consommer et des produits carnés vers la

Malaisie, et l'organisation de réunions bilatérales pour discuter d'un accès réciproque aux marchés. La Fédération de Russie considérait que cela était incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C de l'Accord SPS et demandait à la Malaisie de faire preuve de transparence, de mettre en œuvre des procédures d'approbation rapides et de fournir les réponses demandées.

3.15. La Malaisie menait les processus nécessaires pour répondre à trois lettres du Rosselkhoznadzor. Le Département des services vétérinaires informerait la Fédération de Russie du résultat de l'analyse des risques suivant le questionnaire sur l'importation de la viande de volaille et des volailles domestiques. Le modèle du certificat sanitaire vétérinaire pour le lait et les produits laitiers était en cours de traitement et l'analyse des risques suivant le questionnaire sur l'importation de la viande de bœuf était toujours en cours.

3.16. La Malaisie a fait valoir que la plupart des demandes n'étaient pas parvenues à la Division de l'innocuité et de la qualité des aliments du Ministère de la santé, mais que des réponses avaient été fournies à la représentation commerciale de la Fédération de Russie en Malaisie et par courrier électronique au Rosselkhoznadzor. Le retard des réponses était dû à la participation de différents organismes. La Malaisie a recommandé d'adresser les communications ultérieures à la Division internationale du Ministère de l'agriculture et des industries alimentaires. La Division de l'innocuité et de la qualité des aliments attendait toujours la réponse de la Russie à la demande de la Malaisie concernant le poisson et les produits de la pêche. La Malaisie prendrait contact de manière bilatérale avec la Fédération de Russie afin d'approfondir cette question.

### **3.1.6 Restrictions à l'importation de produits laitiers pasteurisés imposées par le Honduras – Problème soulevé par le Mexique**

3.17. Le Mexique s'est dit préoccupé par les retards injustifiés du Service national hondurien de la santé et de la sécurité sanitaire des produits agroalimentaires en ce qui concernait les exportations de produits laitiers pasteurisés. Selon le Mexique, malgré un dialogue permanent depuis 2016 avec le Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires, l'avancement de l'analyse des risques pour les établissements exportateurs avait été inutilement lent, ce qui était incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C de l'Accord SPS. Le Mexique avait également soulevé cette question au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires établi en application de l'Accord de libre-échange entre le Mexique et l'Amérique centrale, sans résultat. Le Mexique a demandé au Honduras de répondre aux demandes concernant la planification des audits nécessaires.

3.18. Le Honduras a indiqué que l'autorité sanitaire compétente examinait les procédures administratives pertinentes qui seraient communiquées au Mexique dans les jours à venir. Le Honduras s'est dit disposé à poursuivre la collaboration bilatérale technique pour régler cette question.

### **3.1.7 Non-publication de la règle finale des États-Unis concernant l'importation d'ovins, de caprins et de certains autres ruminants – Problème soulevé par l'Union européenne**

3.19. L'Union européenne a soulevé un problème concernant le retard dans la publication de la règle finale des États-Unis, intitulée "Importation d'ovins, de caprins et de certains autres ruminants" qui était une étape nécessaire des procédures d'approbation des exportations de viande de petits ruminants. La proposition de règle pertinente avait été publiée au Federal Register le 18 juillet 2016 et tous les travaux techniques et administratifs nécessaires à la publication de la règle finale avaient été achevés en août 2017. Selon l'Union européenne, ces retards importants étaient incompatibles avec l'article 8 et l'Annexe C de l'Accord SPS. L'Union européenne a exhorté les États-Unis à lever les restrictions restantes liées aux encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour tous les États membres de l'UE et à ne pas retarder davantage la publication de la règle finale. L'Union européenne restait disposée à continuer de collaborer de manière constructive avec les États-Unis et tous les partenaires commerciaux.

3.20. Les États-Unis ont informé l'Union européenne que le Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) menait les procédures administratives nécessaires au traitement de la demande de l'UE. Les États-Unis relevaient l'engagement bilatéral technique et attendaient avec intérêt de poursuivre cette coopération avec l'Union européenne.

### **3.1.8 Restrictions liées à l'IAHP imposées par la Chine, le Kazakhstan et l'Union européenne – Problème soulevé par l'Ukraine**

3.21. L'Ukraine a informé le Comité de son dernier cas d'influenza aviaire (H5N8), qui s'était produit en janvier 2020 et avait été signalé à l'OIE et aux partenaires commerciaux. Face à l'apparition du foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), une politique d'abattage sanitaire avait été appliquée dans les zones touchées et un zonage et une surveillance avaient été effectués conformément au Code terrestre de l'OIE. Un programme rapide et efficace de lutte contre la maladie avait été mis en place pour éradiquer le virus et maîtriser le foyer. L'Ukraine avait aussi mis en place un système de notifications urgentes des restrictions quaranténaires, y compris la liste des localités et des établissements soumis à ces restrictions. L'Ukraine déplorait que la Chine, l'Union européenne et le Kazakhstan continuent d'appliquer des restrictions bien que l'Ukraine ait été reconnue indemne d'IAHP depuis mai 2020 et sans tenir compte des normes internationales et de leurs obligations en matière de régionalisation. L'Ukraine a exhorté les Membres à lever leurs restrictions sans délai et a indiqué qu'elle était prête à travailler en étroite collaboration avec les Membres pour résoudre ce problème.

3.22. La Chine s'est félicitée de la mise en œuvre par l'Ukraine de ses obligations de transparence et a mentionné les renseignements actualisés sur le statut de pays indemne d'influenza aviaire de l'Ukraine qui avaient été fournis à la réunion précédente du Comité. Cependant, la Chine a demandé à l'Ukraine de fournir un lien vers l'autodéclaration nationale sur le site Web officiel de l'OIE afin que la Chine puisse lancer une évaluation.

3.23. L'Union européenne a reconnu que l'Ukraine avait récemment été déclarée indemne d'IAHP et a affirmé qu'elle était prête à respecter les directives et les recommandations internationales relatives à la reconnaissance des régions exemptes de maladies animales en ce qui concernait le commerce, à condition que les données de contrôle et les données épidémiologiques le permettent. L'Union européenne a fait observer que le sujet avait déjà été abordé au niveau bilatéral et que l'Ukraine devait également respecter une approche fondée sur la régionalisation pour d'autres maladies importantes pour l'Union européenne. Elle restait disposée à poursuivre sa collaboration avec l'Ukraine pour résoudre ce problème.

3.24. Le Kazakhstan a répondu qu'il avait imposé des restrictions temporaires à compter de janvier 2020. Il a indiqué que les renseignements fournis par l'Ukraine avaient été transmis aux autorités kazakhes compétentes pour réaliser une évaluation scientifique et qu'il envisagerait de lever les mesures temporaires en fonction du résultat de cette évaluation.

### **3.1.9 Restrictions à l'importation des produits d'origine animale ou végétale imposées par le Panama – Problème soulevé par la Colombie et le Costa Rica**

3.25. Le Costa Rica a souligné que soulever des PCS ne devrait pas être une simple formalité et a exhorté les Membres à poursuivre le dialogue et la recherche de solutions au sein du Comité.

3.26. Le Costa Rica s'est dit préoccupé par le nombre croissant de restrictions à l'importation imposées par le Panama et les effets négatifs sur le commerce bilatéral et régional des produits agricoles, qui étaient aggravés par la pandémie de COVID-19. La tomate, la fraise, la banane, la banane plantain et l'ananas figuraient parmi les produits concernés. Selon le Costa Rica, le Panama optait systématiquement pour l'option la plus restrictive et ne prenait aucune mesure pour la reprise du commerce. Le Costa Rica a en outre indiqué qu'en juin 2020, le Panama avait décidé de ne pas renouveler les autorisations pour les exportations provenant d'établissements exportateurs de produits d'origine animale avant l'inspection physique des usines. Cela concernait les exportations de produits laitiers, de viande porcine et bovine, de viande de volaille transformée, de charcuteries et d'aliments pour poissons en provenance du Costa Rica et d'autres partenaires commerciaux. Selon le Costa Rica, les mesures du Panama semblaient incompatibles avec les articles 2-3 et 5-8 de l'Accord SPS et avec les articles I:1 et XI:1 du GATT de 1994.

3.27. Le Costa Rica a réaffirmé qu'il n'y avait eu aucun changement dans sa situation sanitaire qui puisse influencer sur le risque que présentaient les produits d'origine animale et que l'impossibilité d'effectuer l'inspection physique en raison de la pandémie avait entraîné l'interruption brutale du commerce de ces produits vers le Panama. Le Costa Rica a déploré l'absence d'explications des autorités panaméennes aux réunions bilatérales, lors desquelles le Panama avait invoqué le



non-respect des formulaires et des délais pour les demandes de renouvellement des usines et la nécessité de réduire le déficit de la balance commerciale avec le Costa Rica. Le Costa Rica a aussi évoqué l'intention du Panama de supprimer les contingents tarifaires pour le lait liquide et le lait évaporé, comme il était indiqué dans le document [G/SECRET/45](#). Le Costa Rica a exhorté le Panama à lever les interdictions d'importer et à mettre en œuvre des mesures facilitant le commerce des produits agricoles en attendant que la situation revienne à la normale.

3.28. La Colombie a demandé aux autorités panaméennes de bien vouloir fixer la date d'une visite présente ou virtuelle, aux fins de la reprise des exportations de produits laitiers, de produits carnés transformés et d'aliments prêts à consommer à destination du Panama. La Colombie avait distribué le document [G/SPS/GEN/1852](#) à ce sujet.

3.29. Le Panama était en contact avec les autorités costariciennes pour entamer les procédures concernant l'exportation de produits d'origine animale. Selon le Panama, le Costa Rica demandait l'ouverture immédiate du marché à des produits transformés provenant d'établissements qui avaient été inspectés *in situ* pour la dernière fois en 2013, sans permettre une évaluation zoosanitaire. Afin de faciliter les échanges, le Panama avait prorogé les périodes d'accréditation des usines de transformation par le passé sans réaliser d'évaluations *in situ*; les dernières prorogations avaient expiré le 30 juin 2020 et aucune demande n'avait été reçue en temps voulu. S'agissant des mesures phytosanitaires, le Panama a souligné son droit de se protéger des organismes de quarantaine tels que la *Tuta absoluta*, le criquet migrateur et le *Fusarium* de souche tropicale 4, pour lesquels il recevait un financement de l'Organisation internationale régionale pour la protection des plantes et la santé animale (OIRSA).

3.30. Le Panama ferait également part à la capitale de la préoccupation de la Colombie qui, selon lui, concernait la nécessité d'effectuer de nouvelles inspections en raison de l'expiration de l'accréditation de certaines usines de transformation. Le Panama restait ouvert au dialogue pour établir des flux commerciaux sûrs.

### **3.1.10 Procédure d'évaluation des risques phytosanitaires imposée par le Taipei chinois à l'importation de légumes et fruits frais – Problème soulevé par l'Ukraine**

3.31. L'Ukraine s'est dite préoccupée par l'absence de progrès en ce qui concernait les évaluations des risques phytosanitaires (ERP) du Taipei chinois au sujet des importations d'oignons et de pommes en provenance d'Ukraine. Elle a mentionné les échanges bilatéraux tenus avec le Taipei chinois. L'Ukraine avait donné l'ordre de priorité exigé pour les produits et avait demandé au Taipei chinois de fournir des renseignements actualisés sur l'état d'avancement des ERP et leurs résultats, y compris des délais indicatifs pour l'achèvement de ces évaluations. Selon l'Ukraine, l'absence de réponses sur le fond constituait un retard excessif et un obstacle injustifié au commerce qui rendaient impossible l'exportation de certains légumes et fruits frais vers le Taipei chinois. L'Ukraine a demandé au Taipei chinois de remédier à la situation actuelle.

3.32. Le Taipei chinois a remercié l'Ukraine d'avoir fait part de cette préoccupation au Comité. Le Taipei chinois a indiqué qu'à des fins d'affectation des ressources, il avait demandé à l'Ukraine de définir une priorité pour l'accès aux marchés et que ce n'était qu'à la fin de 2019 que l'Ukraine avait confirmé que les oignons étaient sa priorité. Le Taipei chinois a insisté sur le temps nécessaire pour réaliser les ERP, y compris l'examen des documents fournis par le pays exportateur et de la documentation scientifique pertinente. Le Taipei chinois a indiqué qu'il était disposé à poursuivre les discussions avec l'Ukraine au niveau bilatéral et attendait avec intérêt d'achever le processus d'ERP.

### **3.1.11 Prescriptions à l'importation de l'Inde visant les légumineuses – Problème soulevé par le Canada**

3.33. Le Canada a exprimé sa préoccupation concernant les effets des mesures commerciales restrictives de l'Inde visant les légumineuses, y compris les prescriptions obligatoires en matière de fumigation et les nouvelles mesures concernant les graines d'adventices. Il considérait que, s'agissant de la lutte contre les parasites, sa propre approche basée sur des systèmes fondés sur des données scientifiques était une solution efficace et équivalente à la fumigation. Le Canada avait soulevé la question de la reconnaissance de son approche auprès de l'Inde à de nombreuses reprises et à différents niveaux, mais aucune solution n'avait encore été trouvée. En ce qui concerne les nouvelles mesures concernant les graines d'adventices, le Canada a constaté que l'Inde avait ajouté

26 nouvelles espèces de semences à sa liste des graines d'adventice soumises à quarantaine en octobre 2019. Il estimait que cette mesure était incompatible avec les principes de transparence, de prévisibilité et de justification scientifique qui sous-tendaient un commerce international fondé sur des règles. Plus particulièrement, le Canada a émis des doutes sur la justification technique fournie par l'Inde étant donné qu'elle ne semblait pas suivre les lignes directrices de la CIPV. Il espérait qu'une solution définitive pourrait être trouvée rapidement à ces questions.

3.34. La Fédération de Russie partageait cette préoccupation et a demandé à l'Inde de lever son interdiction et d'accepter l'utilisation de produits de fumigation de substitution basés sur du phosphore d'hydrogène (phosphine), conformément à la pratique internationale en vigueur.

3.35. L'Inde a répondu qu'elle tenait des discussions avec le Canada sur cette question depuis 2018 et qu'elle examinait actuellement les renseignements qu'il lui avait communiqués. À cet égard, l'Inde a cité: i) les renseignements fournis suite à une visite au Canada pour examiner l'approche fondée sur des systèmes et en réponse à une demande connexe de renseignements de la part de l'Inde; et ii) les renseignements communiqués dans le cadre de la demande d'examen, faite par le Canada, concernant la liste des semences soumises à quarantaine au titre du Décret indien de 2003 sur la phytoquarantaine. L'Inde a aussi indiqué qu'elle attendait toujours une réponse du Canada quant à l'analyse des risques phytosanitaires des légumineuses importées du Canada réalisée par l'Inde après l'interception d'organismes de quarantaine dans des lots de légumineuses en octobre 2019. L'Inde a réaffirmé sa volonté de trouver une solution mutuellement acceptable sur cette question avec le Canada.

### **3.1.12 Restrictions à l'importation de raisins et d'oignons imposées par l'Équateur – Problème soulevé par le Pérou**

3.36. Le Pérou s'est déclaré préoccupé par les restrictions imposées par l'Équateur aux importations de raisins et d'oignons en raison des limites maximales de pesticides. Tout en reconnaissant que l'objectif de protection de la santé était légitime, il considérait que les mesures prises par l'Équateur étaient plus restrictives que nécessaire. Il a également indiqué qu'il avait fourni des renseignements et demandé de plus amples informations à plusieurs reprises, mais qu'il n'avait reçu aucune réponse de la part de l'Équateur. Le Pérou estimait qu'il existait des preuves de non-conformité avec l'article 8 et l'Annexe C de l'Accord SPS. Il regrettait que, alors qu'il s'était mis en conformité avec toutes les prescriptions imposées afin de rétablir l'accès aux marchés, l'Équateur avait maintenu les restrictions sans aucune justification technique. Soulignant les pertes importantes subies par ses exportateurs, le Pérou a prié instamment l'Équateur d'accorder l'accès aux marchés aux raisins et aux oignons péruviens.

3.37. L'Équateur a remercié le Pérou et a dit qu'il formulerait des observations dès que possible.

### **3.1.13 Demande de renseignements sur la Stratégie "De la ferme à la table" de l'UE – Problème soulevé par la Colombie**

3.38. La Colombie a fait référence à la déclaration qu'elle avait soumise dans e-agenda; celle-ci comprenait les questions que la Colombie avait posées à l'Union européenne (UE) sur sa Stratégie "De la ferme à la table" dans le cadre du Comité de l'agriculture<sup>2</sup>, et dont l'UE avait demandé qu'elles soient posées dans le cadre du Comité SPS.

3.39. Le Paraguay, l'Indonésie, l'Équateur, le Pérou et le Guatemala partageaient la préoccupation de la Colombie. Faisant référence à la communication de l'UE figurant dans le document [G/SPS/GEN/1797](#), le Paraguay a noté que l'objectif de la Stratégie était de promouvoir la transition mondiale vers des systèmes alimentaires durables, et a fait remarquer que l'UE s'était engagée à collaborer avec ses partenaires internationaux. Il s'est dit déçu que l'UE n'ait donné jusqu'à présent que des réponses évasives. L'Indonésie a fait part de son intérêt concernant la Stratégie "De la ferme à la table", en particulier pour ce qui est des LMR pour les produits végétaux en raison des possibles effets sur le commerce international, et a demandé de plus amples explications à ce sujet. L'Équateur était également intéressé par les questions posées par la Colombie à l'Union européenne. Il était conscient de l'importance des préoccupations liées à la durabilité et de la protection de l'environnement. Il était d'avis que la résistance aux organismes nuisibles dans une

---

<sup>2</sup> AG-IMS ID 93127.

partie du monde n'était pas un événement isolé et que les effets des pesticides étaient une préoccupation de tous les Membres. Le Pérou a indiqué qu'il suivait l'état d'avancement de la stratégie et a souligné la nécessité de réaliser une analyse des risques pour les réglementations élaborées dans le contexte de cette stratégie, conformément à l'Accord SPS. Rappelant que ces questions avaient été soulevées précédemment au sein d'un autre comité, le Guatemala a invité l'Union européenne à fournir des réponses aux questions de la Colombie dans le cadre du Comité SPS.

3.40. L'Union européenne a présenté le document [G/SPS/GEN/1868](#) en réponse à cette PCS. Toute décision réglementaire relative à un abaissement des LMR serait prise au cas par cas et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles. L'UE a annoncé son intention de proposer des mesures dans les prochains mois concernant deux substances actives, à savoir la clothianidine et le thiaméthoxame, qui appartenaient toutes deux au groupe des néonicotinoïdes, pour lesquelles elle prévoyait d'abaisser les LMR. Elle a assuré que les données scientifiques pertinentes seraient mises à disposition de toutes les parties intéressées. En outre, l'Union européenne a souligné que la stratégie ne contenait pas de disposition réglementaire et qu'elle ne constituait donc pas une PCS en soi.

3.41. La Colombie a remercié l'Union européenne pour ses réponses. Elle a précisé que, même si sa demande de renseignements ne constituait pas une PCS en soi, la Colombie l'avait présentée sous cette forme conformément à la pratique établie.

#### **3.1.14 Proposition de l'UE exigeant des essais de détection de résidus dans les boyaux – Problème soulevé par l'Australie**

3.42. L'Australie attendait avec intérêt de recevoir des réponses formelles de la part de l'Union européenne aux observations qu'elle avait formulées concernant la notification [G/SPS/N/EU/401](#) relative à la modification des certificats d'exportation pour les produits d'origine animale et une lettre de l'UE sur les exigences concernant l'importation de boyaux dans l'Union. L'Australie considérait qu'établir un plan relatif aux résidus distinct pour les boyaux n'était pas une mesure de gestion des risques justifiable et que cela créerait un précédent pour l'imposition de mesures restrictives similaires à d'autres produits animaux transformés. Elle estimait que l'Union européenne n'avait pas fourni les preuves scientifiques pertinentes et que les mesures étaient arbitraires et injustifiées. L'Australie a souligné le manque de dispositions pour les pays appliquant des plans de surveillance des résidus agréés par l'UE pour les espèces d'animaux dont les boyaux pouvaient être issus, l'absence de justification concernant l'imposition de ces prescriptions à des pays exerçant un contrôle sur des établissements afin d'empêcher l'utilisation d'antimicrobiens dans la production de boyaux, et le manque de pertinence de la liste des composés proposés pour les essais par rapport à la préoccupation soulevée.

3.43. L'Ukraine s'est dite intéressée à rester informée des faits nouveaux bilatéraux relatifs à cette question.

3.44. L'Union européenne a précisé que les établissements autorisés à exporter des boyaux vers l'Union figuraient dans le système TRACES (Trade Control and Expert System) suite à la demande faite par les autorités nationales de 39 pays tiers. Le Règlement (UE) 2016/429 prévoyait que l'entrée de produits d'origine animale dans l'Union européenne était subordonnée à l'inscription des pays tiers, des territoires ou des zones d'origine sur des listes; les prescriptions actuelles relatives à la production et à l'entrée de boyaux dans l'Union changeraient à partir du 21 avril 2021. Le Règlement (UE) 2017/625 disposait que l'entrée de produits d'origine animale dans l'Union n'était autorisée que si les produits provenaient de pays tiers inscrits sur une liste.

3.45. L'Union européenne a indiqué que les principaux risques relatifs aux résidus de substances pharmacologiquement actives étaient liés au traitement des boyaux en vue d'éviter leur altération due aux bactéries. Afin d'atténuer les risques posés par la présence de résidus d'antimicrobiens dans les boyaux, la Commission subordonnait l'importation à la présentation de garanties sur la situation concernant les résidus dans les boyaux, en particulier en ce qui concerne les substances antimicrobiennes qui étaient interdites chez les animaux producteurs d'aliments dans l'Union européenne. Les lots de boyaux devaient être accompagnés d'un certificat d'importation spécial qui comprenait des attestations sur la santé vétérinaire, la santé publique et les résidus. Les parties prenantes et les partenaires commerciaux de l'UE avaient été informés des nouvelles prescriptions

par la voie d'une notification SPS et d'une lettre, et une séance d'information spéciale avait aussi été organisée.

### **3.1.15 Prescription de l'Inde concernant le certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM – Problème soulevé par les États-Unis**

3.46. Les États-Unis avaient déjà soulevé des préoccupations au sujet des nouvelles mesures de l'Inde, notifiées dans le document [G/TBT/N/IND/168](#), qui prévoyaient que certains produits agricoles importés devaient être accompagnés d'un certificat attestant qu'ils étaient non génétiquement modifiés et sans OGM, mais ne les avaient pas soulevées au sein du Comité SPS. L'Inde n'avait recensé aucun risque spécifique en matière de sécurité sanitaire concernant les produits en question, et les États-Unis lui ont demandé de reconsidérer et de repousser la mise en œuvre de sa mesure temporaire. Les États-Unis ont présenté leur déclaration reproduite dans le document [G/SPS/GEN/1865](#).

3.47. Le Paraguay a manifesté son intérêt concernant cette question et a demandé à l'Inde de fournir des renseignements sur la portée de la mesure (matières premières uniquement ou matières premières et produits transformés), la base et les preuves scientifiques justifiant la différence de traitement entre les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les produits non génétiquement modifiés, le niveau de protection approprié que l'Inde cherchait à atteindre au moyen de cette distinction et la raison pour laquelle cette mesure avait été notifiée comme un OTC plutôt que comme une mesure SPS.

3.48. Le Japon s'inquiétait de ce que les mesures proposées par l'Inde créeraient des obstacles au commerce inutiles et auraient des effets néfastes sur le commerce des produits agricoles. Il a demandé des éclaircissements sur la justification scientifique et la raison d'être de certaines prescriptions, et a demandé à l'Inde de reconsidérer la mise en œuvre des mesures proposées.

3.49. L'Uruguay a rappelé le consensus international selon lequel les produits génétiquement modifiés approuvés par les pays exportateurs sur la base des recommandations du Codex étaient équivalents aux produits classiques. Aussi, la mesure de l'Inde ne semblait pas avoir de justification technique. Étant donné que l'objectif était de garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires importés, l'Uruguay estimait que la mesure devait aussi être notifiée au Comité SPS et y être examinée.

3.50. Le Brésil s'est dit préoccupé par les prescriptions indiennes et a fait observer que l'Inde n'avait pas publié d'évaluation de l'impact réglementaire ou d'analyse des risques, et n'avait pas non plus expliqué le lien entre le règlement et les objectifs visés. Il a émis des doutes quant à la transparence du processus réglementaire entrepris par les autorités indiennes et était d'avis que la mesure aurait également dû être notifiée au Comité SPS. Le Brésil estimait que le fait de devoir fournir des garanties sur l'absence d'OGM dans les produits d'exportation brésiliens les plus touchés (pommes, pois de dolique, tabac et maïs) entraînerait des coûts superflus et une charge réglementaire inutile pour les chaînes de valeur alimentaires, sans qu'il n'y ait de justification scientifique et ni d'avantage supplémentaire du point de vue de la sécurité sanitaire.

3.51. Le Canada s'inquiétait de ce que la prescription de l'Inde concernant les certificats attestant que les produits importés étaient non génétiquement modifiés aurait une incidence sur la capacité des pays producteurs de produits génétiquement modifiés d'exporter vers l'Inde, et restreindrait inutilement le commerce international. Le Canada croyait comprendre que la mesure avait été prise conformément au règlement de 2017 concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (Importation) en vue de garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires; elle devait par conséquent être notifiée au Comité SPS. Il avait soumis des observations par écrit par l'intermédiaire du point d'information OTC. Le Canada a indiqué que les produits génétiquement modifiés avaient été commercialisés sans danger pendant longtemps, les pays ayant élaboré des cadres réglementaires efficaces pour évaluer les risques avant leur commercialisation. L'autorité canadienne compétente n'émettait pas de certificat d'importation pour ces produits étant donné qu'elle évaluait leur sécurité sanitaire avant leur mise sur le marché. Le Canada a demandé à l'Inde d'expliquer les raisons justifiant la prescription concernant le certificat, et de reporter la mise en œuvre de la mesure.

3.52. L'Australie était également préoccupée par cette question et était elle aussi d'avis que la mesure aurait dû être notifiée au Comité SPS. Tout en reconnaissant le droit qu'avait l'Inde de prendre des mesures pour protéger la santé publique, l'Australie a réaffirmé l'importance qu'il y avait à respecter les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, en particulier celles prévoyant que les mesures devaient être appliquées de manière non discriminatoire et uniquement dans la mesure nécessaire, et ne pas être plus restrictives que nécessaire, en particulier pendant la pandémie de COVID-19. L'Australie avait soumis des observations par écrit au sujet de la notification de l'Inde au Comité OTC et attendait avec intérêt la réponse de l'Inde.

3.53. L'Argentine partageait les préoccupations exprimées et a noté que la mesure n'était pas fondée sur des preuves scientifiques qui justifiaient une discrimination entre les produits génétiquement modifiés et leurs équivalents classiques. Elle considérait que la mesure de l'Inde était disproportionnée et entravait inutilement le commerce international. Elle espérait que les observations soumises via le point d'information OTC seraient prises en compte.

3.54. La Nouvelle-Zélande a demandé des éclaircissements sur l'intention spécifique et l'objectif de la mesure proposée, sur les dispositions de l'Accord SPS au titre desquelles la mesure était proposée et sur les solutions moins restrictives pour le commerce envisagées pour les pays qui n'avaient pas approuvé la dissémination dans l'environnement de variétés génétiquement modifiées. Elle était d'avis que les prescriptions proposées engendreraient encore davantage de restrictions et de coûts injustifiés pour le commerce actuel, et attendait avec intérêt de partager ses préoccupations plus en détail.

3.55. Le Chili avait aussi soulevé des préoccupations au sein du Comité OTC et attendait des réponses aux observations formulées concernant la notification [G/TBT/N/IND/168](#) de l'Inde. Il a demandé à l'Inde de fournir des preuves scientifiques pertinentes.

3.56. L'Inde a informé le Comité que l'Autorité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes alimentaires (FSSAI) examinerait les observations reçues concernant la notification soumise au Comité OTC et qu'elle transmettrait les préoccupations à ses organismes nationaux. La FSSAI était également en train de discuter de la question avec des représentants du Ministère de l'agriculture des États-Unis (USDA) à Delhi.

### **3.1.16 Restrictions à l'importation de produits très raffinés en provenance de Chine imposées par l'UE – Problème soulevé par la Chine**

3.57. La Chine a fait part de sa préoccupation concernant le fait que le sulfate de chondroïtine qu'elle exportait faisait l'objet de différents types de contrôles à différents postes de contrôle frontaliers de l'UE. Elle a expliqué que, sur la base du risque et au titre du Règlement d'exécution (UE) 2019/626, le sulfate de chondroïtine exporté comme produit alimentaire était autorisé. Cependant, seul le sulfate de chondroïtine considéré comme aliment pour animaux était visé par l'annexe à la Décision 2002/994/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits d'origine animale importés de Chine, qui disposait que seules étaient autorisées les importations de produits d'origine animale en provenance de Chine figurant dans l'annexe. La Chine a demandé à l'Union européenne de modifier l'annexe à la Décision 2002/994/CE pour inclure le sulfate de chondroïtine dans la liste des produits alimentaires d'origine animale pouvant être importés dans l'Union en provenance de Chine, et de préciser si les importations de sulfate de chondroïtine d'origine animale en provenance de Chine étaient autorisées et d'en donner les raisons.

3.58. L'Union européenne a remercié la Chine pour sa question et a indiqué que la Décision 2002/994/CE et ses modifications ultérieures (la plus récente étant la Décision 2015/1068), qui dressaient la liste des produits pour l'alimentation humaine et animale dont l'importation en provenance de Chine était autorisée dans l'Union étaient pleinement applicables. L'Union européenne n'avait pas connaissance de divergences dans l'interprétation de cette décision entre ses postes de contrôle frontaliers, mais elle examinerait la question et reviendrait vers la Chine en temps voulu. Elle a rappelé que ses experts techniques étaient à disposition pour fournir des éclaircissements.

---

**3.1.17 Restrictions imposées par l'UE à l'exportation de chocolat et de produits à base de cacao en raison de l'application du Règlement (UE) de la Commission n° 488/2014 du 12 mai 2014 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en cadmium dans les denrées alimentaires – Problème soulevé par le Pérou**

3.59. Le Pérou a fait part de sa préoccupation concernant le Règlement (UE) 488/2014 et a reproduit la déclaration distribuée sous la cote [G/SPS/GEN/1870](#). Il était d'avis que le Règlement avait une incidence néfaste sur le commerce des fèves de cacao et de la poudre de cacao. Il a aussi rappelé l'avis émis en 2013 par le Comité mixte FAO-OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) et a souligné le préjudice économique causé par le fait que les importateurs européens demandaient une analyse du cadmium dans les fèves de cacao, alors que le Règlement portait sur le chocolat et les produits à base de cacao.

3.60. Le Pérou a indiqué que les exportations de fèves de cacao vers l'Union européenne avaient diminué et que, par conséquent, les prix des fèves avaient chuté. Il se plaignait du fait que les importateurs de l'UE exigeaient qu'il soit procédé à une analyse du cadmium, au Pérou et à l'arrivée, sur tous les lots destinés à l'exportation, et du fait que les niveaux imposés variaient entre 0,7 ppm et 1,0 ppm selon la destination. Les exportations de poudre de cacao vers l'Union européenne avaient également diminué. Le Pérou estimait que le Règlement (UE) 488/2014 était incompatible avec l'objectif visant à protéger le consommateur final et créait des obstacles inutiles à l'exportation du produit. Il a demandé à l'Union européenne d'expliquer quelles mesures avaient été ou seraient prises pour éviter une utilisation impropre de la norme par les importateurs. Les répercussions commerciales se reflétaient également dans la réduction des exportations de cacao conventionnel vers le marché de l'Union européenne et l'augmentation des exportations vers le marché asiatique à moindre prix.

3.61. Le Pérou a aussi relevé l'évolution du processus d'industrialisation des exportations de cacao ces cinq dernières années et a regretté que le Règlement de l'UE entraîne une augmentation des coûts et une baisse de la rentabilité du secteur. Il a indiqué que l'application du Règlement (UE) 488/2014 rendrait impossible l'obtention de résultats dans les projets de coopération financés par l'Union européenne, pour lesquels il était nécessaire d'éviter les effets néfastes sur le prix du cacao. Le Pérou demandait à l'Union européenne d'abroger le Règlement (UE) n° 488/2014, qui, selon lui, était incompatible avec les articles 2 et 5 de l'Accord SPS et créait des obstacles non nécessaires au commerce.

3.62. L'Indonésie partageait cette préoccupation et accueillait avec satisfaction les renseignements fournis par le Pérou, qui donnait à penser que la norme internationale existante sur les teneurs de cadmium était suffisante pour protéger la santé des personnes. Elle a prié instamment l'Union européenne d'aligner les teneurs maximales de cadmium sur les normes, directives ou recommandations internationales.

3.63. La Colombie a remercié le Pérou pour son intervention et s'est dite préoccupée par l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 488/2014, qui perturbait le commerce du chocolat et des produits à base de cacao depuis 2019. Le Règlement ne s'appliquait qu'à certaines catégories de produits à base de cacao, et la Colombie demandait à l'Union européenne d'accroître la surveillance et le contrôle des opérateurs économiques pour ce qui est de son application.

3.64. L'Union européenne a remercié le Pérou et les autres Membres d'avoir soulevé cette question et leur a assuré qu'elle était pleinement consciente des conséquences économiques liées à cette question de santé publique. La mesure prise par l'UE était nécessaire pour protéger la santé des consommateurs et était fondée sur une évaluation des risques qui tenait compte de la dose hebdomadaire tolérable (DHT) fixée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et des tendances de consommation dans l'UE. Il en ressortait que la consommation de chocolat était considérablement plus importante que dans d'autres parties du monde et que certains groupes vulnérables, en particulier les enfants, dépassaient la DHT.

3.65. L'Union européenne a souligné qu'une période transitoire de quatre ans avait été accordée pour le chocolat et les articles en chocolat depuis l'entrée en vigueur du Règlement le 1<sup>er</sup> janvier 2015, de manière à tenir compte des préoccupations des pays producteurs. La limite maximale fixée par l'UE pour le chocolat avec plus de 50% de matière sèche totale de cacao était conforme aux niveaux récemment fixés par le Codex, et les limites plus strictes n'avaient été



instaurées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes. Les niveaux maximums avaient été fixés pour les produits finals, non pour les fèves de cacao, afin d'éviter des restrictions commerciales non nécessaires. L'Union européenne fournissait une assistance technique ciblée et avait entrepris de mettre en œuvre un programme de développement dans le cadre de l'initiative sur l'innovation pour le développement grâce à la recherche agronomique pour promouvoir une production de cacao durable en Colombie, en Équateur et au Pérou. L'Union européenne demeurait ouverte à la poursuite des discussions bilatérales.

### **3.1.18 Proposition de nouveau règlement de l'UE sur les produits composés – Problème soulevé par l'Australie**

3.66. L'Australie s'est dite préoccupée par les possibles effets néfastes que les modifications proposées par l'UE concernant les produits composés de longue conservation au titre du Règlement (UE) 2019/625, notifié sous la cote [G/SPS/N/EU/401](#), pourraient avoir sur le commerce de ces produits. Des produits précédemment exclus du Règlement original de l'UE de 2007 seraient désormais visés par les prescriptions proposées, qui prévoyaient que les producteurs de produits composés de longue conservation étaient tenus d'attester que les ingrédients d'origine animale (produits laitiers, produits de la pêche, ovoproduits) provenaient d'établissements agréés par l'UE, que ce soit dans les États membres de l'UE ou dans les pays tiers autorisés. L'Australie considérait que ces prescriptions n'étaient pas justifiées et ne conduiraient pas à une amélioration significative de la sécurité sanitaire ou de la qualité des produits, et a demandé à l'Union européenne d'expliquer en quoi les prescriptions réglementaires proposées étaient conformes à l'Accord SPS et aux normes internationales du Codex.

3.67. L'Australie a demandé à l'Union européenne de reconnaître une équivalence pour les pays tiers appliquant déjà un niveau suffisant de réglementation sanitaire pour les produits composés de longue conservation qui présentaient un faible risque, comme prévu à l'article 4 de l'Accord SPS. Elle a aussi demandé à l'Union européenne d'indiquer dans quelle mesure les modifications proposées correspondaient au niveau de risque que posait la présence de faibles niveaux d'ingrédients d'origine animale dans les produits composés de longue conservation, comme prévu à l'article 5 de l'Accord SPS. L'Australie attendait avec intérêt de recevoir les vues de l'UE sur le précédent que créerait ce règlement pour le commerce international des produits composés de longue conservation, et lui a demandé de reconsidérer la mise en œuvre de ce règlement sous sa forme actuelle, y compris en ce qui concerne les produits visés et les seuils.

3.68. Le Japon partageait la préoccupation de l'Australie quant aux nouvelles règles de l'UE sur les produits composés. Le Japon était d'avis que la prescription de l'UE prévoyant la présentation d'un certificat officiel ou d'une attestation privée garantissant que les ingrédients d'origine animale provenaient d'un établissement agréé par l'UE, même pour les produits transformés présentant un faible risque et contenant des ingrédients d'origine animale en faible quantité, imposerait une charge disproportionnée aux opérateurs commerciaux. Dans le cas du Japon, cela entraverait les exportations d'un grand nombre de produits alimentaires de longue conservation, y compris le miso, un assaisonnement traditionnel japonais. Le Japon croyait comprendre que le règlement était toujours en cours d'examen, y compris la modification de l'annexe II de la Décision 2007/275/CE, qui contenait la liste des produits alimentaires exemptés de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers de l'UE. Il a demandé à l'Union européenne de répondre aux préoccupations de ses partenaires commerciaux et d'établir des règles non restrictives fondées sur les risques.

3.69. La Fédération de Russie partageait la préoccupation selon laquelle le projet de règlement d'exécution notifié sous la cote [G/SPS/N/EU/401](#) aurait d'importants effets sur le commerce. Elle estimait que plusieurs des prescriptions proposées n'étaient pas conformes au Code terrestre de l'OIE et qu'il n'y avait pas assez de renseignements sur les principes scientifiques et justification qui les étayaient. Elle regrettait que l'Union européenne n'ait pas notifié à l'OMC les textes juridiques mentionnés dans le projet de règlement d'exécution. Elle considérait que les modifications apportées aux prescriptions étaient incompatibles avec l'article 2:2 de l'Accord SPS, étaient plus restrictives que nécessaire et pouvaient créer des obstacles au commerce de produits composés. La Fédération de Russie a demandé à l'Union européenne de fournir des réponses aux observations et aux questions soulevées par son Service fédéral de la surveillance vétérinaire et phytosanitaire à la Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire de la Commission européenne.

3.70. Le Taipei chinois a remercié l'Australie d'avoir soulevé cette préoccupation et a dit que les prescriptions énoncées dans le Règlement (UE) 2019/625 n'avaient pas de fondement scientifique

étant donné qu'elles ne tenaient pas compte de la proportion d'ingrédients d'origine animale utilisés dans le produit composé final, même lorsque les ingrédients étaient dénaturés ou hautement transformés. Il a prié instamment l'Union européenne de fournir les preuves scientifiques pertinentes et une évaluation des risques étayant ces prescriptions, et lui a recommandé d'adopter des mesures SPS qui ne soient pas plus restrictives pour le commerce que nécessaire afin d'atteindre le niveau de protection approprié, ce afin de réduire au maximum les effets néfastes sur le commerce et de respecter les engagements pris dans le cadre de l'OMC.

3.71. La Nouvelle-Zélande soutenait l'établissement de mesures SPS à l'importation fondées sur les risques et conformes à l'Accord SPS, et a dit que les produits à faible risque ne devaient pas, en l'absence d'une analyse des risques, faire l'objet d'une certification sanitaire officielle.

3.72. Les États-Unis ont remercié l'Australie d'avoir soulevé cette préoccupation concernant les modèles de certificat pour les produits composés proposés par l'UE, qu'ils estimaient être excessivement contraignants et susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les chaînes d'approvisionnement et l'accès aux marchés. Les États-Unis ont demandé à l'Union européenne d'accorder une période de transition d'au moins neuf mois, de fournir une liste des produits composés qui seraient exemptés de l'obligation d'obtenir un certificat et d'envisager un système solide de gestion des risques aux fins de certification et de vérification. La déclaration des États-Unis figurait dans le document [G/SPS/GEN/1859](#).

3.73. L'Union européenne a rappelé que les conditions d'importation fondées sur les risques pour les produits composés qui avaient été modifiées en 2019 seraient applicables à partir du 21 avril 2021, et a précisé que des mesures pratiques d'application étaient encore en cours d'élaboration. Elle regrettait que plusieurs préoccupations soulevées portent sur les prescriptions en vigueur depuis 2004, qui restaient inchangées. L'approche reposant sur trois catégories de classification des produits composés selon leur niveau de risque constituait une innovation. Les conditions d'importation se basaient désormais sur le risque posé par les produits composés, catégorisés comme suit: les produits composés qui n'étaient pas de longue conservation, les produits composés contenant des produits à base de viande de longue conservation, et les produits composés de longue conservation contenant des produits transformés d'origine animale autres que de la viande.

3.74. L'Union européenne a indiqué qu'une liste plus longue des produits composés serait établie à partir de la liste existante et ferait l'objet de consultations avec les parties prenantes; les produits qui y figureraient seraient exemptés de contrôle du fait qu'ils présenteraient un risque faible. En outre, les prescriptions relatives à la certification seraient aussi modifiées. De plus amples renseignements sur les nouvelles prescriptions avaient été présentés dans les documents [G/SPS/GEN/1763](#) et [G/SPS/GEN/1786](#), par la voie de notifications SPS et d'une lettre, et via la tenue d'une séance d'information spécifique. L'Union européenne restait à disposition pour fournir davantage de détails sur les aspects pratiques des conditions d'importation.

### **3.1.19 Reconnaissance par la Chine de l'équivalence pour les tierces parties introduite dans le cadre de la phase 1 de l'Accord économique et commercial entre les États-Unis et la Chine – Problème soulevé par l'Australie**

3.75. L'Australie se félicitait de l'assurance donnée par la Chine que la phase 1 de l'Accord économique et commercial entre les États-Unis et la Chine (Accord de première phase) concernant les mesures SPS techniques serait mise en œuvre d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, conformément aux pratiques internationales en matière de normalisation, et suivant une approche fondée sur la science et les risques. De ce fait, l'Australie demandait que tous les Membres reçoivent le même traitement que les États-Unis s'agissant de l'accélération des processus réglementaires et de l'application équitable des conditions d'importation.

3.76. L'Australie avait des préoccupations de longue date concernant les importants retards dans l'obtention de l'approbation, par le gouvernement chinois, des établissements d'exportation pour les produits agricoles australiens. Elle demandait à la Chine de s'engager à appliquer aux autres pays le même délai d'évaluation fixé dans l'Accord de première phase pour les produits pertinents. Elle a aussi demandé que la réglementation chinoise pertinente soit modifiée rapidement, selon que besoin, en vue d'appliquer de manière équitable d'autres changements convenus apportés aux prescriptions chinoises relatives à l'importation. Compte tenu des engagements pris par la Chine



dans le cadre de l'Accord de première phase, l'Australie croyait comprendre que les produits hautement transformés contenant des produits avicoles pourraient être importés en Chine indépendamment de la situation du pays d'origine en ce qui concerne l'influenza aviaire, sur la base du chapitre 10.4 du Code terrestre de l'OIE. L'Australie a demandé à la Chine d'accorder à tous les partenaires commerciaux les mêmes possibilités offertes aux États-Unis au titre de ces engagements.

3.77. La Chine a remercié l'Australie et a souligné que l'Accord de première phase était pleinement conforme aux Accords de l'OMC. Elle a noté que des incidents liés à la sécurité alimentaire impliquant des produits carnés australiens avaient été relevés depuis 2019, ce qui avait eu des effets sur la confiance des consommateurs et l'évaluation par la Chine des entreprises enregistrées recommandées de l'Australie. La Chine attendait de l'Australie qu'elle renforce de manière effective sa supervision et garantisse la sécurité sanitaire des produits carnés conformément aux prescriptions de l'accord bilatéral. Des situations analogues avaient été rencontrées concernant les exportations de produits aquatiques vers la Chine et la gestion des entreprises exportatrices de produits alimentaires. La Chine a invité l'Australie à communiquer par voie bilatérale avec les autorités chinoises compétentes pour faciliter la résolution de questions connexes.

### **3.2 Questions soulevées précédemment**

#### **3.2.1 LMR de l'Union européenne pour la buprofézine, le chlorothalonil, le diflubenzuron, l'éthoxysulfuron, le glufosinate, l'imazalil, l'ioxynil, l'iprodione, le molinate, la picoxystrobine et le tépraloxydim (PCS n° 448) – Problème soulevé par la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis, le Paraguay et la République dominicaine**

3.78. Le Paraguay et la Colombie ont demandé à l'Union européenne de fournir des réponses écrites aux questions figurant dans le document [G/SPS/GEN/1847](#), soulevées conjointement avec la Colombie et le Guatemala. Le Paraguay a précisé que ce PCS concernait le mancozèbe, le chlorpyrifos et le chlorpyrifos-méthyl.

3.79. L'Équateur s'est dit préoccupé par la réduction des LMR pour des produits phytopharmaceutiques essentiels pour lutter contre les parasites et les résistances dans les climats tropicaux. Par exemple, la réduction de la LMR pour le chlorothalonil ([G/SPS/N/EU/394](#)) ou pour le chlorpyrifos et le chlorpyrifos-méthyl ([G/SPS/N/EU/360](#)) pouvait avoir de lourdes conséquences économiques. L'Équateur a indiqué qu'il n'existait actuellement aucun autre produit phytosanitaire ayant un profil environnemental ou toxicologique semblable à celui du chlorothalonil. L'Union européenne avait également émis des doutes concernant les effets environnementaux et sanitaires de substances de remplacement telles que le mancozèbe, le métirame, le folpet ou le propineb. L'Équateur a demandé à l'Union européenne de renouveler l'approbation et de maintenir la LMR pour le mancozèbe, utilisé pour lutter contre la cercosporiose noire. L'Équateur a exhorté l'Union européenne à tenir compte des renseignements scientifiques disponibles, tels que les renseignements fournis par le Codex, et de ménager au moins 36 mois aux producteurs des pays en développement pour qu'ils puissent s'adapter lorsque la réduction des LMR était essentielle.

3.80. L'Australie partageait ces préoccupations et attendait les réponses de l'UE aux observations présentées au sujet de la proposition de réduction des LMR pour le chlorothalonil et le propiconazole, notifiée dans le document [G/SPS/N/EU/394](#). Le secteur céréalier du pays était particulièrement préoccupé, et l'Australie avait demandé à l'Union européenne d'envisager une LMR de 0,05 mg/kg pour les légumineuses au lieu de la LMR proposée de 0,01 mg/kg, afin de faciliter le commerce ininterrompu entre l'Australie et l'Union européenne.

3.81. La République dominicaine a réitéré ses préoccupations et a appuyé les interventions précédentes. La République dominicaine était préoccupée par les modifications proposées pour le diflubenzuron, le chlorothalonil et l'iprodione, car les producteurs n'auraient pas suffisamment de temps pour trouver d'autres mesures de contrôle fiables. Les mesures de l'UE auraient principalement des répercussions sur les exportations de bananes, de mangues et d'avocats. Selon la République dominicaine, ces mesures n'avaient pas de fondement scientifique solide et créeraient des obstacles non nécessaires au commerce. À ce titre, elle demandait à l'Union européenne de revoir leur mise en œuvre.

3.82. El Salvador s'est associé aux préoccupations précédemment exprimées au sujet des conséquences négatives qu'aurait la mesure sur les exportations de produits agricoles des pays en développement vers l'Union européenne. El Salvador était particulièrement préoccupé par les LMR visant la buprofézine et le chlorothalonil et a réitéré sa préoccupation concernant les divers règlements de l'UE en matière de LMR. El Salvador a exhorté l'Union européenne à fonder sa réglementation sur des preuves techniques et à ne pas créer d'obstacles injustifiés au commerce.

3.83. L'Uruguay s'est dit préoccupé par la manière de procéder de l'UE consistant à réduire les LMR pour un nombre croissant de substances actives en l'absence d'évaluation complète des risques. Une période de transition de six mois n'était pas suffisante pour adapter la production et assurer le respect des LMR modifiées. L'Uruguay a demandé à l'Union européenne de prendre en considération les préoccupations, de répondre aux questions soulevées par plusieurs Membres au titre de ce point et de revoir son approche réglementaire pour éviter les obstacles non nécessaires au commerce.

3.84. Le Chili a réitéré son appui à cette préoccupation concernant la buprofézine, le chlorothalonil et le mancozèbe, en soulignant son incidence potentiellement négative et inutile sur le commerce et ses conséquences majeures pour ses producteurs nationaux. La déclaration du Chili figurait dans le document [G/SPS/GEN/1849](#).

3.85. Le Brésil s'est associé à cette préoccupation et a rappelé les observations qu'il avait faites précédemment aux Comités SPS et OTC concernant le Règlement d'exécution (UE) 017/360. Selon le Brésil, les mesures de l'UE reposaient sur une approche fondée sur les dangers et sur le principe de précaution, et les évaluations effectuées par l'Agence européenne des médicaments et l'EFSA n'étaient pas concluantes quant à la nature génotoxique de substances telles que la buprofézine. Le Brésil a réaffirmé que le non-renouvellement d'un enregistrement était l'étape préalable à la réduction des LMR, qui était une mesure SPS visant à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou à préserver les végétaux, mais qui n'était pas nécessairement conforme à d'autres obligations énoncées dans l'Accord SPS. Les périodes de transition prévues par plusieurs règlements de l'UE ne ménageaient pas un délai raisonnable aux producteurs pour leur permettre d'adapter leurs produits et leurs méthodes de production. Le Brésil a demandé à l'Union européenne de fournir des réponses aux questions posées.

3.86. Le Honduras s'est associé à cette préoccupation et a demandé à l'Union européenne de veiller à ce que ses mesures ne restreignent pas le commerce plus que nécessaire et de suivre les normes internationales du Codex.

3.87. Le Costa Rica a déploré que l'Union européenne n'ait pas répondu à ses préoccupations concernant l'incidence sur ses systèmes de production de la réduction des LMR au niveau de détection, ce qui, dans la pratique, signifiait l'exclusion de ces substances de certains programmes de lutte contre les parasites et les maladies. Lors de réunions précédentes, le Costa Rica avait spécifiquement mis en avant les préoccupations concernant le chlorothalonil, l'imazalil, la buprofézine et le mancozèbe, rappelant l'absence de preuves scientifiques et la divergence avec les conclusions d'autres institutions internationales. Le Costa Rica a noté la fonction essentielle du nombre réduit de substances disponibles sur le marché pour assurer une rotation en milieu tropical et éviter la résistance croisée.

3.88. Tout en notant les bonnes nouvelles potentielles pour l'imazalil, le Costa Rica regrettait l'incertitude et les conséquences économiques qu'aurait sur la production le fait de fournir des données sur l'innocuité de son utilisation dans le secteur de la banane. La décision de l'UE de ne pas renouveler le mancozèbe constituait un nouveau défi. Le Costa Rica a rappelé que de nombreux Membres avaient soutenu cette préoccupation dans les documents [G/C/W/767](#) et [G/SPS/GEN/1778](#) et leurs versions révisées. Le Costa Rica a instamment demandé à l'Union européenne de revoir son approche réglementaire et d'établir un dialogue efficace avec les Membres affectés pour envisager des mesures ayant un impact limité sur la sécurité alimentaire, en particulier compte tenu des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur les populations les plus vulnérables.

3.89. Le Guatemala espérait recevoir une réponse claire de l'Union européenne aux questions contenues dans le document [G/SPS/GEN/1847](#), soulevées conjointement avec la Colombie et le Paraguay. Les préoccupations portaient également sur les substances chlorpyrifos, chlorpyrifos-méthyl et mancozèbe utilisées dans la lutte contre les parasites. Les LMR concernant ces substances affecteraient le secteur agricole, étant donné qu'il n'existait pas de solutions de substitution efficaces

sur le marché. Le Guatemala a demandé à l'Union européenne de préciser comment la mesure n'entraverait pas le commerce des pays tropicaux et a réaffirmé qu'il était important de fonder les mesures sur des analyses de risques pour éviter les restrictions non nécessaires au commerce. Le Guatemala a demandé à l'Union européenne de communiquer les résultats des analyses.

3.90. L'Argentine a réitéré sa préoccupation concernant l'approche fondée sur les dangers sans détermination du risque employée par l'Union européenne dans sa réglementation sur les pesticides. L'Argentine partageait la préoccupation de l'UE visant à renforcer la protection de la santé des personnes et a souligné l'importance de faire en sorte que les mesures SPS fondées sur les risques soient respectées. L'Argentine était particulièrement préoccupée par le nombre croissant de substances interdites par la Commission de l'UE, comme indiqué dans les documents [G/SPS/GEN/1778/Rev.4](#) et [G/TBT/GEN/296/Rev.4](#), qui pouvait avoir de graves conséquences pour plusieurs Membres, à savoir les pays en développement, fortement tributaires des exportations de produits agricoles. L'Argentine a exhorté l'Union européenne à employer une approche fondée sur les risques dans l'analyse des modifications réglementaires, et à déterminer les différents aspects qui pouvaient affecter la santé humaine et l'environnement sur la base d'études scientifiques concluantes.

3.91. Le Canada a remercié les Membres qui avaient soulevé la préoccupation et a réaffirmé qu'il était nécessaire de fonder les processus de prise de décisions sur des techniques d'évaluation des risques élaborées par des organisations internationales. Le Canada a demandé à l'Union européenne de notifier au Comité tout changement prévu dans ses LMR, de tenir compte des observations des Membres, de ménager aux producteurs des périodes de transition pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles prescriptions et d'éviter toute discrimination entre producteurs nationaux et exportateurs étrangers.

3.92. Les Philippines ont fait part de leur intérêt pour cette question et ont indiqué qu'ils continueraient de suivre l'évolution de cette situation.

3.93. L'Indonésie a dit soutenir ce PCS concernant le chlorothalonil, le chlorpyrifos et le mancozèbe. Elle a rappelé que les niveaux élevés de protection SPS devaient être justifiés d'un point de vue scientifique. Le fait d'abaisser le niveau des LMR avait une incidence négative sur le commerce international et l'Indonésie a exhorté l'Union européenne à harmoniser les LMR pour certaines substances actives avec les normes, directives et recommandations internationales.

3.94. Réaffirmant son soutien, le Pérou s'est dit préoccupé par le nombre croissant de LMR qui s'écartaient des normes internationales du Codex, ce qui avait des effets économiques négatifs sur ses exportations de produits agricoles et restreignait le commerce plus qu'il n'était nécessaire.

3.95. Le Panama s'est associé aux interventions des délégations précédentes et a réitéré son soutien à ce PCS.

3.96. Le Nicaragua s'est dit également préoccupé par la politique de l'UE consistant à modifier les LMR de pesticides, à savoir l'imazalil, la buprofézine, le glufosinate, le diflufenzuron, le chlorothalonil et la picoxystrobine, utilisés pour lutter contre les parasites, les maladies et les plantes adventices dans les zones tropicales. L'objectif légitime d'atteindre le niveau approprié de protection des consommateurs devait se fonder sur des renseignements scientifiques pertinents et la collaboration conjointe, et être réalisé par le biais des organisations internationales pertinentes. Le Nicaragua se joignait aux autres délégations pour demander à l'Union européenne d'engager un dialogue constructif avec ses partenaires commerciaux sur la mise en œuvre de ces mesures.

3.97. Les États-Unis se sont dits préoccupés par la mise en œuvre par l'UE de politiques inutilement restrictives en matière de pesticides, qui avaient une incidence négative sur la production et le commerce agricoles au niveau mondial. Les États-Unis ont posé plusieurs nouvelles questions à l'UE et ont demandé à l'Union européenne de s'associer à ses partenaires commerciaux pour trouver des solutions mutuellement avantageuses. Les États-Unis ont présenté leur déclaration reproduite dans le document [G/SPS/GEN/1858](#).

3.98. L'Union européenne a remercié les Membres qui avaient présenté cette préoccupation et a rappelé qu'elle avait déjà répondu à la plupart des questions. Des réponses écrites avaient ensuite été fournies dans le document [G/SPS/GEN/1872](#). L'Union européenne a indiqué que les LMR devaient

être fixées au niveau le plus bas possible, conformément aux bonnes pratiques agricoles, afin de protéger les consommateurs. S'agissant des preuves scientifiques, l'Union européenne a noté que les décisions d'approbation ou de retrait de l'approbation de substances actives et les décisions relatives aux LMR étaient prises sur la base d'évaluations rigoureuses des risques effectuées par les États membres de l'UE et l'EFSA. Les renseignements relatifs aux décisions étaient disponibles sur le site Web de l'EFSA et dans la justification de chaque décision de l'UE. L'Union européenne soutenait pleinement les activités des organismes internationaux de normalisation pertinents, y compris le Codex, et ses mesures de santé publique, applicables aux animaux et aux végétaux, étaient fondées autant que possible sur ces normes internationales pertinentes. Le Règlement (CE) n° 396/2005 disposait que les LMR de pesticides fixées par le Codex devaient être prises en considération lors de l'établissement des LMR de l'UE, en tenant compte des BPA correspondantes; en outre, les LMR de l'Union européenne étaient harmonisées avec plus de 70% des limites du Codex établies entre 2012 et 2019.

3.99. Concernant la transparence et l'approche de la double notification des mesures pertinentes, l'Union européenne a noté que les observations sur les mesures OTC devaient être adressées au point d'information OTC même lorsque ces mesures étaient notifiées, pour information seulement, au titre de l'Accord SPS. L'Union européenne avait pris en compte les observations sur la révocation de l'autorisation de certaines substances sur les LMR reçues des Membres au titre des mesures notifiées dans le cadre de l'Accord OTC et/ou de l'Accord SPS, et y avait répondu par écrit. L'Union européenne a spécifiquement fait référence à la notification [G/SPS/N/EU/394](#) concernant le chlorothalonil, qui abaissait toutes les LMR à la limite de quantification pertinente, compte tenu des préoccupations identifiées par l'EFSA, applicable à compter du mois d'août 2021. Concernant le chlorpyrifos et le chlorpyrifos-méthyl, l'Union européenne a affirmé avoir des preuves scientifiques suffisantes attestant que les deux substances présentaient des risques graves pour la santé humaine. Les règlements concernant leur non-approbation, notifiés au Comité OTC, avaient été adoptés et publiés le 10 janvier 2020. Ils demandaient aux États Membres de l'UE de retirer les autorisations accordées pour les produits phytopharmaceutiques contenant du chlorpyrifos et du chlorpyrifos-méthyl avant le 16 février 2020, un bref délai de grâce étant accordé jusqu'au 16 avril 2020. L'Union européenne avait notifié au Comité la proposition de la Commission d'abaisser les LMR pour le chlorpyrifos et le chlorpyrifos-méthyl au seuil de quantification, en comprenant une période de report de trois mois pour l'application des LMR abaissées. Enfin, le projet de règlement d'application concernant le non-renouvellement de l'approbation pour le mancozèbe, conformément au Règlement n° 1107/2009, avait été notifié au Comité OTC le 17 avril 2020. Au cours de l'évaluation de la substance, l'EFSA avait identifié des sujets de préoccupation. Le mancozèbe ne satisfaisait pas aux critères d'approbation énoncés à l'article 4 du Règlement (CE) n° 1107/2009 et ne pouvait pas être approuvé à l'heure actuelle. Les États membres de l'UE devaient retirer les autorisations existantes accordées pour les produits phytopharmaceutiques contenant du mancozèbe dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement d'exécution. Il était probable que des mesures distinctes seraient prises concernant les LMR, faisant suite aux procédures SPS correspondantes.

3.100. Le Paraguay a fait observer que la plupart des réponses de l'UE n'avaient pas fourni les renseignements complets demandés au cours des deux dernières années. Le Paraguay regrettait qu'aucun renseignement complémentaire, en lien avec les interventions précédentes, n'ait été fourni en réponse aux nouveaux éléments soulevés par le Paraguay et d'autres délégations.

### **3.2.2 Législation de l'UE sur les perturbateurs endocriniens (PCS n° 382) – Problème soulevé par le Paraguay et la République dominicaine**

3.101. Le Paraguay a réitéré sa préoccupation concernant la législation de l'UE sur les perturbateurs endocriniens. Le Paraguay a fait référence à sa communication figurant dans le document [G/SPS/GEN/1846](#), contenant une série de questions posées à l'Union européenne, principalement sur les critères scientifiques employés pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien dans le cas des produits phytopharmaceutiques.

3.102. Notant que cette question figurait à l'ordre du jour du Comité depuis plus de deux ans, la République dominicaine a réitéré sa préoccupation au sujet de l'approche de l'Union européenne fondée sur le danger plutôt que sur l'évaluation des risques. La République dominicaine a noté que l'Union européenne n'avait pas démontré l'existence d'un risque ou la manière dont ses mesures réduiraient ce risque. La République dominicaine était préoccupée par les conséquences que l'approche de l'UE aurait sur ses exportations, en particulier compte tenu de la pandémie de

COVID-19. La République dominicaine a instamment demandé à l'Union européenne d'éviter d'imposer des mesures inutilement restrictives pour le commerce. Dans ce contexte, la République dominicaine a souligné les conséquences socioéconomiques de ces mesures pour les agriculteurs, qui étaient particulièrement vulnérables.

3.103. Tout en partageant cette préoccupation, le Brésil a affirmé que la technologie, l'innovation et la recherche dans le domaine des produits phytosanitaires étaient des moteurs importants du développement d'une agriculture résiliente, stable et durable dans les régions tropicales. Le Brésil a exhorté l'Union européenne à garder à l'esprit l'importance de procéder à des évaluations adaptées aux circonstances et la nécessité d'obtenir les informations indispensables à une évaluation objective du risque ne donnant pas lieu à des mesures ayant un effet plus restrictif que nécessaire sur le commerce. En outre, le Brésil a demandé à l'Union européenne de préciser comment elle appliquerait les critères d'exclusion énoncés dans le Règlement (CE) n° 528/2012 et l'annexe II du Règlement (CE) n° 1107/2009 pour la mise en place de tolérances effectives à l'importation fondées sur des principes scientifiques, et de donner des précisions sur la définition des périodes de transition.

3.104. Le Taipei chinois a remercié le Paraguay et la République dominicaine d'avoir soulevé cette question et a rappelé la suggestion qu'il avait faite à la réunion précédente du Comité de disposer de recherches complémentaires sur les perturbateurs endocriniens. Le Taipei chinois venait de recevoir une réponse de l'Union européenne, que ses experts étaient en train d'examiner. Entre-temps, le Taipei chinois a noté que l'EFSA et l'Agence européenne des produits chimiques avaient élaboré des lignes directrices pour l'identification des perturbateurs endocriniens, mais que les critères déterminant l'activité perturbatrice sur le système endocrinien demeuraient flous. Le Taipei chinois a recommandé que l'EFSA établisse des critères clairs concernant l'activité perturbatrice sur le système endocrinien induite par les produits phytopharmaceutiques et a demandé une liste des produits phytopharmaceutiques présentant une activité perturbatrice sur le système endocrinien classés selon leurs effets. Le Taipei chinois a également demandé à l'Union européenne de présenter des preuves scientifiques supplémentaires concernant les effets des composés susceptibles de perturber le système endocrinien.

3.105. Comme cela était indiqué dans sa déclaration figurant dans le document [G/SPS/GEN/1849](#), le Chili était en désaccord avec les restrictions potentiellement inutiles relatives à l'utilisation de pesticides et avec l'approche de l'Union européenne fondée sur les dangers. Réitérant sa préoccupation concernant l'approche de l'UE en matière de réglementation des pesticides et de LMR, le Guatemala a demandé à l'Union européenne de reconsidérer son approche et de fonder ses mesures sur une évaluation des risques. Le Costa Rica a également déploré que l'Union européenne adopte une approche fondée sur les dangers au lieu de s'appuyer sur une évaluation des risques et sur des preuves scientifiques, conformément à l'Accord SPS.

3.106. Le Canada a continué de demander à l'Union européenne de modifier les règlements fondés sur les dangers qu'elle appliquait et de prendre en compte à la fois la dangerosité et les risques de toutes les substances actives dans sa panoplie réglementaire. L'Union européenne avait fait référence à son mécanisme de détermination des tolérances à l'importation dans le cas des substances actives pour lesquelles une "interruption d'usage" avait été décrétée, et le Canada recherchait des informations sur la façon dont l'Union européenne déterminerait une tolérance à l'importation pour une substance active pour laquelle une interruption d'usage était justifiée par une évaluation des risques et sur la manière dont elle tiendrait compte des techniques d'évaluation des risques mises au point par les organisations internationales compétentes. Dans l'attente d'un processus clair et prévisible, le Canada demandait que les tolérances à l'importation des substances actives qui n'étaient pas ré-autorisées dans l'Union européenne soient maintenues aux niveaux existants pour permettre la poursuite des échanges. En outre, le Canada encourageait l'Union européenne à notifier les règlements proposés résultant de sa stratégie "De la ferme à la table", en soulignant l'importance de prévoir un préavis suffisant entre l'adoption et l'entrée en vigueur des règlements pour permettre à la branche de production de s'adapter. Le Canada espérait également que toute modification réglementaire serait adaptée au niveau de risque et serait établie de manière cohérente et transparente.

3.107. L'Uruguay, le Pérou, le Honduras et la Colombie sont également intervenus pour soutenir cette préoccupation. L'Uruguay a réitéré ses préoccupations systémiques découlant de l'adoption par l'UE d'une approche fondée sur les dangers au lieu d'une approche fondée sur les risques et reposant sur des preuves scientifiques concluantes. Il considérait que cette approche contribuait



peu, voire aucunement, à protéger la santé publique. L'Uruguay a exprimé son soutien aux travaux du Codex visant à élaborer des pratiques harmonisées fondées sur les risques pour protéger la santé tout en facilitant le commerce. Notant les conséquences graves pour les pays en développement, l'Uruguay a encouragé l'Union européenne à écouter les préoccupations exprimées par les Membres et à revoir son approche. Dans le même ordre d'idées, le Pérou a déploré que l'Union européenne maintienne une approche fondée sur les dangers au lieu de fonder sa réglementation sur une évaluation des risques, ce qui conduisait à des mesures plus restrictives que nécessaire. Le Honduras s'est joint aux autres Membres pour demander à l'Union européenne d'établir des critères fondés sur une évaluation des risques et sur l'harmonisation avec les LMR du Codex.

3.108. L'Union européenne a remercié les Membres qui avaient manifesté leur intérêt pour les travaux en cours concernant les perturbateurs endocriniens. L'Union européenne a rappelé que des critères scientifiques destinés à identifier les perturbateurs endocriniens, fondés sur la définition des perturbateurs endocriniens de l'OMS, avaient été mis en place dans l'Union européenne, et que les critères d'identification des pesticides s'appliquaient depuis le mois de novembre 2018. L'Union européenne a précisé que les critères s'appliquaient aussi aux procédures en cours pour l'approbation ou le renouvellement de l'approbation des substances actives. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait répondu aux questions et qu'elle avait informé régulièrement les Membres des faits nouveaux pertinents et qu'aucun renseignement nouveau n'était disponible concernant les interventions précédentes. L'Union européenne a indiqué qu'elle répondrait aux questions du Paraguay par écrit après la réunion; les réponses ont par la suite été distribuées sous la cote [G/SPS/GEN/1871](#).

### **3.2.3 Nouvelles LMR de l'UE pour la lambda-cyhalothrine (PCS n° 459) – Problème soulevé par la Chine**

3.109. La Chine a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant l'abaissement par l'UE des LMR pour la lambda-cyhalothrine dans le thé de 1 mg/kg à 0,01 mg/kg, qui était, à son avis, incompatible avec les articles 5:1 et 5:4 de l'Accord SPS. La Chine a recommandé que l'Union européenne applique la norme initiale étant donné qu'il n'y avait pas de risque pour la santé des consommateurs. Si une nouvelle norme était mise en place, la Chine recommandait que l'Union européenne tienne compte de la période de plantation et de production du thé et prévoie une période de transition d'au moins un an pour que les producteurs chinois puissent s'adapter.

3.110. Le Paraguay a remercié la Chine et a renvoyé à son intervention précédente sur ce sujet, contenue dans le rapport de la réunion précédente (document [G/SPS/R/97/Rev.1](#)), dans lequel le Paraguay s'était dit préoccupé par l'abaissement par l'UE des LMR pour la lambda-cyhalothrine à 0,01 mg/kg en dépit des limites fixées par le Codex, et avait invité l'Union européenne à se conformer aux normes internationales.

3.111. L'Union européenne a rappelé au Comité qu'elle avait modifié sa législation en 2018 et que la modification des LMR pour la lambda-cyhalothrine était fondée sur deux évaluations des risques effectuées par l'EFSA, comme cela avait été publié sur son site Web en 2015 et 2017, respectivement. L'Union européenne a indiqué que l'EFSA avait réalisé des évaluations des risques pour les LMR applicables aux produits sur lesquels des résultats d'essais et des informations avaient été présentés par les États membres de l'UE, par des pays tiers ou par des parties prenantes à ce jour, et que les LMR du Codex disponibles avaient également été évaluées. L'Union européenne a ajouté que l'avis motivé de l'EFSA indiquait que les essais effectués sur le thé étaient insuffisants pour établir une LMR et qu'aucune information supplémentaire n'avait été fournie sur les bonnes pratiques agricoles sur la base desquelles une ancienne tolérance à l'importation avait été accordée. Concernant les infusions de plantes, aucune donnée n'avait été communiquée à l'EFSA. Concernant les produits pour lesquels aucun renseignement n'était disponible (y compris les produits relevant des lignes "autres" dans les différents groupes de produits énumérés à l'annexe I du Règlement (CE) n° 396/2005), les LMR étaient fixées à la limite de détermination, à savoir 0,01 mg/kg pour la lambda-cyhalothrine.

3.112. L'Union européenne a indiqué qu'au titre du Règlement (CE) n° 396/2005, il était possible d'accorder des mesures transitoires pour conserver sur le marché des produits conformes à la législation et mis sur le marché avant la date d'application, mais cela était sans préjudice de l'obligation d'assurer un niveau élevé de protection aux consommateurs. En d'autres termes, aucune période de transition ne pouvait être accordée pour les LMR de pesticides pour lesquels un risque pour la santé avait été identifié, comme c'était le cas pour la lambda-cyhalothrine pour le chou-rave

et le riz en grains. L'Union européenne a conclu qu'elle continuerait d'appliquer les LMR antérieures pour les marchandises qui avaient été produites ou importées dans l'Union européenne avant la date d'application de la proposition, à l'exception des LMR pour le chou-rave et le riz en grains.

### **3.2.4 Nouvelle définition de l'UE pour le fongicide folpet (PCS n° 447) – Problème soulevé par la Chine**

3.113. La Chine s'est de nouveau dite préoccupée par la définition des résidus pour le fongicide folpet donnée par l'UE et l'a invitée à aligner ses mesures sur la définition des résidus du Codex.

3.114. L'Union européenne a répondu qu'elle était consciente des préoccupations soulevées par la Chine au sein du Comité et au niveau bilatéral et que la définition des résidus donnée par l'UE était toujours à l'étude dans le cadre de la procédure de renouvellement de la substance active, qui était en cours. L'Union européenne a assuré la Chine qu'elle rendrait compte de l'évolution de la situation en temps utile, au sein du Comité et au niveau bilatéral.

### **3.2.5 Restrictions générales à l'importation dues à l'ESB (PCS n° 193) – Problème soulevé par l'Union européenne**

3.115. L'Union européenne a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les retards injustifiés et importants dans l'approbation des importations de viande bovine en provenance de ses pays membres compte tenu des préoccupations de certains Membres concernant l'ESB. L'Union européenne était d'avis que ces retards dans les procédures d'approbation étaient incompatibles avec l'article 8 et l'Annexe C de l'Accord SPS. Elle invitait instamment les Membres, en particulier la Chine, le Taipei chinois et les États-Unis à respecter leurs obligations au titre de l'Accord SPS et des normes internationales et à lever les restrictions restantes liées à l'ESB pour tous les États membres de l'UE. Pour conclure sur une note positive, l'Union européenne se félicitait des progrès réalisés par le Japon en matière d'approbation des importations en provenance de plusieurs États membres de l'UE, et espérait que les demandes en suspens seraient l'objet d'une décision sous peu.

3.116. La Chine a répondu qu'elle avait toujours attaché une grande importance à l'OIE et en avait toujours suivi les normes. Elle a affirmé qu'elle était disposée à poursuivre ses échanges techniques avec les États membres concernés de l'UE. Le Taipei chinois a répondu que son autorité compétente se référait aux normes et à la réglementation internationales appliquées par différents pays pour procéder à l'inspection systématique de certains produits, y compris la viande de bœuf. Il a indiqué que les prescriptions relatives à la viande de bœuf incluaient une inspection systématique, un examen des questionnaires sur la sécurité sanitaire des aliments, une évaluation des risques, une inspection sur place et la communication sur les risques, et que le temps nécessaire à cette procédure d'approbation dépendait de l'exhaustivité des renseignements fournis par les pays candidats et du temps pris par les pays candidats pour fournir les documents complémentaires. Le Taipei chinois a en outre indiqué que, ces dernières années, il avait approuvé les importations de viande bovine en provenance des Pays-Bas et de la Suède par le biais de ce processus d'approbation et a assuré qu'il était disposé à coopérer avec les États membres de l'UE sur cette question.

### **3.2.6 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (PCS n° 392) – Problème soulevé par l'Union européenne**

3.117. L'Union européenne s'est de nouveau dite préoccupée par l'interdiction appliquée par la Chine à l'échelle nationale aux produits à base de porc en raison de la peste porcine africaine (PPA). L'Union européenne a rappelé que la question avait été soulevée pour la première fois en juillet 2015 et n'avait, à ce jour, toujours pas reçu de réponse positive de la part de la Chine, alors que la Chine avait le même profil sanitaire que l'Union européenne. L'Union européenne a mis en avant ses mesures de régionalisation et a demandé à la Chine d'autoriser le commerce en provenance de zones exemptes de la maladie. Tout en appréciant le dialogue entre plusieurs pays et la Chine, l'Union européenne a demandé instamment à la Chine d'identifier ses procédures, ses homologues et ses prescriptions en matière d'information pour procéder à des échanges fructueux.

3.118. La Chine a souligné que la PPA était une maladie infectieuse grave et que le pays avait subi des pertes majeures en raison de l'épidémie de PPA, y compris des coûts économiques et administratifs liés à la mise en œuvre de mesures d'éradication. La Chine a fait observer que la PPA

était toujours répandue dans plusieurs États membres de l'UE et a assuré qu'elle se tenait prête à coopérer avec l'Union européenne au niveau technique.

### **3.2.7 Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine (PCS n° 393) – Problème soulevé par l'Union européenne**

3.119. L'Union européenne a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant l'interdiction appliquée par la Corée d'importer de la viande de porc et des produits à base de viande de porc provenant de plusieurs États membres de l'UE depuis février 2014 en raison de la PPA, sans tenir compte des mesures de régionalisation prises par l'UE. L'Union européenne a indiqué que, depuis l'interdiction, la Corée avait continué de recevoir des renseignements détaillés sur tous les foyers en pleine transparence et avait reçu tous les éléments de preuve nécessaires démontrant que les zones exemptes de la maladie des États membres de l'UE affectés en resteraient vraisemblablement exemptes. L'Union européenne a demandé instamment à la Corée de mener à bien l'évaluation des risques et d'adopter des mesures commerciales compatibles avec les articles 2, 3, 6 et 8 de l'Accord SPS. En outre, l'Union européenne a noté que la Corée avait signalé des foyers de PPA sur son propre territoire et n'avait pas interrompu la production et la vente de porcs et de leurs produits dans l'ensemble de son pays, alors qu'elle imposait des interdictions à l'échelle des pays aux États membres de l'UE. L'Union européenne restait disposée à travailler avec la Corée, mais a prié instamment la Corée de lever sans délai ces interdictions à l'échelle des pays et de reconnaître les mesures harmonisées de l'UE.

3.120. La Fédération de Russie partageait la préoccupation de l'UE. Elle avait demandé l'accès au marché pour les produits porcins à de nombreuses reprises depuis 2014 et avait fourni tous les renseignements pertinents concernant les mesures de lutte contre la PPA et la régionalisation. Conformément au Code terrestre de l'OIE, les importations de produits porcins en provenance de pays ayant des cas de PPA étaient possibles sous certaines conditions. Toutefois, la position de la Corée n'avait pas changé et la Corée semblait exiger une amélioration importante de la situation concernant la PPA en Fédération de Russie. La Fédération de Russie a demandé à la Corée de respecter ses obligations au titre des articles 3 et 6 de l'Accord SPS.

3.121. Tout en soulignant le caractère hautement contagieux de la PPA et la difficulté de lutter contre la maladie, la Corée a indiqué que ses restrictions à l'importation en provenance de pays ayant des foyers de PPA étaient une mesure de précaution provisoire compatible avec l'Accord SPS. La Corée a noté que la charge de la preuve incombait aux pays exportateurs pour démontrer aux pays importateurs que les régions étaient exemptes de PPA. La Corée a informé le Comité que des discussions bilatérales avaient lieu au sujet de la reconnaissance de la régionalisation concernant la PPA et que des évaluations des risques étaient menées pour les pays dans lesquels la situation de la PPA était stabilisée.

### **3.2.8 Restrictions appliquées par l'Ukraine aux produits porcins (PCS n° 463) – Problème soulevé par le Brésil**

3.122. Le Brésil a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant le maintien par l'Ukraine de l'embargo sur la viande de porc et d'autres produits du porc en provenance du Brésil. Le Brésil a expliqué qu'il avait une zone exempte de peste porcine classique (PPC) qui rassemblait plus de 95% de la production porcine et 100% des exportations de porcs et de produits du porc et que cette zone exempte de la maladie avait été reconnue par l'OIE en 2015. Le Brésil avait notifié à l'OIE un foyer de peste porcine classique en 2018, identifié à 500 kilomètres de la frontière de ses zones exemptes. D'autres foyers avaient été identifiés, mais dans trois États qui ne faisaient pas partie de la zone exempte de la maladie. Aucun de ces foyers n'avait modifié la reconnaissance internationale accordée à la zone exempte de la maladie. Le Brésil a expliqué qu'il fournissait continuellement toutes les clarifications techniques demandées par l'Ukraine et qu'il avait tenu une réunion bilatérale en mars 2020.

3.123. Le Brésil a souligné qu'il avait notifié à l'OIE le foyer de PPC dans les 24 heures suivant la réception de la confirmation par analyse de laboratoire, conformément aux Lignes directrices de l'organisation. Le Brésil a ajouté qu'il appliquait des procédures strictes de surveillance et d'atténuation des risques pour prévenir l'introduction de la maladie dans les zones qui en étaient exemptes. Il a fait observer que l'Ukraine était le seul Membre à imposer des restrictions à l'importation et au transit de produits du porc brésiliens. Cette mesure n'était pas conforme à la



Résolution n° 29 du 25 mai 2018 contenant le modèle de certificat sanitaire convenu au niveau bilatéral, ni au Décret n° 71 du Cabinet des ministres de l'Ukraine de 2004, qui précisait que le Brésil devait être divisé en régions en ce qui concernait les restrictions commerciales imposées en raison de l'incidence de la peste porcine classique. Le Brésil a donc demandé à l'Ukraine de reconnaître le principe de régionalisation et de revoir ses mesures restrictives.

3.124. L'Ukraine a répondu qu'elle était en contact étroit avec le Brésil et a assuré qu'elle visait à résoudre ce problème sur la base des normes internationales. L'Ukraine a ajouté qu'une vérification devait avoir lieu au Brésil mais qu'elle n'avait pas encore reçu de demande officielle pour entamer ce processus.

### **3.2.9 Restrictions à l'importation de volaille imposées par la Corée en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (PCS n° 456) – Problème soulevé par l'Union européenne**

3.125. L'Union européenne a de nouveau exprimé sa préoccupation concernant les interdictions appliquées par la Corée à l'échelle des pays aux importations de volaille en provenance de certains États membres de l'UE en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). L'Union européenne avait fourni des renseignements sur les systèmes de contrôle sanitaire en place à de nombreuses reprises pour démontrer de manière fiable que la grippe aviaire était maîtrisée, et que les zones exemptes de la maladie le resteraient vraisemblablement, mais la Corée imposait de longues procédures d'examen. À ce jour, la Corée n'avait pas proposé de dialogue productif pour mettre en œuvre le concept de régionalisation. L'Union européenne a souligné que la Corée appliquait la régionalisation dans son pays lorsqu'elle était confrontée à des foyers d'IAHP sur son territoire mais qu'elle continuait d'imposer des interdictions à l'échelle nationale aux États membres de l'UE. L'Union européenne a demandé à la Corée de définir les prescriptions en matière de renseignements et leur structure afin de favoriser un dialogue fructueux en matière de réglementation. L'Union européenne s'est engagée à poursuivre la collaboration avec la Corée, mais elle a demandé instamment à la Corée de lever les interdictions à l'échelle des pays et de reconnaître les mesures de régionalisation harmonisées qu'elle avait adoptées.

3.126. La Fédération de Russie s'est associée à la préoccupation commerciale soulevée par l'UE. Elle a indiqué que, selon la Corée, l'accès aux marchés pour les volailles russes ne serait accordé que lorsque l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie serait reconnu comme étant exempt d'IAHP. Toutefois, la Fédération de Russie a souligné que le Code terrestre de l'OIE autorisait les importations de produits de volaille en provenance de pays touchés par l'IAHP dans certaines conditions. La Fédération de Russie a donc demandé à la Corée de se conformer aux articles 3 et 6 de l'Accord SPS.

3.127. La Corée a indiqué qu'elle avait imposé une interdiction d'importer à des pays touchés par l'IAHP conformément aux prescriptions sanitaires relatives à l'importation de volaille et de viande de volaille convenues avec un pays exportateur. La Corée a souligné que, sur la base des normes de l'OIE, si un pays exportateur retrouvait son statut de pays indemne d'IAHP, elle évaluerait rapidement le statut et lèverait l'interdiction d'importer. La Corée a indiqué que des consultations bilatérales avec les États membres de l'UE devaient avoir lieu pour avancer sur les procédures, lesquelles devaient reposer, selon la Corée, sur le principe de réciprocité.

### **3.2.10 Restrictions à l'importation imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (PCS n° 406) – Problème soulevé par l'Union européenne**

3.128. L'Union européenne a fait part de sa préoccupation persistante quant à l'imposition par la Chine, depuis 2015, d'interdictions à l'échelle nationale visant plusieurs États membres de l'UE en raison de l'IAHP. L'Union européenne avait à maintes reprises exhorté la Chine à reconnaître le principe de régionalisation, à lever les restrictions à l'importation à l'échelle nationale et à prendre des mesures plus ciblées. L'Union européenne regrettait qu'il y ait peu de progrès à signaler. Elle a déploré que la Chine continue de ne pas tenir compte du concept de régionalisation et du Code terrestre de l'OIE, mais elle a affirmé qu'elle souhaitait toujours travailler de manière constructive avec la Chine sur cette question.

3.129. La Chine a noté que l'importation de produits à base de volaille provenant de 14 États membres de l'UE avait été interdite en raison de l'apparition de foyers d'IAHP. La Chine a indiqué qu'elle ferait avancer activement le processus d'évaluation des risques, conformément aux règles

pertinentes de l'OIE et à l'Accord SPS, pour les États membres de l'UE dans lesquels l'épidémie avait effectivement été maîtrisée. En attendant, la Chine se félicitait de la poursuite des discussions techniques avec l'Union européenne et ses États membres pour résoudre ce problème.

### **3.2.11 Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (PCS n° 431) – Problème soulevé par l'Union européenne**

3.130. L'Union européenne a rappelé son inquiétude concernant la manière dont l'Afrique du Sud faisait face à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). L'Union européenne regrettait que l'Afrique du Sud continue d'interdire l'importation sur son territoire de produits avicoles en provenance de six États membres de l'UE en raison de l'IAHP, alors que ces pays étaient exempts de cette maladie depuis de nombreux mois. L'Union européenne avait engagé des discussions avec l'Afrique du Sud pour expliquer ses mesures de lutte contre la maladie et son système de régionalisation, et l'Afrique du Sud avait également procédé à des inspections dans plusieurs États membres de l'UE. L'Union européenne a demandé à l'Afrique du Sud de respecter ses obligations et d'autoriser le commerce de tous les produits avicoles sûrs en provenance des États membres de l'UE non affectés par l'IAHP et des zones exemptes de la maladie.

3.131. L'Afrique du Sud a rappelé au Comité les préoccupations qu'elle avait exprimées lors de réunions précédentes du Comité au sujet de l'application du concept de régionalisation dans l'Union européenne concernant l'IAHP. À cet égard, l'Afrique du Sud considérait que les mesures de l'UE étaient incompatibles avec le Code terrestre de l'OIE. L'Afrique du Sud a également abordé la question de l'ouverture des marchés après la fin d'une épidémie. Elle a fait référence à des audits relatifs à des contrôles mis en œuvre par les Membres et s'est réservé le droit d'ouvrir ses marchés sur la base des mesures appliquées, de procéder à une inspection physique ou de poursuivre les suspensions des échanges. Alors que ces questions avaient été examinées dans de nombreuses réunions, l'Afrique du Sud restait déterminée à dialoguer avec l'Union européenne.

### **3.2.12 Restrictions commerciales appliquées par les Philippines aux importations de viande (PCS n° 466) – Problème soulevé par l'Union européenne**

3.132. L'Union européenne a de nouveau signalé que les Philippines ne s'étaient pas conformées aux normes internationales convenues de l'OIE. Elles n'appliquaient pas les principes de régionalisation à l'égard de l'Union européenne et maintenaient une politique d'imposition d'interdictions nationales scientifiquement injustifiées sur les importations de viande et de produits à base de viande en provenance des États membres de l'UE, pour des raisons liées à la PPA et à l'IAHP. Neuf États membres de l'UE faisaient l'objet d'interdictions à l'échelle nationale imposées par les Philippines sur les importations de viande de porc ou de viande de volaille et de produits associés. Les interdictions d'importer du porc et de la volaille provenant de l'ensemble du territoire d'un État membre de l'UE n'étaient pas justifiées scientifiquement et allaient à l'encontre du principe de régionalisation/zonage. L'Union européenne considérait donc que ces mesures étaient incompatibles avec le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 6 de l'Accord SPS. L'Union européenne était transparente sur les mesures de régionalisation qu'elle avait mises en place et elle avait fourni aux Philippines toutes les preuves nécessaires démontrant que les échanges commerciaux étaient sûrs et pouvaient continuer à avoir lieu. L'Union européenne restait prête à poursuivre le dialogue avec les Philippines pour réduire le plus possible les perturbations des échanges commerciaux. Elle a de nouveau appelé les Philippines à respecter leurs obligations internationales et à autoriser le commerce de porc et de volaille provenant d'États membres et de zones indemnes de la maladie.

3.133. Les Philippines ont souligné le caractère provisoire de leurs mesures restreignant les importations de viande en provenance de pays ayant des foyers de PPA ou d'IAHP, qui se fondaient sur les renseignements pertinents disponibles, conformément à l'article 5:7 de l'Accord SPS. Lors de l'examen de leur mesure en vertu des articles 5 et 6 de l'Accord SPS, les Philippines considéraient qu'il était impératif de tenir compte de la prévalence des maladies et que l'efficacité des contrôles devait être étayée par des preuves convaincantes de la contraction ou de l'élimination de la maladie. Les Philippines ont indiqué qu'elles continuaient de surveiller la situation de la maladie et ont demandé des renseignements complémentaires nécessaires à l'examen des interdictions d'importation provisoires. Elles ont en outre indiqué qu'elles avaient levé les interdictions d'importation provisoires relatives à la viande de porc et de volaille en provenance de Belgique et de Pologne, après avoir reçu des renseignements provenant des rapports officiels de l'OIE et des

pièces justificatives fournies par les autorités des services vétérinaires. Les Philippines se sont félicitées de la poursuite des discussions avec l'Union européenne à ce sujet.

### **3.2.13 Suspension temporaire par l'Arabie saoudite des établissements exportateurs de volaille brésiliens (PCS n° 486) – Problème soulevé par le Brésil**

3.134. Le Brésil a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant la suspension temporaire par l'Arabie saoudite des importations en provenance de deux exploitations avicoles brésiliennes majeures depuis février 2019, sans fournir de raisons techniques claires. Le Brésil a noté la référence faite par l'Arabie saoudite à des articles de presse au sujet d'une enquête menée au Brésil sur des allégations concernant un système de fraude dans la production d'aliments pour animaux. Le Brésil a indiqué qu'aucune des exploitations touchées par la suspension des importations n'était visée par cette enquête et que tous les renseignements techniques nécessaires avaient été communiqués à l'Arabie saoudite.

3.135. L'Arabie saoudite a répondu qu'elle avait reçu certains documents du Brésil, qu'elle était en train d'examiner. L'Arabie saoudite a souligné l'importance de la coopération internationale entre les Membres et a réaffirmé son engagement pour faciliter les discussions bilatérales avec le Brésil afin de résoudre cette question.

### **3.2.14 Procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale et végétale (PCS n° 441) – Problème soulevé par l'Union européenne**

3.136. L'Union européenne a fait part de sa préoccupation concernant le manque de transparence et les retards injustifiés dans les procédures d'approbation de l'Indonésie pour les importations de produits d'origine végétale ou animale. L'Union européenne a déploré le peu de réponses reçues de la part de l'Indonésie faisant suite à une demande de renseignements concernant ses procédures d'approbation de l'accès aux marchés pour les demandes d'exportation en suspens relatives aux produits agroalimentaires en provenance d'États membres de l'UE. En particulier, l'Union européenne s'est dite préoccupée par l'absence de progrès concernant ses demandes d'exportation de viande bovine, de produits laitiers, de volaille, de viande de porc et de produits végétaux, qui, dans certains cas, avaient été présentées plus de six ans auparavant. L'Union européenne a signalé des difficultés complémentaires pour ses exportations de produits laitiers en provenance d'États membres déjà approuvés, et a souligné des retards dans le renouvellement des licences d'importation. L'Union européenne a demandé à l'Indonésie de faire preuve de transparence dans ses procédures d'approbation et d'achever sans retards injustifiés les demandes d'accès aux marchés en suspens.

3.137. L'Indonésie a remercié l'Union européenne pour sa déclaration et pour le dialogue bilatéral constant. Elle a indiqué que tous les renseignements et les mises à jour nécessaires avaient été fournis dans le cadre de forums multilatéraux et bilatéraux. L'Indonésie a indiqué que les processus d'approbation concernant les produits d'origine végétale pour l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne et le Portugal avaient été achevés. Concernant les produits d'origine animale, les processus d'approbation pour l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne étaient en train d'être terminés et des renseignements avaient été fournis aux pays d'une manière transparente et en temps voulu. Concernant les produits laitiers, l'Indonésie a indiqué les dates de présentation des demandes pour 2021. L'Indonésie a exprimé sa volonté de poursuivre le dialogue bilatéral avec l'Union européenne.

### **3.2.15 Nouvelles prescriptions de l'Inde applicables aux aliments pour animaux dans la Loi de 2006 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (datées du 27 janvier 2020) (PCS n° 479) – Problème soulevé par les États-Unis**

3.138. Les États-Unis ont indiqué qu'ils restaient préoccupés par la nouvelle directive de l'Inde relative aux aliments pour animaux, qui aurait, selon eux, des conséquences importantes sur le commerce d'ingrédients d'aliments pour animaux et, le cas échéant, sur la viande et les produits laitiers provenant d'animaux d'élevage. Après avoir formulé des observations sur les prescriptions imposées par la directive, y compris sur les obligations de notification de l'Inde, telles qu'elles étaient exposées en détail dans sa déclaration figurant dans le document [G/SPS/GEN/1866](#), les États-Unis ont demandé à l'Inde de suspendre la mise en œuvre et de fournir les renseignements nécessaires.

---

### **3.2.16 Mesure administrative de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés (26 novembre 2019) (PCS n° 485) – Problème soulevé par les États-Unis**

3.139. Les États-Unis ont réitéré leur préoccupation au sujet du projet de mesure administrative de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés. En particulier, les États-Unis ont souligné que le projet de mesure semblait s'appliquer à tous les produits alimentaires, y compris les produits présentant un faible risque et les produits ayant des certificats de sûreté et de sécurité sanitaire, et semblait exiger des autorités étrangères qu'elles confirment le respect constant des lois, règlements et normes de la Chine. La déclaration des États-Unis figurait dans le document [G/SPS/GEN/1862](#).

3.140. Le Japon et la Thaïlande partageaient cette préoccupation. Le Japon craignait que les mesures proposées par la Chine ne créent des obstacles non nécessaires au commerce et n'aient des incidences négatives sur le commerce. Le Japon a demandé à la Chine de notifier ses mesures, de fournir les renseignements pertinents et de répondre aux préoccupations des Membres. La Thaïlande s'est dite préoccupée par le projet de mesure en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés. Tout en reconnaissant l'importance de la mesure pour assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires pour les consommateurs en Chine, la Thaïlande a demandé à la Chine: i) de notifier le projet de mesure et de ménager un délai pour la présentation d'observations compte tenu des effets notables que la mesure pourrait avoir sur le commerce international; ii) d'établir une liste des produits visés et d'appliquer la mesure uniquement aux produits alimentaires présentant un risque élevé; et iii) d'indiquer la date d'entrée en vigueur prévue et d'octroyer un délai raisonnable pour que les Membres s'y conforment.

3.141. La Chine a remercié les États-Unis et les autres Membres. Réaffirmant que la révision en était au stade de la rédaction, la Chine a assuré les Membres qu'une fois que le projet serait terminé, elle le notifierait afin que les Membres puissent formuler des observations.

### **3.2.17 Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes (PCS n° 471) – Problème soulevé par l'Union européenne**

3.142. L'Union européenne a réitéré sa préoccupation concernant l'absence de reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes. L'Union européenne a indiqué que tous les renseignements démontrant l'absence de ces parasites dans 21 États membres de l'UE et concernant le statut de zone exempte de parasites des autres États membres de l'UE avaient été fournis. Sur cette base, les États-Unis avaient achevé de manière satisfaisante leur évaluation scientifique. L'Union européenne a instamment demandé aux États-Unis de mener à bien la dernière étape administrative consistant à publier leur avis final au niveau fédéral sans tarder, conformément à l'engagement qu'ils avaient pris au titre de l'Accord SPS au sujet des procédures d'approbation.

3.143. Les États-Unis ont assuré l'Union européenne qu'ils menaient les procédures administratives nécessaires au traitement de cette demande. Les États-Unis ont noté l'engagement technique bilatéral sur la question et attendaient avec intérêt de poursuivre la coopération.

### **3.2.18 Prescriptions de l'Inde concernant la fumigation des céréales et d'autres produits (PCS n° 472) – Problème soulevé par la Fédération de Russie**

3.144. La Fédération de Russie a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant la prescription obligatoire de l'Inde d'utiliser le bromure de méthyle pour la fumigation des céréales. La Fédération de Russie a indiqué que, depuis 2017, elle avait fait part à plusieurs reprises d'analyses justifiant et démontrant la faisabilité de l'utilisation de la phosphine pour lutter contre les parasites des cultures céréalières; elle a également fait part d'analyses comparatives de l'efficacité du bromure de méthyle et de la phosphine utilisés pour la fumigation. À la réunion du Comité de juin 2020, l'Inde avait affirmé qu'elle procéderait à une analyse comparative de l'efficacité de la phosphine et du bromure de méthyle et avait par la suite assuré qu'elle communiquerait les renseignements pertinents, mais la Fédération de Russie attendait toujours une réponse. Notant que l'utilisation du bromure de méthyle était limitée par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la

couche d'ozone, la Fédération de Russie a prié instamment l'Inde de lever son interdiction conformément à la pratique internationale dans ce domaine.

3.145. Le Canada a remercié la Fédération de Russie et a rappelé le soutien qu'il avait exprimé précédemment à l'égard de ce PCS. Le Canada s'est dit préoccupé par les prescriptions obligatoires imposées par l'Inde en matière de fumigation et par l'incidence de ces prescriptions sur le commerce des légumineuses. À cet égard, le Canada s'est référé à l'intervention qu'il avait faite au sujet du nouveau PCS qu'il avait soulevé concernant les prescriptions de l'Inde en matière d'importation de légumineuses.

3.146. À la demande de l'Inde, le Président s'est référé à la déclaration téléchargée par l'Inde sur la plate-forme e-agenda, dans laquelle l'Inde indiquait que ses autorités de réglementation étaient en train de traiter la demande de la Fédération de Russie et qu'elle restait disponible pour tenir des consultations bilatérales sur cette question.

### **3.2.19 Restrictions phytosanitaires imposées par la Thaïlande aux importations d'agrumes frais pour cause de gale de l'orange (PCS n° 470) – Problème soulevé par le Japon**

3.147. Le Japon a réitéré sa préoccupation concernant les restrictions phytosanitaires appliquées par la Thaïlande aux importations d'agrumes frais pour cause de gale de l'orange et a déploré que la Thaïlande n'ait pas tenu compte de la proposition d'équivalence d'un ensemble d'autres mesures phytosanitaires, y compris les inspections visuelles de tous les fruits, proposées par le Japon. En outre, le Japon a demandé à la Thaïlande de présenter un rapport d'analyse du risque phytosanitaire en cas de non-acceptation de l'équivalence des mesures, et a fait observer que le document de l'USDA-APHIS utilisé par la Thaïlande comme fondement pour les demandes de traitements pouvait servir de référence, mais ne remplaçait pas un rapport d'analyse du risque phytosanitaire concernant les agrumes en provenance du Japon.

3.148. La Thaïlande a souligné la nécessité d'appliquer des mesures d'atténuation efficaces pour garantir un commerce sûr et protéger son territoire contre l'introduction de la gale de l'orange, considérée comme un organisme de quarantaine en Thaïlande. La Thaïlande estimait que ses mesures de gestion des risques n'étaient pas plus restrictives que nécessaire et a demandé au Japon de se conformer aux prescriptions établies. La Thaïlande a fait part de sa volonté de dialoguer avec le Japon sur le plan bilatéral.

### **3.2.20 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis (PCS n° 439) – Problème soulevé par l'Union européenne**

3.149. L'Union européenne regrettait que les États-Unis continuent de refuser les importations de pommes et de poires en provenance de l'Union européenne dans le cadre d'une approche systémique. L'Union européenne a rappelé que les États-Unis avaient conclu, plusieurs années auparavant, que les importations de pommes et de poires pouvaient se faire dans le cadre d'une approche systémique. Cependant, la dernière étape administrative consistant à publier la règle pertinente avait été bloquée, sans justification du retard. L'Union européenne était d'avis que le programme de prédédouanement, que les États-Unis continuaient d'appliquer, n'était pas viable économiquement pour les producteurs de pommes et de poires de l'UE et que le marché des États-Unis était *de facto* fermé. L'Union européenne a demandé instamment aux États-Unis d'autoriser sans plus tarder les importations de pommes et de poires dans le cadre de l'approche systémique convenue.

3.150. Les États-Unis ont répondu qu'ils continuaient de travailler sur cette demande, notant que l'Union européenne pouvait exporter des pommes et des poires dans le cadre du programme de prédédouanement existant. Les États Unis ont dit qu'ils étaient satisfaits du dialogue bilatéral sur ce sujet.

### **3.3 Renseignements concernant la résolution de problèmes ([G/SPS/GEN/204/Rev.20](#))**

3.151. Le Secrétariat a informé les Membres qu'il avait contacté 44 Membres pour obtenir des renseignements sur le statut (résolu, partiellement résolu ou non notifié comme résolu) des PCS qui n'avaient pas été examinés depuis le mois d'octobre 2017. Parmi ces PCS, 35 avaient été notifiés

comme résolu et 42 comme partiellement résolu. Le résultat de cet exercice était reproduit dans le document [RD/SPS/114](#), qui contenait aussi les résultats d'exercices similaires entrepris en 2013 et 2017.

## **4 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS**

### **4.1 Équivalence**

4.1. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

### **4.2 Zones exemptes de parasites et de maladies (régionalisation)**

#### **4.2.1 Renseignements fournis par les Membres**

##### **4.2.1.1 Colombie – Autodéclaration de zone exempte de la maladie d'Aujeszky de 15 départements Colombia**

4.2. La Colombie a fait référence au document publié sous la cote [G/SPS/GEN/1856](#), dans lequel le pays s'est autodéclaré zone exempte de la maladie d'Aujeszky, conformément aux lignes directrices de l'OIE. La Colombie a précisé que la zone représentait 95% de la production technique de porcins du pays et qu'elle disposait également des principaux noyaux génétiques et des installations d'abattage pour l'exportation de porcins.

##### **4.2.1.2 Mexique – Déclarations de zones exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier, du petit charançon de la graine de l'avocatier et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier ([G/SPS/GEN/1824](#), [G/SPS/GEN/1825](#))**

4.3. Dans les documents [G/SPS/GEN/1824](#) et [G/SPS/GEN/1825](#) le Mexique a déclaré que plusieurs zones situées dans les États de Guerrero, de Michoacán de Ocampo et de México étaient exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenomoma catenifer*).

### **4.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence**

4.4. Le Secrétariat a rappelé le contexte dans lequel l'e-agenda a été créé et a présenté le rapport sur l'utilisation de l'e-agenda SPS figurant dans le document [G/SPS/GEN/1818](#). À partir des retours d'information communiqués par les Membres à l'issue de la réunion de juin 2020 du Comité, lors des consultations informelles du 16 septembre 2020 et au sein du Comité OTC, plusieurs modifications ont été apportées, comme on a pu le constater lors de la séance de remise à niveau organisée par le Secrétariat le 12 octobre. Les principales modifications, telles que communiquées aux Membres le 13 octobre, sont les suivantes: la possibilité de soulever conjointement une intervention (autre qu'une PCS) qu'un autre Membre a inscrite à l'ordre du jour; la création d'une liste déroulante de questions déjà soulevées au titre du point intitulé "Surveillance de l'utilisation des normes internationales"; la possibilité de télécharger des déclarations publiées dans l'e-agenda; la possibilité de sauvegarder les PCS en tant que brouillons avant de les soulever ou de s'y associer; la création d'un lien direct renvoyant aux PCS spécifiques mentionnées dans les courriels d'alerte; la mise en place d'hyperliens renvoyant aux PCS correspondantes figurant dans le SPS IMS et aux documents pertinents consignés dans DocsOnLine, plus précisément dans les fichiers Excel contenant un récapitulatif des PCS ayant déjà été soulevées; l'ajout des aérogrammes et des projets d'ordre du jour annoté relatifs à toutes les réunions antérieures; l'activation du nombre de PCS par Membre sous la rubrique "Mes PCS". Le Secrétariat est resté disponible pour dispenser des formations spécifiques sur demande.

4.5. Les États-Unis ont remercié le Secrétariat et précisé que ses suggestions avaient été prises en compte. L'e-agenda vient désormais compléter la participation verbale et la dynamique amorcée au sein du Comité, qui sont toutes deux précieuses.

4.6. La Colombie a remercié le Secrétariat d'avoir établi l'e-agenda et mis en lumière le rôle majeur que celui-ci a joué cette année. L'outil a permis de compléter les dialogues qui se sont tenus au fil des réunions et de suivre plus facilement les sujets d'intérêt.



4.7. Le Président a rappelé que, tel que proposé lors des consultations informelles du Comité SPS du 16 septembre, le rapport annuel contenant un aperçu du niveau de mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence ([G/SPS/GEN/804](#) et révisions) serait désormais publié en mars de chaque année, en même temps que le rapport annuel sur les notifications et les PCS ([G/SPS/GEN/204](#) et révisions). La publication simultanée des deux rapports (c'est-à-dire en mars) permettra de couvrir la même période ainsi que de faciliter l'analyse et les comparaisons.

#### **4.4 Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation**

4.8. Le Président a rappelé que ce nouveau point a été inscrit à l'ordre du jour sur la base des recommandations formulées dans le cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS. Les Membres ont été invités à partager leurs données d'expérience et à soulever toute question ou préoccupation concernant la mise en œuvre de l'Annexe C de l'Accord.

##### **4.4.1 Renseignements fournis par les Membres**

###### **4.4.1.1 Canada – Expériences et approches relatives à l'inspection ([G/SPS/GEN/1835](#))**

4.9. Le Canada a souligné certains renseignements disponibles concernant les initiatives en matière d'inspection, plus précisément la Procédure d'inspection standardisée (PIS), laquelle prévoit une approche commune en matière d'inspection, qui consiste à appliquer une méthode d'inspection harmonisée pour l'ensemble des produits réglementés, et le "Document d'information opérationnelle: Système de vérification de la conformité (SVC)", qui fournit une orientation au personnel d'inspection sur la manière de mener des inspections dans tous les établissements de transformation de viande, d'entreposage de viande et d'abattage. La déclaration du Canada figure dans le document publié sous la cote [G/SPS/GEN/1835](#).

##### **4.4.2 Groupe de travail sur les procédures d'homologation ([G/SPS/W/328/Rev.1](#))**

###### **4.4.2.1 Rapport sur la première réunion du Groupe de travail**

4.10. Le Canada et le Paraguay ont pris la parole en qualité de coresponsables du Groupe de travail sur les procédures d'homologation. Les deux pays se sont réjouis d'annoncer que ce dernier avait tenu sa première réunion le 4 novembre 2020 en vue de partager les premières réflexions sur le Groupe et sur la voie à suivre. Cette réunion a été dirigée par le Canada et le Paraguay, en leur qualité de coresponsables, et les vingt-deux Membres ci-après s'étaient inscrits sur la liste des participants avant la réunion: Afrique du Sud, Argentine, Belize, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, États-Unis, Fédération de Russie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, Royaume-Uni, Singapour, Suisse, Taipei chinois, Ukraine, Union européenne et Uruguay. L'OCDE s'était également inscrite en tant que participante. Cette première réunion du Groupe de travail était toutefois ouverte à tous les Membres et observateurs et l'Équateur a décidé de rejoindre le Groupe de travail à l'issue de celle-ci.<sup>3</sup>

4.11. Le Paraguay a par ailleurs indiqué que, lors de la réunion du Groupe de travail, les coresponsables ont suivi l'approche établie au titre de ce dernier, telle qu'exposée dans le document [G/SPS/W/328/Rev.1](#), et souligné que i) le Groupe de travail travaillerait essentiellement par voie électronique et pourrait éventuellement se réunir à distance entre les sessions, selon que de besoin; ii) le Groupe de travail devrait mener trois séries de discussions et conclure ses travaux en novembre 2021, sous réserve d'un accord sur la prorogation du Groupe de travail; iii) dans le cadre de la première série de discussions, les participants soumettraient des propositions écrites le 14 décembre 2020 au plus tard. Un document regroupant les contributions reçues à cette date serait ensuite diffusé pour recueillir des observations et révisé en vue de la réunion suivante du Groupe de travail, prévue en mars 2021.

4.12. Le Paraguay a indiqué qu'à l'occasion de la réunion du Groupe de travail, les coresponsables ont également précisé que ce dernier examinerait: i) les principales difficultés associées aux procédures d'homologation qui ont une incidence sur le commerce international, que le Comité

---

<sup>3</sup> Le Chili a confirmé sa participation au Groupe de travail peu après la réunion du Comité, ce qui portait à 25 le nombre de participants au moment de la rédaction du présent rapport résumé.

devrait s'efforcer de résoudre; ii) les principes relatifs aux procédures d'approbation qui facilitent le commerce international tout en respectant le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire du Membre importateur qu'il juge approprié et le rôle du Comité dans la mise en évidence de ces principes; iii) les outils disponibles et les pratiques exemplaires pour améliorer la mise en œuvre des obligations résultant de l'Accord SPS en ce qui concerne les procédures d'homologation; iv) les autres questions soulevées par les participants au cours de ses réunions. Le Paraguay a noté que les participants qui ont pris la parole lors de la réunion du Groupe de travail ont souligné toute l'importance des travaux à mener. En ce qui concerne les sujets spécifiques, il a été suggéré que le Groupe de travail travaille sur les "retards injustifiés", et la "transparence".

4.13. Le Paraguay a ensuite rappelé que les participants au Groupe de travail avaient été invités à: i) communiquer au Secrétariat et aux coresponsables, le vendredi 6 novembre 2020 au plus tard, toute objection qu'ils pourraient avoir concernant l'utilisation de Zoom pour les futures réunions; ii) identifier un point de contact auprès du Secrétariat d'ici au vendredi 6 novembre 2020; iii) présenter des propositions écrites aux coresponsables, par l'intermédiaire du Secrétariat, d'ici au 14 décembre 2020. En ce qui concerne la plate-forme à utiliser, le Paraguay a fait observer qu'un Membre avait émis des réserves quant à l'utilisation de Zoom et que les coresponsables envisageaient de privilégier Cisco WebEx Meetings. Le Paraguay a ainsi invité les participants au Groupe de travail à informer le Secrétariat et les coresponsables de toute éventuelle objection à l'utilisation de Cisco WebEx Meetings le 20 novembre 2020 au plus tard. Le Paraguay a également rappelé aux participants qui ne l'ont pas encore fait de désigner un point focal par Membre pour faciliter les travaux du Groupe de travail.

4.14. En guise de conclusion, le Paraguay a rappelé au Comité que tous les Membres ou Observateurs désireux de rejoindre le Groupe de travail avaient été invités à s'inscrire via le Secrétariat le 4 novembre 2020 au plus tard. Les coresponsables ont indiqué qu'il s'agissait là de la dernière occasion de se joindre au Groupe de travail, afin de permettre aux participants à ce dernier de se lancer dans les travaux de fond du Groupe sur les procédures d'homologation dans les délais impartis.

#### **4.5 Traitement spécial et différencié**

4.15. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

#### **4.6 Surveillance de l'utilisation des normes internationales**

##### **4.6.1 Nouvelles questions**

##### **4.6.1.1 États-Unis – Directive du Codex Alimentarius régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés de plantes à ADN recombiné (CAC/GL 45-2003)**

4.16. La déclaration des États-Unis est consignée dans le document publié sous la cote [G/SPS/GEN/1864](#), dans laquelle le pays a mis en évidence les écarts persistants entre les procédures réglementaires appliquées par certains Membres pour l'approbation des produits alimentaires génétiquement modifiés et la Directive CAC/GL 45-2003 du Codex Alimentarius. Les États-Unis ont déclaré qu'il était regrettable que certaines prescriptions imposées par les Membres concernant les études sur animaux retardaient l'approbation, l'utilisation et le commerce de produits utiles et dont il était démontrable qu'ils étaient sans danger. Le pays a encouragé les Membres à supprimer ces prescriptions, à axer leurs prescriptions concernant les données sur les renseignements nécessaires pour la réalisation de l'évaluation de la sécurité sanitaire et à prendre en considération les directives du Codex.

4.17. L'Argentine a déclaré que les Membres devraient supprimer leurs prescriptions imposant la réalisation systématique d'études sur animaux, lesquelles nuisaient à l'innovation et aux flux commerciaux normaux. Le pays a réaffirmé la nécessité de suivre les directives internationales établies sur des bases scientifiques.

4.18. Le Canada a remercié les États-Unis et a rappelé combien il importait que les mesures soient fondées sur des normes internationales. Revenant sur certaines des conclusions de la Directive CAC/GL 45-2003, le pays a indiqué qu'il était important que les Membres prennent



rapidement des décisions réglementaires fondées sur des données scientifiques et sur le risque, en tenant compte de l'avis du Codex en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

4.19. Le Paraguay s'est dit disposé à parrainer l'inscription de ce point à l'ordre du jour, soulignant les dépenses et prescription inutiles résultant des différences entre le Codex et les procédures d'homologation établies par certains Membres. Le pays a encouragé les Membres à contribuer à l'harmonisation internationale en vue de faciliter le commerce.

#### **4.6.1.2 Turquie – Restrictions liées à la maladie de Newcastle non compatibles avec la norme internationale de l'OIE**

4.20. La Turquie a fait part de ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation imposées par certains pays concernant la viande de volaille en provenance de Turquie ayant subi un traitement thermique, en raison de la maladie de Newcastle. Le pays a indiqué que le paragraphe 2 de l'article 10.9.15 du Code terrestre de l'OIE disposait que la viande de volaille ayant subi un traitement thermique ne présentait pas de risque à l'importation. Selon la Turquie, certains Membres continuaient d'imposer des obstacles au commerce pour ce type de produits. La Turquie a fait référence à l'article 3 de l'Accord SPS sur l'harmonisation et a invité les Membres à suivre les recommandations énoncées dans l'article 10.9.20 du Code terrestre de l'OIE.

#### **4.6.1.3 Pérou – Restrictions à l'exportation de chocolat et des dérivés du cacao en raison de l'absence de norme internationale**

4.21. Le Pérou est revenu sur la définition et l'examen des teneurs maximales en cadmium dans le chocolat et les dérivés du cacao, menés dans le cadre du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments, et sur l'importance que revêt l'existence d'une norme internationale dans un secteur crucial pour le Pérou sur le plan social et économique. L'absence de norme Codex a conduit les pays à adopter des normes plus restrictives que nécessaire pour le commerce.

4.22. Le Pérou a invité les Membres à coordonner leurs actions avec leurs autorités sanitaires respectives, dans l'objectif de parvenir à un consensus à la prochaine réunion du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments, dans le respect de ce dont il avait été convenu, à savoir l'application du critère de la proportionnalité à la définition des teneurs maximales en cadmium dans les produits suivants: i) poudre de cacao dont la teneur ou la teneur déclarée en matière sèche totale de cacao prêt à consommer est de 100%; ii) chocolat d'une teneur de 30% à 50% en matière sèche totale de cacao. Le pays a demandé au Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius de veiller à ce que l'élaboration des normes se fonde sur des faits scientifiques et sur des données. Il a également invité les Membres qui établissent des teneurs maximales en cadmium pour le chocolat et les dérivés du cacao de revoir leurs réglementations sur la base des résultats présentés dans le cadre du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments et d'indiquer à leurs opérateurs commerciaux que ces normes ne s'appliquent en aucun cas aux fèves de cacao.

4.23. La Colombie a indiqué que cette question l'intéressait tout particulièrement, compte tenu des conséquences qui en découlaient pour le commerce du chocolat et des produits dérivés du cacao. Le pays a ainsi invité les Membres à tenir compte des observations formulées par le Pérou.

### **4.6.2 Questions soulevées précédemment**

#### **4.6.2.1 Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OIE**

4.24. L'Union européenne a attiré l'attention des Membres sur les disparités dans l'application des normes internationales de l'OIE, en l'occurrence la PPA. Elle a noté que plusieurs Membres n'appliquaient pas les recommandations du Code terrestre de l'OIE, qui avait été adopté avec le soutien de ces mêmes Membres. L'Union européenne a démontré, au sein de son marché unique, que la maladie pouvait être gérée avec efficacité, de sorte que les échanges commerciaux légitimes ne provoquent pas l'apparition de foyers. En outre, l'Union européenne était transparente sur les mesures prises pour lutter contre la maladie et communiquait des renseignements par divers moyens. La PPA est une maladie qui touche de nombreux pays, tant au sein de l'UE qu'en dehors.

4.25. L'Union européenne a salué la décision d'organiser une séance thématique sur la PPA, laquelle se tiendra en mars 2021. L'objectif consistera à établir un climat de confiance entre les Membres afin qu'ils appliquent des conditions commerciales conformes à l'Accord SPS et aux normes internationales. L'Union européenne a invité les Membres à travailler de concert pour préparer la séance thématique et œuvrer à la suppression des interdictions commerciales nationales, qui ne sont absolument pas justifiées sur le plan scientifique.

#### **4.6.2.2 Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE**

4.26. L'Union européenne a félicité les Membres qui avaient fait confiance à l'efficacité et à la transparence de son système de contrôle et d'éradication des épizooties comme l'IA. Elle a déploré que certains Membres ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. Les interdictions appliquées à l'échelle des pays après une flambée épidémique n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique, et rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies, au lieu des trois mois définis par le Code de l'OIE. L'Union européenne a de nouveau invité tous les Membres à respecter leurs obligations en matière de régionalisation; à autoriser les échanges de tous les produits sûrs en provenance des zones non affectées; à lever toutes les interdictions après avoir retrouvé le statut de pays indemne de maladies trois mois après l'éradication de ces dernières et à rétablir sans délai les conditions commerciales applicables aux pays exempts de maladie; à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas d'IAHP chez les oiseaux sauvages; et à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas de détection d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP). L'Union européenne demande aux Membres de respecter les recommandations des organismes internationaux de normalisation ayant été élaborées et établies avec leur appui.

#### **4.6.3 Nouvelle-Zélande – Procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale**

4.27. La Nouvelle-Zélande a présenté la proposition qu'elle a formulée dans le document publié sous la cote [G/SPS/GEN/1851](#), comme suite aux nouvelles discussions entamées au sujet de l'utilisation et de l'incidence des normes établies par les organismes internationaux de normalisation. La CIPV a présenté un rapport sur les activités du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre (IRSS), y compris une enquête générale sur la CIPV et l'utilisation de ses normes. L'OIE a lancé un projet d'observation dans le but d'évaluer la mise en œuvre des normes et de déterminer quels étaient les obstacles à cette dernière. Le Codex explore la question en relation avec ses organismes de tutelle (la FAO et l'OMS) car d'importants fonds sont consacrés à l'élaboration de normes. La Nouvelle-Zélande a estimé qu'il était utile d'encourager une discussion sur le rôle supplémentaire que le Comité SPS pourrait jouer pour aider les organismes internationaux de normalisation à surveiller l'utilisation des normes internationales, conformément aux articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS. Le pays a suggéré au Secrétariat d'inviter les Membres et les organismes internationaux de normalisation à proposer des idées et des suggestions concernant la manière dont le Comité pourrait examiner la question de façon proactive.

#### **4.7 Suivi du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS (G/SPS/64 et G/SPS/64/Add.1)**

4.28. Le Président a rappelé que le rapport relatif au cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS a été adopté ad referendum à la réunion de juin 2020 du Comité et a été diffusé dans les documents publiés sous les cotes [G/SPS/64](#) et [G/SPS/64/Add.1](#).

#### **4.7.1 Rapport sur la session thématique sur l'utilisation de l'assurance volontaire par des tiers dans le cadre des systèmes nationaux de contrôle SPS**

4.29. Le Président a rappelé aux délégations que le projet de rapport sur la session thématique sur l'utilisation de l'assurance volontaire par des tiers dans le cadre des systèmes nationaux de contrôle

SPS, organisée le 3 novembre 2020, a été communiquée aux Membres en vue de recueillir leurs observations. On trouvera le rapport final à l'annexe A du présent document.<sup>4</sup>

4.30. Le Belize, ayant suggéré qu'une session thématique soit organisée sur les programmes volontaires d'assurance par des tiers, a remercié le Secrétariat du soutien qu'il a apporté à l'organisation de la session et félicité les intervenants de la qualité des informations diffusées à cette occasion. Le pays a estimé que cette rencontre avait permis de découvrir les différentes approches adoptées par les Membres. Une attention particulière avait été accordée aux approches fondées sur les risques, ce qui avait entraîné une réduction des inspections dans la plupart des cas, et les programmes volontaires d'assurance par des tiers étaient mis en œuvre de manière à compléter le travail des autorités d'inspection. Le Belize s'est dit impatient de collaborer plus avant avec certains Membres dans le cadre de la mise en œuvre du projet financé par le STDF (STDF/PG/682). Le pays a ajouté que les informations diffusées par l'Initiative mondiale pour la sécurité des aliments (GFSI) concernant leurs activités d'analyse comparative et l'utilisation du Programme sur les marchés mondiaux, intéresseraient les MPME. Enfin, le Belize a fait observer que le STDF avait permis de mettre en lumière les avantages des partenariats public-privé et d'appréhender les principales difficultés auxquelles se heurtaient les pays en développement.

#### **4.7.2 Rapport sur la réunion informelle**

4.31. Le Président a attiré l'attention du Comité sur le projet de rapport de la réunion informelle du 4 novembre 2020, qui a été communiquée aux Membres en vue de recueillir leurs observations. On trouvera le rapport final à l'annexe B du présent document.

#### **4.8 Rapport annuel du Président au CCM**

4.32. Le Président a rappelé aux délégations qu'il présenterait un rapport annuel bref et factuel sur les activités du Comité au Conseil du commerce des marchandises (CCM), pour examen à sa réunion des 25 et 26 novembre 2020. Il a également indiqué que le projet de rapport a été diffusé aux Membres en vue de recueillir leurs observations. Le rapport final a été publié sous la cote [G/L/1376](#).

4.33. Les États-Unis ont souhaité savoir si des observations avaient été reçues et des modifications apportées depuis la diffusion du projet et si le projet de rapport révisé serait communiqué aux Membres. Le Président a répondu qu'aucune observation n'avait été enregistrée jusqu'à présent et a confirmé que le Secrétariat ferait de nouveau circuler le projet de rapport avant de le soumettre au CCM.

### **5 QUESTIONS TRANSVERSALES**

#### **5.1 Rapport sur l'événement SPS@25**

5.1. Le Président a rappelé qu'un projet de rapport sur l'événement SPS@25 du 2 novembre 2020 avait été diffusé pour que les Membres puissent formuler des observations. Le rapport final figure à l'annexe C du présent document.<sup>5</sup>

#### **5.2 COVID-19 et questions SPS**

5.2. Le Président a rappelé aux délégations que des discussions portant sur les questions liées à la COVID-19 se sont tenues lors de la réunion informelle du Comité du 3 novembre 2020 et qu'un projet de rapport avait été diffusé pour que les Membres puissent formuler des observations. Le rapport final figure à l'annexe B du présent document.

---

<sup>4</sup> La page Web consacrée à la session thématique est accessible à l'adresse suivante: [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/sps\\_f/sps\\_thematic\\_session\\_31120\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_thematic_session_31120_f.htm).

<sup>5</sup> La page Web consacrée à l'événement SPS@25 est accessible à l'adresse suivante: [WTO | SPS@25: Célébration du 25<sup>ème</sup> anniversaire de l'Accord SPS](#).

### **5.3 Canada et États-Unis – Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC ([G/SPS/GEN/1758/Rev.4](#))**

5.3. Le Canada a présenté sa Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC. Le pays a fait observer que le secteur agricole mondial avait évolué depuis l'adoption de l'Accord SPS, ce qui avait donné lieu à de nouvelles possibilités et à de nouvelles pressions liées au commerce international des denrées alimentaires, des animaux et des végétaux. Il a en outre précisé que la Déclaration avait pour objectif de lancer un programme de travail visant à examiner les moyens de renforcer la mise en œuvre de l'Accord SPS à la lumière de ces possibilités et pressions. La Déclaration ne contient aucune indication sur la nécessité de lancer des négociations au sujet des obligations SPS. Le Canada s'est dit ravi de constater la volonté des Membres d'apporter leur contribution et s'est réjoui de constater que de nouveaux Membres se sont portés coauteurs de la Déclaration. Il a rappelé aux Membres qu'une réunion informelle se tiendrait le 23 novembre pour permettre aux coauteurs de présenter la Déclaration et de donner aux Membres la possibilité d'en discuter de manière informelle. Le pays a invité les Membres à continuer de se pencher sur cette initiative majeure.

5.4. Les États-Unis ont fait remarquer que la Déclaration a donné au Comité la possibilité de diriger ses propres travaux et d'établir un programme productif pour l'avenir. Le pays a salué l'arrivée de trois nouveaux coauteurs: le Burkina Faso, le Costa Rica et le Guatemala. Le pays se réjouit à l'idée de dialoguer avec les Membres lors de la session informelle du 23 novembre et espère que la Déclaration sera le fruit des travaux de l'ensemble du Comité.

5.5. Le Mexique a fait part de son intérêt à devenir coauteur. L'Afrique du Sud a remercié les auteurs de la Déclaration et indiqué qu'elle avait formulé des observations et qu'elle attendait avec impatience de voir de quelle manière celles-ci avaient été prises en compte dans le projet de Déclaration révisé. Selon l'Afrique du Sud, la Déclaration devrait mettre l'accent sur l'utilisation de données scientifiques pertinentes pour éclairer les mesures SPS afin d'atteindre le niveau approprié de protection. Le pays a dit qu'il fallait se garder d'inclure de nouveaux aspects technologiques, que certains systèmes réglementaires n'étaient pas prêts à réglementer. L'Afrique du Sud a ajouté que la Déclaration devrait souligner la nécessité de renforcer l'efficacité de la participation des Membres en développement par le biais de dispositions relatives au TSD. Enfin, le Brésil a remercié tous les Membres qui ont noué un dialogue avec les coauteurs et a réaffirmé le rôle majeur de la Déclaration pour l'avenir de l'Accord SPS et des systèmes SPS.

5.6. Le Président a rappelé que la session informelle aurait lieu le 23 novembre.

## **6 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION**

### **6.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat**

#### **6.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS ([G/SPS/GEN/997/Rev.10/Add.1](#) et [G/SPS/GEN/997/Rev.10/Add.2](#))**

6.1. Le Secrétariat a donné un aperçu des activités d'assistance technique menées depuis novembre 2019, dans les documents publiés sous les cotes [G/SPS/GEN/997/Rev.10/Add.1](#) et [G/SPS/GEN/997/Rev.10/Add.2](#). Ladite assistance technique a notamment été dispensée au moyen d'activités en présentiel ou à distance, sous la forme de séminaires SPS nationaux, de cours avancé et régional de politique commerciale et de formations spécifiques sur le système d'alerte ePing et l'e-agenda. Le Secrétariat a annoncé la mise en place d'un nouveau cours interactif d'apprentissage en ligne sur les mesures SPS<sup>6</sup> et a invité les Membres désireux d'obtenir davantage d'informations sur les activités d'assistance technique à consulter le portail SPS et le site Web de l'OMC, à la rubrique [Activités, ateliers et formation](#).

---

<sup>6</sup> Le cours d'apprentissage en ligne sur les mesures SPS est disponible sur le site Web de l'OMC consacré à l'apprentissage à distance, à l'adresse suivante: <https://wtollearning.csod.com> et la vidéo de présentation y relative est disponible à l'adresse suivante: <https://youtu.be/Fp2O-9pb-6g>.

### **6.1.2 STDF ([G/SPS/GEN/1843](#))**

6.2. Le secrétariat du STDF est revenu sur les activités qu'il a menées récemment, telles que consignées en détail dans le document [G/SPS/GEN/1843](#). Il a mis en lumière les travaux du STDF en matière de partenariats public-privé et de programmes volontaires d'assurance par des tiers liés aux mesures SPS, ainsi que de certification électronique SPS. Il a également expliqué aux Membres qu'à sa dernière réunion, le groupe de travail du STDF, présidé par Julie Emond (Canada), avait approuvé des dons pour la réalisation de projets (DRP) et des dons pour l'élaboration de projets (DEP), portant le nombre total de projets en cours à 51. Le secrétariat du STDF a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2021 la date limite pour les nouvelles demandes de DRP et de DEP, ajoutant que la prochaine réunion serait présidée par Tom Heilandt, secrétaire du Codex.

## **6.2 Renseignements communiqués par les Membres**

### **6.2.1 Japon – Assistance technique aux pays en développement ([G/SPS/GEN/1160/Add.8](#))**

6.3. Le Japon a rendu compte des activités d'assistance technique qu'il a menées à l'intention des pays en développement entre avril 2018 et mars 2019. Le montant engagé au titre de ces activités, qui visent à faciliter la mise en œuvre de mesures SPS dans les pays en développement, sur la base de données scientifiques, a été évalué à environ 598 millions de yens japonais. La déclaration du Japon figure dans le document [G/SPS/GEN/1160/Add.8](#).

### **6.2.2 Belize – Formation virtuelle sur l'analyse des risques phytosanitaires ([G/SPS/GEN/1840](#))**

6.4. Le Belize a rendu compte de la participation de plusieurs agents du Service de protection zoosanitaire et phytosanitaire à une formation virtuelle sur l'analyse des risques phytosanitaires, organisée par l'OIRSA. La déclaration du Belize figure dans le document [G/SPS/GEN/1840](#).

### **6.2.3 Canada – Assistance technique aux pays en développement ([G/SPS/GEN/1834](#))**

6.5. Le Canada a rendu compte des 27 projets d'assistance technique qu'il a menés dans le domaine SPS en 2019, sur les questions d'information, de formation et de mise en place de l'infrastructure "de services". Le pays a ainsi engagé environ 1,49 million de dollars canadiens au titre de ces projets. La déclaration du Canada figure dans le document [G/SPS/GEN/1834](#).

### **6.2.4 Taipei chinois – Assistance technique dans le domaine SPS fournie entre 2018 et 2021**

6.6. Le Taipei chinois a communiqué des informations concernant l'assistance technique fournie dans le domaine SPS entre 2018 et 2021 dans la région des Caraïbes, en Amérique centrale et en Asie occidentale. Les projets concernaient la relance de la culture de la banane à Saint-Vincent-et-les Grenadines, la lutte contre les ravageurs des forêts au Honduras et la culture du palmier-dattier en Arabie saoudite. Ils visaient à aider les Membres à prévenir et à contrôler les organismes nuisibles réglementés des fruits ou des forêts ayant une valeur économique, ainsi qu'à renforcer leur capacité à exporter des produits agricoles sur le marché international. Le Taipei chinois a indiqué que ces activités représentaient un coût total d'environ 5 millions d'USD.

## **7 PROBLÈMES LIÉS AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES**

7.1. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **8 OBSERVATEURS**

### **8.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur**

#### **8.1.1 CEDEAO ([G/SPS/GEN/1826](#))**

8.1. La CEDEAO a fourni un résumé des activités SPS qu'elle a mises en œuvre en collaboration avec ses partenaires, tel que décrit dans le document [G/SPS/GEN/1826](#). Au nombre des activités

principales figuraient: i) des réunions sur l'harmonisation, à l'échelle régionale, des organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) pour parvenir à une position commune sur les sujets d'intérêt pour examen à la CMP-15; ii) un atelier de formation à l'intention d'inspecteurs de la phytoquarantaine dans deux pays, qui sera ensuite étendu à tous les Membres de la CEDEAO; iii) une participation à la quarante-troisième session de la Commission du Codex Alimentarius.

### **8.1.2 IGAD ([G/SPS/GEN/1831](#))**

8.2. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport d'activité présenté par l'IGAD figurant dans le document [G/SPS/GEN/1831](#).

### **8.1.3 IICA ([G/SPS/GEN/1832](#))**

8.3. L'IICA a rendu compte de ses activités dans le document [G/SPS/GEN/1832](#). En collaboration avec le Département de l'agriculture des États-Unis (USDA), il a organisé un Colloque interrégional du Codex en ligne pour les pays du Comité de coordination régional du Codex pour l'Afrique (CCAFRICA) et du Comité de coordination du Codex pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CCLAC), en vue d'établir des stratégies de participation régionale en amont de la quarante-troisième session de la Commission du Codex Alimentarius. L'IICA a également organisé quatre séances virtuelles dans le cadre de la cinquième édition de sa séance stratégique en collaboration avec l'USDA, qui l'a parrainée, en vue d'améliorer la coordination eu égard aux chapitres du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. Par ailleurs, l'IICA et l'USDA ont entrepris de mettre en œuvre un projet à long terme dans les Amériques, en vue de promouvoir l'harmonisation en matière d'adoption et de mise en œuvre des LMR et de prescriptions relatives à l'enregistrement des pesticides chimiques et des biopesticides. L'IICA a créé un cours en ligne et un manuel au format électronique sur les "Mesures de prévention dans le secteur agricole visant à garantir un approvisionnement alimentaire continu à la population pendant la pandémie de COVID-19". Enfin, l'IICA, en coordination avec la FDA, a continué de renforcer ses capacités en ce qui concerne les règlements d'application de l'ESMA relatifs à la sécurité sanitaire des produits agricoles frais.

### **8.1.4 CAHFSA ([G/SPS/GEN/1833](#))**

8.4. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport d'activité présenté par la CAHFSA figurant dans le document [G/SPS/GEN/1833](#).

### **8.1.5 OIRSA ([G/SPS/GEN/1836](#))**

8.5. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport d'activité présenté par l'OIRSA figurant dans le document [G/SPS/GEN/1836](#).

### **8.1.6 ITC ([G/SPS/GEN/1837](#))**

8.6. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport d'activité présenté par l'ITC figurant dans le document [G/SPS/GEN/1837](#).

### **8.1.7 SADC ([G/SPS/GEN/1845](#))**

8.7. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport d'activité présenté par la SADC figurant dans le document [G/SPS/GEN/1845](#).

## **8.2 Demandes de statut d'observateur**

### **8.2.1 Nouvelles demandes**

#### **8.2.1.1 Demande présentée par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) ([G/SPS/GEN/121/Add.18](#), [G/SPS/GEN/1841](#), [G/SPS/GEN/1867](#))**

8.8. Le Secrétariat a reçu une nouvelle demande de l'ONUDI, exposée dans le document [G/SPS/GEN/121/Add.18](#).



8.9. Le Sénégal, le Belize et le Maroc ont appuyé la demande de l'ONUDI. Le Sénégal a souligné que la mission de l'ONUDI couvrirait plusieurs domaines différents, dont la sécurité alimentaire et l'innocuité des aliments, et que les contributions de l'ONUDI aideraient les pays à relever les défis qui se posaient dans le domaine de la santé, en mettant en place des initiatives de renforcement des capacités. Le Belize a présenté le document [G/SPS/GEN/1841](#) en vue de souligner la diversité des interventions de l'ONUDI dans le domaine SPS, ses contributions au renforcement de la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME), et le rôle qu'elle jouait dans la bonne exécution de deux projets du STDF en Afrique de l'Ouest et en Amérique centrale. Ayant bénéficié de l'expertise technique de l'Organisation dans le domaine de la sécurité alimentaire et des mesures SPS, le Maroc a souligné que le statut d'observateur permettrait à l'ONUDI de participer aux discussions entre les Membres et de formuler des propositions appropriées concernant les partenaires locaux, régionaux et internationaux. Le Maroc a présenté le document [G/SPS/GEN/1867](#).

8.10. Le Président a indiqué qu'il avait été informé qu'il ne serait pas possible de parvenir à un consensus sur la demande de l'ONUDI.

#### **8.2.1.2 Demande présentée par l'Organisation arabe pour le développement agricole (AOAD) ([G/SPS/GEN/121/Add.19](#))**

8.11. Le Secrétariat a reçu une nouvelle demande présentée par l'Organisation arabe pour le développement agricole (AOAD) dans le document [G/SPS/GEN/121/Add.19](#). En l'absence d'objections, le Comité est convenu d'accorder le statut d'observateur *ad hoc* à l'AOAD.

8.12. Le Comité a décidé d'inviter les organisations ayant le statut d'observateur *ad hoc* à participer à toutes ses réunions en 2021, à l'exception des réunions à huis clos et sous réserve qu'aucun Membre ne soulève par avance une objection à cet égard.

#### **8.2.2 Demandes en attente**

8.13. Le Président a noté qu'aucun consensus ne s'était encore dégagé au sujet des six demandes de statut d'observateur en suspens émanant de la Convention sur la diversité biologique (CDB); de CABI International; de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES); de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV); de la Communauté de la noix de coco pour l'Asie et le Pacifique (CNPAC); et de l'Organisation internationale du cacao (OIC).

### **9 AUTRES QUESTIONS**

9.1. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

#### **10 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION SUIVANTE ([G/SPS/GEN/1823](#))**

10.1. Le Président a appelé l'attention des Membres sur les dates proposées pour les réunions du Comité prévues en 2021, telles qu'elles figuraient dans le document [G/SPS/GEN/1823](#). Il a rappelé que la prochaine réunion ordinaire du Comité avait été provisoirement prévue pour les 25 et 26 mars 2021 et a souligné que les dates de la réunion de juillet pourraient être modifiées, en fonction des dates finales de la douzième Conférence ministérielle de l'OMC.

10.2. Le Secrétariat a indiqué au Comité qu'il établirait un résumé relativement bref qui pourrait être complété par les Membres, lesquels auront la possibilité de télécharger des déclarations complètes via l'e-agenda. De nombreux Membres ont également diffusé leurs interventions sous forme de documents portant la cote GEN.

10.3. Le Secrétariat a rappelé aux Membres les délais ci-après, diffusés par courrier électronique:

- a. Pour le téléchargement des déclarations avant la clôture de l'e-agenda: **vendredi 13 novembre 2020 (à minuit, heure de Genève)**;
- b. Pour la communication des observations relatives à la version révisée du rapport annuel du Président à l'intention du CCM: **mercredi 18 novembre 2020**;

- c. Pour la présentation des observations relatives au projet de rapport du Président sur la réunion informelle, l'événement SPS@25 et la séance thématique sur les programmes d'assurance volontaire par des tiers: **mercredi 18 novembre 2020**;
  - d. Pour la présentation des observations sur la proposition (G/SPS/W/322) ou des suggestions d'intervenants à la séance thématique sur la peste porcine africaine, qui se tiendra le 23 mars 2021: **vendredi 4 décembre 2020**;
  - e. Pour la présentation des observations relatives au projet de programme de l'Atelier sur l'appréciation du risque, la gestion du risque et la communication relative au risque (G/SPS/GEN/1769): **vendredi 4 décembre 2020**;
  - f. Pour l'identification de nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance et pour la demande d'inscription de points à l'ordre du jour: **mercredi 3 mars 2021**; et
  - g. Pour la distribution de l'aérogramme: **vendredi 5 mars 2021**.
-

**ANNEXE A****SÉANCE THÉMATIQUE DU COMITÉ SPS SUR L'UTILISATION DE  
L'ASSURANCE VOLONTAIRE PAR DES TIERS DANS LE CADRE  
DES SYSTÈMES NATIONAUX DE CONTRÔLE SPS****3 NOVEMBRE 2020****RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT**

1.1. Une séance thématique sur l'utilisation de programmes d'assurance volontaire par des tiers dans le cadre des systèmes nationaux de contrôle SPS a eu lieu le 3 novembre 2020. Cette séance devait initialement avoir lieu en mars 2020 mais a dû être reportée en raison de la pandémie de COVID-19. Le programme de la séance thématique avait été distribué dans le document [G/SPS/GEN/1754/Rev.3](#) et s'inspirait de la proposition présentée par le Belize dans le document [G/SPS/W/320](#).

1.2. Cette séance visait principalement à recueillir des renseignements actualisés des organismes de normalisation internationaux concernant leurs travaux dans ce domaine; à faciliter les échanges de renseignements entre les Membres concernant l'utilisation des programmes d'assurance volontaire par des tiers dans le cadre des systèmes nationaux de contrôle SPS; à recueillir les points de vue et les expériences du secteur privé; et à prendre connaissance des initiatives de renforcement des capacités dans ce domaine.

1.3. À la séance 1, le Codex a évoqué les travaux en cours du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) concernant l'élaboration de directives pour l'utilisation, par les autorités compétentes, de programmes d'assurance par des tiers. L'adoption de ces directives était prévue pour 2021. Ces directives viseraient à promouvoir une approche harmonisée et robuste destinée à renforcer les arrangements réglementaires et la réalisation de contrôles officiels dans le cadre des systèmes nationaux de contrôle des aliments tout en faisant preuve de souplesse en fonction des besoins et des capacités de chacun. Le Codex a expliqué que les directives définiraient des principes; des rôles et des responsabilités; des critères d'évaluation des programmes d'assurance volontaire par des tiers et de leurs données; et des exemples d'approches réglementaires qui ont recours à des programmes d'assurance volontaire par des tiers. Les directives ne visent pas à rendre obligatoire les programmes d'assurance volontaire par des tiers, à reconnaître officiellement les organismes d'inspection ou de certification ou à appliquer des normes privées. En outre, l'intervenant s'est rangé à l'avis du Royaume-Uni concernant l'intégration des programmes d'assurance volontaire par des tiers à ses systèmes de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

1.4. La CIPV a expliqué que la Convention prévoyait la possibilité que les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) autorisent d'autres entités à réaliser des mesures sanitaires spécifiques pour leur compte, à l'exception de la délivrance des certificats phytosanitaires. Elle a souligné que les mesures phytosanitaires demeuraient de la compétence des ONPV. En outre, elle a fait observer qu'il existait des normes relatives aux autorisations et un projet de norme relatif à l'autorisation accordée aux entités de prendre des mesures phytosanitaires, dont l'application et la mise en œuvre seraient volontaires. Enfin, elle a diffusé les résultats d'une [étude](#) intitulée "Authorizing entities to perform phytosanitary actions: an overview of the current use of authorization by national plant protection organizations" (Autoriser des entités à prendre des mesures phytosanitaires: un aperçu de l'utilisation actuelle de l'autorisation par des ONPV).

1.5. À la séance 2, les Membres ont présenté leurs données d'expérience en matière de programmes d'assurance volontaire par des tiers. Un intervenant du Belize a décrit sa participation au projet pilote du STDF destiné à tester la façon dont le programme volontaire d'assurance par des tiers défini dans le projet de directives du Codex fonctionnait en pratique. L'Égypte a expliqué sa transition vers une approche modernisée du contrôle des importations alimentaires. Le Canada a souligné que l'utilisation des données recueillies dans le cadre de son programme volontaire d'assurance par des tiers éclairait sa planification et sa priorisation fondées sur des risques, dans le contexte de son cadre réglementaire, et a mis en avant le rôle que jouait ce programme à l'appui de la réalisation des objectifs réglementaires en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, sans remplacer les autorités chargées de l'application des règlements. L'Allemagne a fait observer que

les partenariats public-privé étaient pertinents pour permettre d'utiliser plus efficacement les ressources publiques et de mieux cibler les contrôles officiels, ce qui pourrait aboutir à une coopération directe entre les autorités et des tierces parties ou à l'examen d'audits de tierce partie dans la planification des contrôles officiels. Enfin, les États-Unis ont expliqué qu'ils incluaient les audits de tierce partie dans leur programme réglementaire de deux façons: par un programme relatif aux organismes de certification tiers accrédités et par des contrôles de la chaîne d'approvisionnement.

1.6. En réponse aux questions sur les conséquences de la COVID-19 pour leur utilisation, réelle ou prévue, des programmes volontaires d'assurance par des tiers, les intervenants ont indiqué que la pandémie avait mis à l'épreuve la résilience de leurs systèmes et qu'elle les avait menés à autoriser les tests à distance et à adopter une approche plus flexible. À une autre question, ils ont répondu qu'ils s'attendaient à ce que les tierces parties et les organismes de réglementation nouent des liens plus étroits, sans remplacement des contrôles officiels.

1.7. Dans la deuxième partie de la séance 2, la GFSI s'est exprimée sur les efforts qu'elle entreprenait pour harmoniser les exigences applicables aux programmes de certification privés agréés avec une approche fondée sur la reconnaissance mutuelle. La réponse de la GFSI à la COVID-19 a consisté à prolonger la validité des certificats délivrés afin d'éviter de perturber les chaînes d'approvisionnement, et à réaliser des évaluations hybrides, en face à face et à distance.

1.8. La séance 3 visait les mesures de renforcement des capacités. Le STDF a expliqué que ses projets dans le domaine visaient à piloter les programmes volontaires d'assurance par des tiers dans le cadre d'un pays en développement, et à tirer des enseignements et des données d'expérience qui pourraient avoir un intérêt pour d'autres parties prenantes. En outre, il a présenté les résultats d'une étude menée conjointement par le STDF, l'ONUDI et l'IICA au sujet de l'utilisation des programmes volontaires d'assurance par des tiers. Les répondants ont fait état d'une attribution plus efficace du délai d'inspection et des ressources et d'une amélioration générale en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Par ailleurs, ils se sont dits préoccupés concernant les coûts financiers additionnels imposés aux exploitants du secteur alimentaire, la confidentialité des rapports d'audit privés, la fiabilité des systèmes d'assurance privés et le chevauchement des lois et règlements existant. Le STDF a conclu que vu la diversité des situations dans les différentes juridictions, il n'existait pas d'approche unique qui constituait une solution pour tous les Membres. Le Honduras, qui bénéficiait d'un projet pilote sur l'assurance volontaire par des tiers du STDF, espérait améliorer les systèmes de gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires de ses exploitants du secteur alimentaire pour faciliter l'accès à des marchés à forte valeur ajoutée.

1.9. L'ONUDI a expliqué l'approche globale qu'elle adoptait, y compris dans la mise en œuvre du projet pilote du STDF, pour renforcer les capacités de tous en matière de programmes volontaires d'assurance par des tiers et pour tenir compte de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, de l'infrastructure qualité et des modalités d'évaluation de la conformité de chaque pays. TradeMark East Africa a présenté ses travaux relatifs aux régimes d'assurance par des tiers et en particulier à la création de couloirs SPS sûrs. Le COMESA a présenté l'évolution du paysage des programmes volontaires d'assurance par des tiers dans sa région et les initiatives régionales de renforcement des capacités, dans le cadre de partenariats public-privé conjoints.

1.10. L'Afrique du Sud a donné des renseignements sur l'Agence de normalisation des produits laitiers sud-africaine, une instance autoréglementée créée par le secteur des produits laitiers, et a expliqué le programme de suivi des produits laitiers que l'Agence menait en collaboration avec les autorités sanitaires. Enfin, la GFSI a présenté son Programme sur les marchés mondiaux, un outil gratuit et facultatif qui donnait des directives en vue de la certification.

1.11. En conclusion, j'ai noté que la séance thématique s'était révélée instructive et intéressante et je suis convaincu qu'elle contribuera à mieux faire connaître le sujet aux Membres.

1.12. Les exposés présentés à toutes les séances de la réunion thématique seront placés sur le [portail SPS](#).

## ANNEXE B

### RÉUNION INFORMELLE – 4 NOVEMBRE 2020

#### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### 1. SUIVI DU CINQUIÈME EXAMEN

1. À la réunion informelle du 4 novembre 2020, le Comité a débattu de la manière de donner suite aux recommandations formulées dans le rapport sur le cinquième examen.

##### Création d'un groupe de travail SPS sur les procédures d'homologation ([G/SPS/W/328/Rev.1](#))

2. À l'issue de la recommandation contenue dans le rapport sur le cinquième examen ([G/SPS/64](#), paragraphe 3.12) et concernant la création d'un groupe de travail sur les procédures d'homologation, j'ai tout d'abord fait le point sur les manifestations d'intérêt écrites à participer aux travaux du Groupe reçues de la part des délégations suivantes: Afrique du Sud, Argentine, Belize, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, Royaume-Uni, Singapour, Suisse, Taipei chinois, Ukraine, Union européenne et Uruguay. L'OCDE a elle aussi fait part de son intérêt à rejoindre le Groupe de travail. En outre, j'ai indiqué que le Canada et le Paraguay s'étaient portés volontaires pour être coresponsables de la direction du Groupe de travail.

3. J'ai rappelé au Comité que la première réunion du Groupe de travail se tiendrait l'après-midi et que de plus amples discussions pourraient avoir lieu à cette occasion. Ensuite, j'ai invité les coresponsables à s'adresser au Comité.

4. Le Canada a précisé le rôle des "observateurs" du Groupe de travail et a expliqué qu'il s'agissait uniquement d'une référence aux organisations ayant le statut d'observateur du Comité SPS et non d'une autre modalité de participation au Groupe de travail qui s'offrait aux Membres. La première réunion du Groupe de travail avait pour objectif que les Membres échangent leurs premières réflexions sur le Groupe en soi et sur la voie à suivre. Le Canada a invité les Membres et les organisations ayant le statut d'observateur intéressés et qui ne s'étaient pas encore inscrits pour participer au Groupe de travail à assister à la première réunion du Groupe. La dernière occasion de s'inscrire serait directement après la réunion du Groupe de travail. Enfin, le Canada a attiré l'attention des Membres sur le document [G/SPS/W/328/Rev.1](#), qui contenait des renseignements détaillés et les procédures du Groupe de travail.

5. En réponse, le Chili a remercié les coresponsables de leurs démarches, s'est dit favorable au document [G/SPS/W/328/Rev.1](#) et a suggéré en outre que le Groupe de travail pourrait envisager d'inclure le sujet du retard injustifié comme domaine de travail possible.

##### Échange de données d'expérience ou poursuite des discussions sur divers sujets

6. Ensuite, nous avons examiné les recommandations qui encourageaient les Membres à continuer d'échanger des données d'expérience ou à poursuivre leurs discussions. J'ai souligné que ces recommandations figuraient dans différentes sections du rapport sur le cinquième examen, comme suit: niveau approprié de protection, évaluation des risques et science (paragraphe 2.15); équivalence (paragraphe 4.11); chenille légionnaire d'automne (paragraphe 5.16); mécanismes nationaux de coordination en matière SPS (paragraphe 6.7); limites maximales de résidus (LMR) pour les produits phytosanitaires (paragraphe 8.6); et régionalisation (paragraphe 9.15). J'ai demandé votre avis sur la meilleure façon d'avancer sur ces recommandations. J'ai rappelé qu'à l'occasion des consultations de septembre, un Membre avait fait observer que le plan de travail proposé concernant la déclaration relative aux questions SPS pour la CM12, qui était également examiné par le Comité, était compatible avec ces recommandations et pourrait constituer une voie pour continuer à explorer ces sujets.

7. Un Membre reconnaissait qu'il avait fait preuve de flexibilité dans sa décision de s'associer au consensus d'adopter le rapport sur le cinquième examen, mais rappelait qu'il avait par le passé

exprimé des préoccupations concernant certaines propositions et a attiré l'attention des Membres sur la déclaration qu'il avait faite à la réunion informelle du Comité de juin 2020. En particulier, il a mis en avant ses préoccupations concernant la proposition relative à la chenille légionnaire d'automne et a ensuite reconnu les précisions qui avaient été apportées par l'un des proposant et qui figuraient dans le document [G/SPS/GEN/1820](#). Le Membre a aussi rappelé au Comité sa préoccupation concernant le terme "incertitude scientifique" contenu dans la troisième recommandation relative au niveau approprié de protection, à l'évaluation des risques et à la science (paragraphe 2.15 du document [G/SPS/64](#)). En outre, le Membre a rappelé qu'il avait précédemment posé des questions concernant le fondement juridique du terme, tout en notant que celui-ci avait quand même été inclus dans les recommandations adoptées.

#### Établissement d'un recueil de ressources pour aider les Membres à mettre en œuvre leurs mécanismes nationaux de coordination

8. Ensuite, nous avons discuté de la recommandation contenue dans le rapport sur le cinquième examen (G/SPS/64, paragraphe 6.7) et portant sur l'établissement d'un recueil de ressources pour aider les Membres à mettre en œuvre leurs mécanismes nationaux. J'ai rappelé que les Membres avaient prié le Secrétariat d'établir ce recueil de ressources, en commençant par celles évoquées lors de l'Atelier de 2019 sur la transparence et la coordination et en incluant les ressources additionnelles suggérées par les Membres. Le Secrétariat a présenté une première proposition de document, distribuée sous la cote [G/SPS/GEN/1850](#). En outre, il a précisé que le document n'était pas achevé et que les contributions apportées par les Membres seraient bienvenues.

9. En réponse, un Membre a indiqué que le document était très utile à la coordination entre plusieurs organismes et a suggéré par ailleurs d'y inclure une référence aux ordres du jour annotés pour les réunions du Comité SPS à la section 3 du document, car il s'agissait d'un outil utile qui permettait de débattre et d'assurer un suivi au niveau national.

10. J'ai indiqué que les Membres pourraient avoir besoin de plus de temps pour examiner le document et j'ai lancé un appel à présenter des observations et des contributions sur les ressources additionnelles au plus tard le **vendredi 4 décembre 2020**.

11. S'agissant des objets évoqués à la section 3 du document, le Secrétariat a attiré l'attention des Membres sur le système ePing et sur les améliorations qui y avaient été apportées récemment. Il a expliqué que ePing disposait d'un forum de discussion international et national afin de faciliter les échanges concernant les notifications SPS et TBT aux deux niveaux. En outre, les fonctionnaires chargés des questions SPS et TBT pourraient demander les droits d'administrateurs pour gérer ePing au niveau national et accéder à des fonctionnalités supplémentaires. En réponse à une recommandation du huitième examen triennal OTC, le Secrétariat avait incorporé récemment quelques améliorations à ePing de sorte à faciliter la diffusion des observations sur les notifications et des réponses connexes, qui faisaient généralement l'objet d'un échange bilatéral. En réponse à une question formulée par un Membre, le Secrétariat a précisé que cette fonctionnalité n'était pas la même que la nouvelle fonctionnalité de tchat administratif, qui était en cours d'élaboration et mise à l'essai dans quelques régions avant d'être lancée plus largement. Le Secrétariat a projeté un court tutoriel vidéo concernant la fonctionnalité de diffusion des observations, accessible à l'adresse suivante: <https://www.youtube.com/watch?v=it5PN-vazuA&feature=youtu.be> et a ensuite indiqué que toute question sur ePing pouvait être envoyée à l'adresse [ePing@wto.org](mailto:ePing@wto.org).

## **2. DÉCLARATION RELATIVE AUX QUESTIONS SPS POUR LA DOUZIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC (G/SPS/GEN/1758/Rev.4)**

12. À la réunion informelle du 4 novembre 2020, le Comité a examiné la Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC (GEN/1758/Rev.4). Les proposant ont commencé par prendre connaissance des nouveaux coauteurs du document, à savoir le Burkina Faso, le Costa Rica et le Guatemala – et ont constaté que l'ensemble de la liste des coauteurs couvrait toutes les régions et tous les niveaux de développement. En réponse à la suggestion formulée par un Membre à l'occasion des consultations de septembre et visant à élargir le débat et à organiser une réunion pour discuter des détails de la Déclaration, les États-Unis ont fait savoir qu'une séance organisée par le Président était prévue pour novembre et que les renseignements détaillés à ce propos seraient annoncés sous peu. Tous les Membres étaient invités à participer avant et pendant cet événement en faisant part de leurs vues, afin que la Déclaration



fasse l'objet d'un processus participatif et soit approuvée au niveau multilatéral. En réponse, j'ai indiqué que cette réunion était prévue le 23 novembre à 15 heures via la plate-forme Interprefy.

13. Le Brésil a pris note de l'évolution du régime SPS pour le commerce mondial de produits agricoles et des nombreuses difficultés existantes, tout en soulignant que les principes contenus dans la Déclaration indiquaient la marche à suivre. Le Canada a fait observer que la Déclaration visait à souligner les avantages de l'Accord SPS pour tous les Membres. Il a réaffirmé qu'il importait d'adhérer aux obligations et évoquait un certain nombre de nouvelles possibilités et difficultés qui avaient vu le jour depuis l'adoption de l'Accord. À cet égard, le programme de travail visait à renforcer la mise en œuvre de l'Accord SPS au vu de ces pressions.

14. En outre, le Sénégal a approuvé la Déclaration en indiquant qu'elle avait permis aux Membres de dresser le bilan des progrès accomplis en matière de commerce international et contribué à souligner certaines des difficultés d'accès aux marchés existant en termes de réglementation et d'évaluation des risques.

15. Un Membre a insisté sur l'importance du système multilatéral fondé sur des règles et a indiqué qu'il souhaitait participer à la poursuite des discussions, y compris à la réunion suivante. Cependant, il a aussi rappelé qu'il avait émis des réserves à l'occasion des consultations informelles de septembre concernant le texte de la Déclaration. Un autre Membre a mis en avant l'importance de reconfirmer les principes de l'Accord SPS au niveau ministériel et a fait observer que les mesures SPS devraient être fondées sur la science et appliquées uniquement dans la mesure nécessaire. Cependant, ce Membre avait quelques préoccupations au sujet du texte, en particulier du fait de la nature détaillée du projet de programme de travail, par rapport à d'autres déclarations adoptées précédemment. Le Membre a indiqué qu'il était disposé à s'employer à élaborer un projet dont tous les Membres de l'OMC pourraient convenir.

16. Un Membre a remercié les proposant d'avoir accepté la suggestion d'organiser la séance d'information destinée à examiner la Déclaration et a fait siennes les préoccupations concernant le large mandat du programme de travail. Toutefois, il attendait avec intérêt d'entamer les discussions à la réunion prévue.

### **3. BRÉSIL – PROJET DE PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR RENFORCER LA FONCTION DE CONSULTATION DU COMITÉ SPS (G/SPS/W/319/REV.2)**

17. À la réunion informelle du 4 novembre, le Brésil a informé les Membres qu'il entreprenait actuellement la révision de sa proposition et a invité les Membres à poursuivre les discussions et à apporter leurs contributions.

18. Un Membre a fait bon accueil au document et a appuyé les recommandations faites en vue de renforcer les consultations. Il a proposé plusieurs suggestions concernant les paragraphes 7, 8 et 9, en indiquant que, s'ils étaient utiles, ces paragraphes pourraient également être présentés sous un titre séparé relatif aux autres fonctions du Comité. En outre, le paragraphe 10 était considéré comme une recommandation liée au principe de transparence et de complémentarité vis-à-vis de documents déjà existants, tels que le document W/290. Par ailleurs, le Membre a souligné qu'il serait utile de conserver la procédure actuelle pour les PCS et a suggéré que des rapports de réunions détaillés et résumés pourraient être utiles.

### **4. SÉANCES THÉMATIQUES/ATELIER À VENIR**

19. Les Membres ont discuté de la programmation des séances thématiques sur la peste porcine africaine proposées dans le document W/322 et des LMR par défaut de pesticides. J'ai rappelé que, compte tenu des débats qui avaient eu lieu à l'occasion des consultations de septembre, le Comité avait accepté de tenir la séance thématique sur la peste porcine africaine en mars 2021. Pour ce qui est des LMR par défaut de pesticides, j'ai proposé deux solutions: i) tenir cette séance en novembre 2021; ou ii) tenir cette séance entre des réunions du Comité (c'est-à-dire pas dans la foulée d'une réunion du Comité). En outre, j'ai expliqué que compte tenu du vaste programme prévu pour la réunion du Comité de juillet 2021 – qui comprenait aussi l'atelier de deux jours sur le risque – il n'était pas possible de tenir la séance thématique cette semaine.

20. Un Membre a appuyé la proposition d'organiser la séance thématique sur les LMR entre des réunions du Comité, tandis qu'un autre se demandait si l'événement ne serait pas plus visible s'il

avait lieu consécutivement à une réunion du Comité. Ce Membre a également proposé que la séance thématique ait lieu après l'atelier sur l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques, pour qu'elle bénéficie des discussions menées pendant celui-ci. Dans l'ensemble, les Membres ont exprimé leur volonté de s'appuyer sur le Secrétariat pour prendre en considération les suggestions concernant une date et une heure possibles pour l'événement.

21. La Chine a indiqué qu'elle s'employait à élaborer un programme pour la séance thématique sur les LMR par défaut et que ce document serait distribué prochainement. En outre, elle a fait observer qu'il n'existait aucune définition de limites uniformes et a souligné qu'il convenait de discuter en profondeur du sujet, avec la participation active d'experts en pesticide.

22. L'Union européenne a donné un aperçu des sujets traités à la séance thématique sur la peste porcine africaine et a fait savoir qu'elle autorisait le Comité à examiner des solutions visant à remédier à cette question de commerce mondial de plus en plus importante. Les Membres auraient l'occasion de diffuser leurs meilleures pratiques en matière de lutte contre la maladie et de commerce sûr. Plusieurs Membres se sont dits favorables à l'événement. Un Membre a souligné qu'il importait de mettre l'accent non seulement sur la lutte contre la maladie, mais aussi sur les mesures SPS visant à faciliter le commerce. Un autre Membre a proposé que la séance soit l'occasion de discuter des lignes directrices de l'OIE pour la compartimentation contre la peste porcine africaine qui devraient être publiées sous peu.

23. Concernant l'atelier sur l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques, qui devrait avoir lieu en juillet 2021, les Membres étaient invités à faire connaître leurs observations sur le projet de programme contenu dans le document GEN/1769.

## 5. COVID-19

24. Pour faire suite aux demandes formulées par les Membres pendant les consultations de septembre, le Secrétariat de l'OMC, les trois organismes de normalisation et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont fait le point sur la COVID-19 et les questions SPS dans leurs domaines respectifs. Le Secrétariat de l'OMC a communiqué des renseignements à jour sur les 72 notifications SPS et autres communications relatives à la COVID-19 présentées par les Membres, dont 66% concernaient des mesures de facilitation des échanges. La majorité des sept restrictions temporaires imposées avaient déjà été levées.

25. Le Codex a informé le Comité que son Comité exécutif avait décidé d'examiner les conséquences de la pandémie pour les travaux du Codex. Le Codex a souligné que, jusqu'à présent, il n'existait aucune preuve scientifique indiquant que la COVID-19 était un problème de sécurité sanitaire des produits alimentaires et, à ce titre, les organes subsidiaires du Codex ne prévoyaient pas d'élaborer des normes spécifiques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. La page Web du Codex consacrée à la COVID-19 contenait les textes du Codex ayant trait à la pandémie, y compris les pratiques d'hygiène, ainsi que des mises à jour régulières sur les travaux des comités compétents du Codex.

26. Le Secrétariat de la CIPV a indiqué que la possibilité d'adopter des NIMP de façon virtuelle était actuellement à l'étude. Le Système de mise en ligne des observations était utilisé pour examiner les projets de normes, discuter des questions de préservation des végétaux et faire connaître les meilleures pratiques en matière de traitement des questions de COVID-19. Le budget alloué au renforcement des capacités était réattribué à la création d'activités plus robustes d'apprentissage en ligne, de formation et d'analyse des problèmes. Les activités prévues dans le cadre de l'Année internationale de la santé des végétaux avaient été prolongées jusqu'au mois de juin 2021. La CIPV a invité les Membres à continuer de mettre en œuvre des mesures phytosanitaires efficaces pour garantir un approvisionnement sûr en produits alimentaires frais et protéger les végétaux des parasites. Elle appelait instamment les Membres à utiliser les certificats phytosanitaires électroniques (Solution ePhyto). Certains pays exigeaient un certificat attestant qu'un produit était "exempt de COVID-19", mais ces conditions dépassaient le mandat de la CIPV et ne constituaient pas une question phytosanitaire. Les Membres devraient suivre les directives de l'OMS en la matière. La CIPV a invité les pays à harmoniser leurs mesures en utilisant les NIMP, afin de diffuser les savoirs et les meilleures pratiques, et à continuer de prendre des mesures justifiées d'un point de vue technique pour préserver les végétaux.

27. L'OIE a présenté les activités qu'elle avait menées pendant la pandémie de COVID-19, qui comprenaient la participation au Comité d'urgence du RSI, l'élaboration d'une étude pour les pays membres et la création de directives pour travailler avec des mammifères sauvages en plein air. Les futurs programmes de travail de l'OIE comprenaient l'élaboration d'un cadre de gestion de la santé de la faune sauvage et d'un document de travail destinés à se préparer aux crises sanitaires, à les prévenir et à renforcer la résilience face à ces phénomènes. Concernant la COVID-19 et les animaux, l'OIE a présenté les données scientifiques disponibles en matière de SARS-CoV-2 d'un point de vue de la santé animale. Elle a résumé les recommandations formulées par son Groupe *ad hoc*, entre autres faciliter les mouvements internationaux sûrs d'animaux vivants et de produits d'origine animale et ne pas introduire de mesures sanitaires liées à la COVID-19 injustifiées ou superflues.

28. L'OMS a rendu compte de la cinquième réunion du Comité d'urgence du RSI et des recommandations destinées à l'OMS et aux États parties et qui présentaient un intérêt pour le Comité SPS, à savoir des recommandations relatives aux travaux de recherche et aux mesures sanitaires concernant le trafic international. L'OMS réexaminait ses conseils aux voyageurs afin de proposer un cadre fondé sur les risques aux pays qui envisageaient de mettre en place des restrictions de voyage. Le comité d'examen du RSI avait été convoqué pour examiner le fonctionnement du RSI pendant la pandémie de COVID-19 et proposer des recommandations au Directeur général, y compris en ce qui concernait les modifications qu'il convenait d'apporter à la réglementation.

29. Certains Membres ont fait le point sur leur situation. L'Union européenne a fait savoir qu'elle avait prolongé jusqu'à février 2021 les mesures de facilitation des échanges de sorte à accepter les certificats sanitaires scannés. L'Union européenne a souligné que l'OIE ne recommandait pas que des mesures sanitaires liées à la COVID-19 soient appliquées aux mouvements internationaux d'animaux vivants ou de produits d'origine animale en l'absence d'une analyse du risque les justifiant et déplorait les restrictions au commerce de produits agroalimentaires imposées par certains Membres et les prescriptions additionnelles non nécessaires. En particulier, l'Union européenne a cité la notification [G/SPS/N/CHN/1173](#) concernant les produits alimentaires issus de la chaîne du froid et a fait observer que les mesures avaient été prises par la Chine au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS. L'Union européenne a invité la Chine à faire part de son évaluation scientifique des risques, à indiquer pourquoi les mesures étaient jugées proportionnées et à préciser quand les mesures d'urgence prendraient fin. La déclaration complète de l'Union européenne figure dans le document [G/SPS/GEN/1854](#).

30. La Colombie a remercié le Secrétariat d'avoir communiqué ces renseignements et les Membres d'avoir présenté toutes ces notifications sur les obstacles techniques et sur la facilitation des échanges et a demandé comment savoir que des modifications avaient été apportées aux projets et règlements relatifs aux produits agricoles. L'Indonésie a souligné qu'il était important de suivre les preuves scientifiques et de s'abstenir de restreindre le commerce. Elle acceptait les certificats phytosanitaires électroniques ou scannés en vue d'accélérer le processus d'inspection. Le Sénégal a souligné les conséquences qu'avait la COVID-19 pour les produits alimentaires et les systèmes de transport, en faisant observer qu'il n'était pas en mesure de développer ses activités d'exportation à ce stade. Il a lancé un appel à la coopération entre les Membres et à une réponse coordonnée. En outre, il a souligné qu'il était nécessaire de garantir de bonnes pratiques d'hygiène et a indiqué que le taux d'inspection dans les usines de transformation avait augmenté.

31. La Chine a déclaré que le SARS-CoV-2 avait été détecté sur des containers importés de crevettes sauvages et d'ailes de poulet. Elle avait adopté des mesures provisoires, conformément à l'Accord SPS. Des études avaient démontré qu'il était possible que la COVID soit transmise aux humains par la nourriture. Les mesures étaient provisoires et fondées sur des preuves scientifiques, conformément à l'Accord SPS. La Chine espérait que la communauté internationale pourrait renforcer la coopération au niveau international en vue de lutter contre cette maladie.

## ANNEXE C

### ÉVÉNEMENT SPS@25

2 NOVEMBRE 2020

### RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

1. Un événement informel d'une demi-journée intitulé SPS@25 a eu lieu le 2 novembre 2020 à l'occasion du 25<sup>ème</sup> anniversaire de l'Accord SPS. Le programme a été distribué sous la cote [G/SPS/GEN/1848](#).
2. M. Alan Wolff, Directeur général adjoint, a livré des observations liminaires, dans lesquelles il a souligné les résultats des travaux de recherche menés récemment concernant les implications des mesures SPS pour la santé humaine et la pertinence économique de ces mesures. En outre, il a souligné l'importance de l'Accord SPS en tant que cadre reconnu au niveau international en matière de mesures SPS pour le commerce et le rôle essentiel que jouait le Comité SPS s'agissant de contribuer à résoudre les problèmes commerciaux. Le Directeur général adjoint a encouragé les Membres à poursuivre leurs discussions ouvertes et productives afin de trouver des solutions constructives aux difficultés SPS.
3. La première séance de l'événement SPS@25, intitulée "Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur l'Accord SPS sans oser le demander", était une rétrospective des négociations de l'Accord SPS et de l'évolution du Comité SPS. Les négociateurs principaux et l'ancienne Secrétaire du Comité SPS ont évoqué leurs souvenirs de la constitution de l'Accord SPS. Ils ont souligné qu'en gardant les aspects techniques en première ligne des débats, ils avaient pu avancer et surmonter les obstacles politiques. Dans les négociations, les questions sur lesquelles il avait fallu le plus de temps pour s'accorder avaient été l'évaluation des risques (quand les normes internationales faisaient défaut), le principe de niveau approprié de protection, la régionalisation et la phrase "pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes" figurant à l'article 2:2. Les auteurs ont aussi abordé l'importance de l'Accord pour les pays en développement. Enfin, ils ont souligné à quel point les relations personnelles et la confiance entre les négociateurs avaient abouti à une participation constructive et à un texte qui constitue toujours aujourd'hui le fondement d'un commerce fluide et sûr de produits alimentaires et agricoles.
4. À la deuxième séance, "La boule de cristal", les intervenants ont examiné les difficultés SPS relatives au commerce que renfermait l'avenir et le rôle que pouvait jouer le Comité SPS. Ils ont abordé les nouveaux domaines dans lesquels les réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires devraient être appliquées, tels que le domaine des aliments nouveaux et innovants, y compris la viande cultivée; les aliments personnels; et l'effacement du clivage entre aliments et médicaments. Concernant la préservation des végétaux, de nouveaux parasites apparaissaient en raison de facteurs tels que le changement climatique, et il convenait donc d'adopter de nouvelles stratégies de lutte contre les parasites. Ce point a débouché sur la nécessité de disposer de nouvelles approches en matière d'évaluation des risques et de contrôles concernant les résidus dans les produits alimentaires. Les intervenants ont souligné le rôle des "Trois organisations sœurs", qui constituaient un cadre dans lequel échanger à propos de sujets tels que le changement climatique. Ils ont aussi évoqué l'importance croissante de la technologie numérique dans les domaines du commerce et de l'agriculture. Ils ont constaté que les restrictions liées à la COVID avaient abouti à une utilisation plus large des certificats électroniques. L'utilisation croissante de l'informatique donnait davantage d'occasions de rassembler et de diffuser des données, ce qui pourrait constituer un fondement pour concentrer les inspections sur les produits qui présentent un risque élevé. Les deux intervenants convenaient que l'interaction entre les organismes SPS et le secteur privé était susceptible de changer dans le sens d'un plus grand partage des responsabilités. Enfin, ils ont conclu que dans un monde en constante mutation, la réglementation devait être flexible et les systèmes devaient être résilients pour s'adapter en permanence à de nouvelles situations.
5. À l'occasion du 25<sup>ème</sup> anniversaire du Comité SPS, tous les anciens présidents ont été invités à envoyer une brève vidéo à propos de leur présidence. Le Secrétariat de l'OMC a produit un

ensemble de vidéos contenant les contributions des présidents qui a été diffusé pendant l'événement et publié sur les comptes des réseaux sociaux de l'OMC.

6. En conclusion, j'ai dit espérer que cet échange enrichirait nos discussions SPS.

---